

# L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations  
européennes

de Bruxelles

N° 50 - Janvier 2003 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

**Index des articles parus dans l'Observateur de Bruxelles** page 7  
**n° 1 à 49**

**Dossier Spécial** page 33

**«L'élargissement de l'Union européenne»**

**L'élargissement de l'Union: le nouveau visage de l'Europe**

*Par Günter Verheugen\*, Commissaire européen chargé de l'élargissement*

**Les conséquences institutionnelles de l'élargissement**

*Par Jean-Louis Bourlanges\*, Député européen*

**Le difficile élargissement agricole**

*Par Michel Jacquot\* et Alexandre Thillier\*, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles*

**Gouvernance européenne – Un Livre blanc** page 19

*Par Michel Soubies\*, Membre de la Task force, questions institutionnelles et avenir de l'Union, Commission européenne*

**Le règlement 1400/2002 d'exemption par catégorie – Une réforme audacieuse mais équilibrée des règles de concurrence applicables au secteur automobile** page 31

*Par Eric Van Ginderachter\*, Chef d'unité et Christophe DUSSART\*, Administrateur, Unité F2 Automobiles et autres moyens de transport, Direction générale Concurrence, Commission européenne*

**La libéralisation des services postaux dans l'Union européenne** page 42

*Par Stéphane Rodrigues\*, Avocat, Cabinet Lallemand, Legros et associés, Maître de Conférences à l'Université Paris I – Sorbonne*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de septembre et octobre 2002. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de décembre, janvier et février 2003.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

# SOMMAIRE

---

## INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 5
- *Les Memoranda de la DBF* page 5
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 5

*INDEX DES ARTICLES PARUS DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 à 49* page 7

## PROFESSION

- *Non transposition par la France de la directive Avocat, arrêt de la Cour* page 19

## DROIT COMMUNAUTAIRE

### DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

<i>Le Point sur</i>	<i>Gouvernance européenne – Un Livre blanc</i> , par Michel Soubies*, Membre de la Task force, Questions institutionnelles et avenir de l'Union, Commission européenne	page 19
---------------------	--	---------

- *Création d'un Fonds de Solidarité de l'Union européenne, proposition de règlement* page 20

### JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Indemnisation des victimes de la criminalité, proposition de directive* page 21
- *Convention de Bruxelles, nature d'une action introduite par une association de consommateurs, arrêt de la Cour* page 22

## MARCHÉ INTÉRIEUR

### LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Importations parallèles après retrait de l'autorisation de l'AMM initiale, arrêt de la Cour* page 22
- *Produits cosmétiques, indications sur l'emballage, arrêt de la Cour* page 23
- *Médicaments, reconditionnement, importation parallèle, arrêt de la Cour* page 24

### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Etudes, formation professionnelle et volontariat, entrée et séjour de ressortissants tiers, proposition de directive* page 24
- *Droit de séjour des membres de la famille du travailleur migrant, citoyenneté de l'Union, arrêt de la Cour* page 24

### LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

- *Elaboration de fiches de paie, arrêt de la Cour* page 26

### LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Marché intérieur des services, rapport de la Commission* page 26
- *Cotisations d'assurance retraite, arrêt de la Cour* page 27

### LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Droit d'apport et prêts sans intérêts consentis par des associés, arrêt de la Cour* page 27
- *Droit d'apport, arrêts de la Cour* page 28
- *Taxes rétroactives pour l'inscription d'actes de société au registre des entreprises, répétition de l'indu, arrêt de la Cour* page 28

# SOMMAIRE

## SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Offres publiques d'acquisition, proposition de directive* page 29

## POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

### AGRICULTURE PÊCHE

- *Respect des normes de qualité applicables au raisin de table, arrêt de la Cour* page 29
- *Embargo sur la viande bovine, arrêt de la Cour* page 30
- *Aquaculture européenne, communication de la Commission* page 30

### CONCURRENCE

<i>Le Point sur</i>	<i>Le règlement 1400/2002 d'exemption par catégorie – Une réforme audacieuse mais équilibrée des règles de concurrence applicables au secteur automobile, par Eric Van Ginderachter*, Chef d'unité et Christophe Dussart*, Administrateur, Unité F2 Automobiles et autres moyens de transport, Direction générale Concurrence, Commission européenne</i>	<i>page 31</i>
---------------------	--	----------------

<i>Le Point sur</i>	<i>La libéralisation des services postaux dans l'UE, par Stéphane Rodrigues*, Avocat à la Cour – Cabinet Lallemand, Legros et associés, Maître de conférences à l'Université Paris 1 - Sorbonne</i>	<i>page 42</i>
---------------------	---	----------------

- *Abus de position dominante, aéroport, arrêt de la Cour* page 44
- *Télévision, décision d'exemption, arrêt du Tribunal* page 44
- *Distribution d'œuvres audiovisuelles, arrêt du Tribunal* page 45
- *Respect par la Commission de ses encadrements, protection de l'environnement, arrêt de la Cour* page 45
- *Notion d'aide, arrêt du Tribunal* page 46
- *Droit à l'inviolabilité du domicile des entreprises, arrêt de la Cour* page 47
- *Décision d'incompatibilité Scheinder / Legrand, arrêt du Tribunal* page 47
- *Décision d'incompatibilité Tetra Laval / Sidel, arrêt du Tribunal* page 48

### CONSOMMATION

- *Crédit aux consommateurs, proposition de directive* page 49

### ENVIRONNEMENT ENERGIE

- *Détergents, proposition de règlement* page 49

### FISCALITÉ / DOUANES

- *Taxation des voitures particulières dans l'Union européenne, communication* page 50
- *Prolongation de la faculté d'appliquer des taux réduits de TVA à certains services à haute intensité de main d'œuvre, proposition de directive et proposition de décision* page 50
- *Taxation des véhicules d'occasion importés, arrêt de la Cour* page 50
- *Base d'imposition, bons de réduction, arrêt de la Cour* page 51
- *Exonération de TVA pour des prestations ambulatoires, arrêt de la Cour* page 52
- *Concours, base d'imposition, arrêt de la Cour* page 52

### MARCHÉS PUBLICS

- *Secteur des transports, critère de protection de l'environnement, arrêt de la Cour* page 53

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Droit de prêt public, rapport de la Commission* page 54
- *Droit des brevets, rapport de la Commission* page 54

### SANTÉ

- *Principe de précaution, arrêts du Tribunal* page 55

# SOMMAIRE

---

## SÉCURITÉ SOCIALE

- *Calcul du montant effectif, périodes de cotisation fictive, arrêt de la Cour* page 55
- *Pensions et prestations familiales, arrêt de la Cour* page 56

## SOCIAL

- *Egalité de rémunération, existence de l'entité responsable de l'inégalité, arrêt de la Cour* page 57

## RELATIONS EXTÉRIEURES

---

Dossier Spécial	L'élargissement de l'Union européenne	
	L'élargissement de l'Union: le nouveau visage de l'Europe, par Günter Verheugen*, Commissaire européen responsable de l'élargissement	page 34
	Les conséquences institutionnelles de l'élargissement, par Jean-Louis Bourlanges*, Député européen	page 36
	Le difficile élargissement agricole Par Michel Jacquot* et Alexandre Thillier*, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles	page 38

- *Préférences généralisées, arrêt de la Cour* page 57
- *Accords internationaux sur les règles de concurrence, rapport de la Commission* page 58

## CONSEIL DE L'EUROPE

page 59

## BIBLIOTHÈQUE

page 65

## COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 68

## ABONNEMENT

page 71

\* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

## Site Internet

---

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

## Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

---

### «Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%)

### «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

---

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit

communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%)

## Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

---

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents *Memoranda* consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

## Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%)

## Séminaires

### Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Ainsi les 16, 17 et 18 octobre 2002, la Délégation des Barreaux de France a reçu

dans ses locaux des avocats venus de différents Barreaux ou de CRFPA français pour assister au Séminaire-école «Pratique du droit communautaire des affaires» qu'elle avait organisé.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» se déroulera du 19 au 21 mars 2003. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com).

## *DBF / E I C* Membre Associé



# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

## Les Dossiers spéciaux

### Profession

- «Un meilleur accès à l'information communautaire» (Hors-série)
  - Un meilleur accès à l'information communautaire: comment?, par Christophe Ricour, Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer et Bernard Vatier, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris
  - Un meilleur accès à l'information communautaire: pourquoi?, par Bernard du Granrut, Ancien Bâtonnier de Paris, Président de la Délégation des Barreaux de France et Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France
- «Profession» (in L'Observateur de Bruxelles n°46, page 27)
  - Le Code de déontologie du CCBE, par Sieglinde Gamsjäger, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE)
  - Le point sur la directive 98/5/CE relative au libre établissement des Avocats, par Karine Métayer, Avocat au Barreau de Bruxelles, Conseiller juridique auprès du Conseil des Barreaux de l'Union européenne
  - Réflexions sur la double déontologie, par Remo Danovi, Avocat au Barreau de Milan, Membre de la Délégation italienne au CCBE
  - L'indépendance, garantie du secret professionnel de l'Avocat, et inversement, par Laurent Petitjean, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France

### Droit communautaire général

- «Les procédures communautaires - Principes et pratique» (in L'Observateur de Bruxelles n°33, page 20)
  - Avant-propos, par Philippe Léger, Avocat Général à la Cour de justice des Communautés européennes
  - Comment utiliser les procédures communautaires non contentieuses, par Jean-Michel Communier, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Bird & Bird, avec la collaboration de Serge Bille, prestataire à l'EFB
  - Le partenariat Avocat/Client: le monitoring stratégique communautaire et les lobbyings communautaires, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France
  - L'utilisation du droit communautaire devant le juge national: le renvoi préjudiciel de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne, par Jean-Luc Sauron, Maître des requêtes au Conseil

d'Etat, Professeur associé à l'Université Robert Schuman

- Aperçu pratique et synthétique d'un recours direct et pourvoi devant les juridictions communautaires, par Eric Morgan de Rivery, Avocat à la Cour, Cabinet Siméon & Associés
- «Les procédures communautaires» (in L'Observateur de Bruxelles n°44, page 25)
  - Les plaintes adressées au Médiateur européen et les pétitions adressées au Parlement européen, par Jacob Söderman, Médiateur européen
  - La plainte, par Jean-François Brakeland, Chef d'unité adjoint, Direction générale Commerce, Commission européenne, anciennement chargé de la coordination des procédures d'infraction au Secrétariat général de la Commission européenne
  - Les règles de procédure applicables aux recours directs des particuliers devant les juridictions communautaires, par Guillaume Loriot, Référendaire, Tribunal de première instance des Communautés européennes
  - Le renvoi préjudiciel, par Miguel Troncoso Ferrer, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Pamplona, Fidal, Bruxelles avec la collaboration d'Edouard d'Anterrosches, Juriste
- «L'arrêt Jégo-Quéré - 3 mai 2002: révolution, évolution ou erreur de parcours?» (in L'Observateur de Bruxelles n°48, page 23)
  - Vers un élargissement du droit de recours en annulation des particuliers, par Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles, Professeur invité auprès de l'Université Paris XI Sceaux, Sandrine Gas, DESS Droit fiscal, Université Paris II Panthéon-Assas, DU Juriste en droit européen des affaires, Université Paris XI Sceaux et Carine Chevalier, Maîtrise Droit des affaires internationales, Université Paris Panthéon-Sorbonne, DU Juriste en droit européen des affaires, Université Paris XI Sceaux
  - L'évolution de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal en matière de recevabilité des recours intentés par des particuliers, d'après Florence Malvasio, Référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes
  - Le point de vue des praticiens, d'après les interventions de Bernard Du Granrut, ancien Bâtonnier de Paris, Président de la Délégation des Barreaux de France, Jean-Marie Leloup, ancien Bâtonnier, Avocat au Barreau de Poitiers, Chantal Momège, Avocat au Barreau de Paris, Laura Parret, Avocat au Barreau de Bruxelles et Florence Malvasio, Référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes

### Institutions

- «Parlement européen» (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 8)
  - La montée en influence du Parlement européen, par Nicole Fontaine, Vice-président du Parlement européen
  - Le Parlement européen, son évolution de la consultation à la réelle codécision, par Jean-Pierre Cot, Député européen, Président du groupe PSE
  - La démocratisation des institutions de l'Union européenne, l'apport de Maasticht ou la démocratie à pas lents, par Jean-Louis Bourlanges, Député européen, Président de la commission du contrôle budgétaire
- «Accès aux institutions communautaires» (in L'Observateur de Bruxelles n°8, page 7)
  - L'accès à la Commission européenne, par Henri Malosse et Emmanuel Coulon, Délégation aux affaires européennes de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et de l'Industrie
  - L'accès au Parlement européen, par Pierre-Yves Le Borgn', Délégué permanent de Breiz-Europe
  - «Lobbyiste»: un carnet d'adresses ou une maîtrise technique?, par Daniel Guéguen, Directeur général du Comité Européen des Fabricants de Sucre
- «Accès aux juridictions communautaires» (in L'Observateur de Bruxelles n°9, page 5)
  - La Cour de justice des Communautés européennes, par Robert Saint Esteben et Jean-Pierre Spitzer, Avocats au Barreau de Paris
  - Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, par Dominique Voillemot et Antoine Choffel, Avocats au Barreau de Paris

### Justice et affaires intérieures

- «La compétence des juridictions: la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968» (in L'Observateur de Bruxelles n°28, page 30)
  - Les derniers développements jurisprudentiels concernant la Convention de Bruxelles de 1968, par Anne-Marie Rouchaud, Administrateur, Secrétariat Général, Task-Force «Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures», Commission européenne
  - Les divers problèmes posés par l'application de la Convention de Bruxelles en Espagne, par Alegría Borrás, Professeur de Droit international privé, Université de Barcelone
  - Les problèmes liés à l'application des règles de compétence judiciaire en Allemagne, par Dr. Alex Reeg, Rechtsanwalt au Barreau de Mannheim et Abogado au Barreau de Madrid

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- «Le droit de la famille» (in L'Observateur de Bruxelles n°42, page 27)

- L'incidence du droit communautaire sur le droit de la famille, par Sylvaine Poillet Peruzzetto, Professeur Agrégé des Universités, Université de Toulouse 1
- Le regroupement familial dans le droit communautaire, par François Darcy, Expert national, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
- Vers un droit de visite sans «exequatur», par Fernando Rui Paulino Pereira, Administrateur principal chargé de la coopération judiciaire dans les matières civiles, Direction générale Justice et affaires intérieures, Conseil de l'Union européenne

## *Marché intérieur*

- «Les PME et le droit communautaire» (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 28)

- La politique communautaire en faveur des PME et ses différents axes d'action, par Reinhard Schulte-Braucks, Chef d'unité, DG XXIII «Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale», Commission européenne
- Le droit de la concurrence et les petites et moyennes entreprises, par Robert Klotz, Administrateur, DG XXIII «Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale», Commission européenne
- Les délais de paiement dans les transactions commerciales, par Christopher Todd, Administrateur, DG XXIII «Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale», Commission européenne
- L'amélioration de l'accès des PME aux marchés des capitaux, par Stephen Ryan, Administrateur, DG XXIII «Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale», Commission européenne
- Les PME et l'Euro, par Emmanuel Berck, Administrateur, DG XXIII «Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale», Commission européenne
- Amélioration et simplification de l'environnement des entreprises en phase de démarrage, par Caroline van Weede, Administrateur, DG XXIII «Politique d'entreprise, Commerce, Tourisme et Economie sociale», Commission européenne

## *Libre circulation des marchandises*

- «La libre circulation des marchandises» (in L'Observateur de Bruxelles n°17, page 15)

- L'interdiction des obstacles tarifaires et fiscaux - Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane, par Lionel Forest, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre

➤ L'interdiction des obstacles tarifaires et fiscaux - Les impositions intérieures discriminatoires, par Jean-Michel Grave, Administrateur, DG XXI «Douane et fiscalité indirecte», Commission européenne

➤ L'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent - Le principe et les exceptions au principe, par Eric Gippini Fournier, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et services financiers», Commission européenne

➤ Normalisation - L'Europe des normes se construit, par Ghislaine Pertusot, Association Française de Normalisation

➤ Un nouveau mécanisme de transparence - La décision 3052/95/CE: mécanisme de transparence des exceptions au principe de libre circulation des marchandises, par Gauthier Pierens, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et services financiers», Commission européenne

- «La libre circulation des marchandises» (in L'Observateur de Bruxelles n°18, page 17)

➤ L'harmonisation selon les articles 100 et 100 A CE, par Irène Mingasson, LL.M., juriste auprès de la Commission européenne, et Stéphane Lebrun, Administrateur, DG III «Industrie», Commission européenne

➤ La défense commerciale - La réglementation anti-dumping et le règlement sur les obstacles au commerce, par Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles

➤ Le droit douanier - La mise en pratique et ses difficultés d'application, par Olivier Prost, Avocat au Barreau de Paris, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles

➤ Le droit douanier - Les régimes de transit et de circulation, par Baudoin Baudru, Administrateur, DG XXI «Douane et fiscalité indirecte», Commission européenne

➤ Le traitement spécifique des pays en voie de développement au moyen du système de préférences généralisées - Le schéma de préférences généralisées de l'Union européenne, par François Nizery, Chef d'unité, DG I «Relations extérieures», Commission européenne

## *Libre circulation des personnes*

- «Le droit de circuler dans l'Union européenne: un droit de la personne» (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 35)

➤ Circuler à l'intérieur de la Communauté en tant que citoyen européen, par Jürgen Tiedje, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et services financiers», Commission européenne

➤ Les accords de Schengen: un laboratoire européen pragmatique, par Karel Van de Velde, Administrateur I - Juriste, Union économique Bénélux

➤ Libre circulation et visas, par Didier François, Conseiller «Affaires intérieures» au sein de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne

- «La libre circulation des travailleurs indépendants au sein de l'Union européenne et la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale (première partie)» (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 33)

➤ Le chant du cygne des doubles paiements de cotisations sociales dans l'Union? Réflexions sur le détachement, la prestation de services et l'établissement secondaire, par Prodromos Mavidris, Commission européenne

➤ La libre circulation des non salariés dans le cadre du droit communautaire initial et dérivé: promotion et levée des obstacles, par Philippa Watson, Avocat, Essex Court Chambers, Londres

➤ Formes de travail contemporaines / alternatives et dimensions potentielles de la mobilité: incidences sur la coordination communautaire, par Brian Bercusson, Professeur à l'Université de Manchester

- «La libre circulation des travailleurs indépendants au sein de l'Union européenne et la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale (seconde partie)» (in L'Observateur de Bruxelles n°41, page 31)

➤ La libre circulation des travailleurs non salariés par rapport à celle des travailleurs salariés et à la lumière de la stratégie européenne pour l'emploi, par Franz Marhold, Professeur à l'Université de Graz, Autriche

➤ Présentation comparative des systèmes nationaux de sécurité sociale des professionnels indépendants: questions de coordination à résoudre, par Dr. Paul Schoukens, K.U. Leuven

## *Libre circulation des capitaux*

- «La libre circulation des capitaux et ses applications (1<sup>ère</sup> partie): L'Europe des assurances» (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 19)

➤ La libre circulation des capitaux: les principes, par Ken Lennan, Chef adjoint d'unité, DG II «Affaires économiques et financières», Commission européenne

➤ L'assurance vie et non vie, la libre prestation de services et la liberté d'établissement, par Maria Velentza, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et service», Commission européenne

➤ Assurance et concurrence, par Konrad Schumm, Administrateur, DG IV «Concurrence», Commission européenne

- «La libre circulation des capitaux et ses applications (2<sup>ème</sup> partie): L'Europe des banques» (in L'Observateur de Bruxelles n°21, page 22)

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- Les établissements bancaires, par Yves Brulard, Avocat aux Barreaux de Paris et de Mons, Demolin & Brulard, Lawrope, Paris-Bruxelles-Mons
- Banque et concurrence, par Henri Piffaut, Administrateur, DG IV «Concurrence», Commission européenne
- Paiements transfrontaliers et systèmes de règlement en droit communautaire, par Marc Vereecken, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et services financiers», Commission européenne
- Le Livre vert de la Commission «Services financiers: répondre aux attentes des consommateurs», par Laura Mosca, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et services financiers», Commission européenne
- La prévention communautaire du blanchiment de capitaux, par Marc Picat et Anne Fort, juristes, Price Waterhouse Juridique et Fiscal

## Société

- «Droit communautaire des sociétés» (in L'Observateur de Bruxelles n°11, page 20)
  - Les structures existantes et à venir - Les groupements européens d'intérêt économique: GEIE, développements récents, par Françoise Blanquet, Chef d'unité, DG XV, Commission européenne
  - Les structures en gestation et les perspectives de déblocage, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau de Metz, Délégation des Barreaux de France
  - Les programmes - La transmission des entreprises (PME), par Ulrich Trautmann, DG XXIII, Commission européenne
  - L'environnement fiscal des PME, par Marianne Thyssen, Député européen
  - Les programmes concernant la coopérative, la mutualité et l'association européennes, par Charles A. Gasoliba, Député européen
  - Les solutions en marge du droit communautaire - SOPARFI et holdings luxembourgeois, alternative au vide juridique actuel, par Yves Leonzi, Avocat au Barreau de Paris et Yves Brulard, Avocat au Barreau de Paris et de Bruxelles

## Agriculture

- «Agriculture» (in L'Observateur de Bruxelles n°37, page 23)
  - La politique agricole commune: continuité et nouveaux défis, par José Manuel Silva Rodriguez, Directeur général, Direction générale Agriculture, Commission européenne
  - Agriculture et santé, par Michel Jacquot, Avocat à la Cour, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles

- Les négociations pour l'élargissement de l'Union européenne en matière d'agriculture, par Paolo Berizzi, Administrateur, Direction générale Agriculture, Commission européenne

## Concurrence

- «Droit communautaire de la concurrence» (in L'Observateur de Bruxelles n°13, page 19)

- Les règles communautaires applicables aux ententes et aux positions dominantes - Quand le formulaire A/B gagne en complexité..., par Emmanuel Coulon, Stibbe Simont Monahan Duhot, Bruxelles
- Les règles communautaires applicables aux ententes et aux positions dominantes - Le projet de règlement d'exemption par catégorie concernant les accords de distribution automobile, par Benoît Pruvost, Thomas et Associés, Bruxelles
- Les règles communautaires applicables aux concentrations - Les nouvelles communications de la Commission européenne, par Dr. Georgios Kyriazis, Administrateur, DG IV, Commission européenne
- Les règles communautaires applicables aux concentrations - L'examen du nouveau règlement 4064/89, par Jacques-Philippe Gunther, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles
- Les règles communautaires applicables aux aides d'Etat, par Hubert de Broca, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles
- Les règles communautaires applicables au dumping et aux instruments de la défense commerciale communautaire - Les nouvelles règles antidumping et le «Nouvel Instrument de la Politique Commerciale», par Valérie Landes, Jeantet et Associés, Bruxelles

- «Derniers développements en droit de la concurrence» (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 25)

- L'applicabilité de la notion d'accord visée à l'article 85-1 du traité aux accords conclus entre sociétés mère et filiales: l'arrêt de la Cour du 24 octobre 1996 dans l'affaire C-73/95P, VIHO / CCE, par Concepción Fernández Vicién, Référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes
- Abus de position dominante sur un marché voisin de celui sur lequel la position dominante est constatée (Tetra Pak II), par David de Giles, Avocat aux Barreaux de Paris et de Séville, Thieffry & Associés, Bruxelles
- Les accords entre PME et le droit communautaire de la concurrence, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Délégation des Barreaux de France
- La communication sur la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant

dans les affaires portant sur des ententes, par Vincent Joris, Administrateur, DG IV «Concurrence», Commission européenne

- Le classement des plaintes pour défaut d'intérêt communautaire, par Eric Morgan de Rivery et Gaëlle Le Breton, Avocats à la Cour de Paris, Siméon & Associés

- Le secret d'affaires en droit communautaire de la concurrence, par Céline Bureau, Cabinet Berlioz & C°, Bruxelles

- «Le droit communautaire de la concurrence» (in L'Observateur de Bruxelles n°38, page 25)

- Vers une meilleure protection de la concurrence dans une Communauté élargie: la réforme de l'application des articles 81 et 82 du traité, par Mario Monti, Commissaire européen chargé de la concurrence

- La coopération internationale dans le domaine de la politique de la concurrence: progrès récents et défis nouveaux, par Jean-François Pons, Directeur Général Adjoint, Direction générale de la concurrence, Commission européenne

- La réforme des règles communautaires en matière d'accords verticaux et horizontaux, par Christian Levasseur et Christian Roques, Administrateurs, Direction générale Concurrence, Commission européenne

- Les concentrations en droit communautaire, par Eric Morgan de Rivery, Avocat associé, Liedekerke Siméon Wessing Houthoff, Bruxelles, Siméon & Associés, Paris et Charlotte Roffiaen, Avocate, Liedekerke Siméon Wessing Houthoff, Bruxelles

- Le droit de la concurrence communautaire et les télécommunications, par Robert Klotz, Administrateur, Direction générale Concurrence, Commission européenne

- «Le droit communautaire de la concurrence» (in L'Observateur de Bruxelles n°47, page 29)

- La politique de concurrence européenne: principaux enjeux et récents développements, par Jean-François Pons, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne

- Le critère de la dominance dans l'appréciation des opérations de concentrations, par Dominique Voillemot, Avocat au Barreau de Paris, Membre Associé au Barreau de Bruxelles, et François Dumonteil, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel

- Les monopoles publics et services d'intérêt économique général en droit communautaire, par Eric Morgan de Rivery, Avocat associé au Barreau de Paris, et Joël Arnould, Avocat au Barreau de Paris, Lovells

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

## Consommation

- «Droit communautaire des consommateurs», par Céline Gauer, Service politique des consommateurs, Commission européenne, Jérôme Franck, juriste, Cabinet Bihl, Madame Le Tavernier, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, DGCCRF, Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire général de la Délégation des Barreaux de France, Delphine Riccardi, Avocat au Barreau de Paris, Françoise Tajan, Avocat au Barreau de Paris (in L'Observateur de Bruxelles n°10, page 9)
- «Le droit communautaire de la consommation» (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 38)
  - La protection de la sécurité et de la santé du consommateur: le droit à réparation des dommages causés par des produits défectueux, par José J. Izquierdo Peris, Administrateur, DG XV, Commission européenne
  - Le droit à l'information du consommateur, par Dirk Staudenmayer, Administrateur, DG XXIV, Commission européenne et Stéphanie Pelet, Consultante, DG XXIV, Commission européenne
  - L'action communautaire en matière d'accès des consommateurs à la Justice: développements récents, par Mário Tenreiro, Chef d'unité, DG XXIV, Commission européenne et Alexandra Nikolakopoulou, Avocat au Barreau de d'Athènes, Consultante, DG XXIV, Commission européenne

## Environnement

- «Environnement et droit communautaire» (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 24)
  - Le programme pour l'environnement et le développement durable de la Communauté européenne, par Patricia Maugain, Administrateur, DG XI «Environnement», Commission européenne
  - L'instrument financier pour l'environnement (LIFE), par Pierre Henry, Administrateur, DG XI «Environnement», Commission européenne
  - Le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), par Valérie Drezet-Humez, Administrateur, DG XI «Environnement», Commission européenne
  - Les exigences communautaires en matière de protection sanitaire applicables aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, par Jean-Michel Courades, Administrateur principal, DG XI «Environnement», Unité Radioprotection, Commission européenne
- «Le droit européen de l'environnement» (in L'Observateur de Bruxelles n°34, page 31)
  - Un état des lieux du droit de l'environnement après le traité d'Amsterdam, par

Charles Pirotte, Administrateur, Unité «Application du droit communautaire, affaires juridiques et activités législatives», Direction générale Environnement, Commission européenne

- Les réglementations non sectorielles: deux directives capitales dans les domaines de l'accès à l'information environnementale et de l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, par Georges Kremlis, Chef d'unité «Application du droit communautaire, affaires juridiques et activités législatives», Direction générale Environnement, Commission européenne
- La réglementation sectorielle de l'environnement, par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris, New York et Georgie, Thieffry et Associés
- Les instruments environnementaux en droit communautaire, par Corinne Lepage, ancien Ministre de l'environnement, Docteur d'Etat en droit, Avocat au Barreau de Paris
- La responsabilité environnementale, par Patrick Rothey, Association française des Juristes d'entreprises et Christophe Puel, Juriste d'entreprise

## Euro

- «Euro» (in L'Observateur de Bruxelles n°31, page 13)
  - Avant-propos, par Yves-Thibault de Silguy, Commissaire européen
  - L'Euro, l'Avocat et l'entreprise, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France

## Fiscalité

- «Droit fiscal communautaire» (in L'Observateur de Bruxelles n°14, page 20)
  - La fiscalité indirecte - Le régime de la TVA, par Valérie Moutarlier, Administrateur, DG XXI, Commission européenne
  - La fiscalité indirecte - Les accises, par Georges de Brémond d'Ars, Député européen
  - La fiscalité directe - L'environnement fiscal des entreprises dans la Communauté européenne, par Dirk Schelpe, Administrateur principal, DG XV, Commission européenne
- «Le droit communautaire de la fiscalité» (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 28)
  - Les éléments constitutifs de la TVA communautaire: l'apport de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, par Enrico Traversa, Service juridique, Commission européenne
  - Du bon usage du droit communautaire devant le juge fiscal, par Bernard Geneste, Ancien référendaire au tribunal de première instance des Communautés européennes,

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Price Waterhouse Juridique et Fiscal

- La jurisprudence de la Cour en matière fiscale directe, par Hélène Michard, Service juridique, Commission européenne
  - Aides d'Etat et fiscalité, par Dimitris Triantafyllou, Service juridique, Commission européenne
  - De quelques conséquences fiscales de l'introduction de l'Euro, par Marc Dasse, Professeur ordinaire à l'Université Libre de Bruxelles (Institut d'Etudes Européennes et Faculté de Droit), Avocat associé (McKenna & Cuneo, L.L.P.)
- «Le droit communautaire de la fiscalité» (in L'Observateur de Bruxelles n°45, page 23)
    - Article d'introduction sur les priorités fiscales de l'Union européenne, par Michel Vanden Abeele, Directeur général, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
    - Nouvelle stratégie TVA: une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA dans le cadre du marché intérieur: situation en novembre 2001, par Stephen Bill, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne
    - Développement des accises et de la fiscalité de l'environnement, de l'énergie et des transports au plan communautaire, par Donato Raponi, Chef d'unité, Direction générale Fiscalité et union douanière, Commission européenne
- ## Propriété intellectuelle
- «Propriété intellectuelle» (in L'Observateur de Bruxelles n°12, page 13)
    - Droit d'auteur et droits voisins, par Daniel Bécourt, Avocat au Barreau de Paris
    - Droit des marques, par Erik Nooteboom, Commission européenne
    - Droit des dénominations géographiques, par Lionel Forest et Emmanuel Gougé, Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre, Bruxelles
    - Le règlement contrefaçon, par Renaud Bonnet, Avocat, Stibbe Simont Monahan Duhot
    - Le droit des brevets et des créations nouvelles, par Dominique Vandergheynst, Commission européenne
    - Droit des dessins et modèles, par Delphine Riccardi, Avocat au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France
  - «Le droit communautaire de la propriété intellectuelle» (in L'Observateur de Bruxelles n°39, page 31)

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- Vers une harmonisation des noms de domaine de l'Internet en Europe: le projet de création du «.eu», par Nathalie Dreyfus-Weill, Conseil en propriété industrielle, Cabinet Wagret et Isabelle Setton-Bouhanna, Avocat à la Cour, Cabinet Bernard Hertz Béjot
- La proposition de règlement sur le brevet communautaire, par Mirjam Söderholm, Administrateur principal, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne
- L'adaptation communautaire du droit d'auteur et des droits voisins à un environnement numérique, par Xavier Buffet Delmas d'Autane, Avocat à la Cour et Elsa de Noblet, Cabinet Freshfields
- L'Organisation Mondiale du Commerce et la propriété intellectuelle, par Joost Pauwelyn, Juriste, Division des affaires juridiques, Organisation Mondiale du Commerce, Genève

## Santé

- «De la pharmacie à la parapharmacie» (in L'Observateur de Bruxelles n°19, page 23)
  - Le rôle de l'Agence Européenne du Médicament, par Alain Aumonier, Directeur de la politique pharmaceutique, HMR - Roussel Uclaf, Paris
  - La distribution des produits parapharmaceutiques, par Blandine Pellistrandi, Administrateur, DG IV «Concurrence», Commission européenne
  - La libre circulation des médicaments dans la Communauté européenne, par Sebastian Bohr, Administrateur, DG XV «Marché intérieur et services financiers», Commission européenne
  - Quelles possibilités le marché intérieur offre-t-il aux patients?, par Dr. Rose Langer, Commission européenne, DG V «Emploi, relations industrielles et affaires sociales»
- «Le droit de la santé» (in L'Observateur de Bruxelles n°36, page 35)
  - Vers une nouvelle stratégie dans le domaine de la santé publique, par David Byrne, Commissaire européen chargé de la Santé et de la protection des consommateurs
  - Sécurité et santé au travail en Europe - Le rôle de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, par Hans Horst Konkolewsky, Directeur de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail
  - L'agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMA) dans le système d'autorisation et de surveillance des médicaments, par Antoine Cuvillier, Administrateur (affaires juridiques) à la Direction de l'EMA

- Le marché communautaire du médicament: un paradoxe permanent, par Christophe Hénin, Avocat à la Cour, Docteur en Droit, NomoS, Société d'Avocats

## Social

- «Droit social communautaire» (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 21)
  - Les principes de la libre circulation des salariés et leur application au plan social - Les principes de la libre circulation des salariés, par Denis Martin, Administrateur, DG V, Commission européenne
  - Les principes de la libre circulation des salariés et leur application au plan social - La coordination communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants et de leur famille, par Herwig Verschuren, Administrateur, Secrétaire général de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, DG V, Commission européenne
  - Le salarié dans l'entreprise - La protection des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, par Francisco M. de las Heras y Borrero, Administrateur principal, DG V, Commission européenne
  - Conditions de vie et de travail - Egalité de traitement entre hommes et femmes - Le travail de nuit des femmes, par Danièle Nogueroles, Consultante, DG V, Commission européenne
  - Conditions de vie et de travail - Le temps de travail, par Lucile Jacquet, Avocat au Barreau de Bruxelles, Délégation des Barreaux de France
- «Le droit social communautaire» (in L'Observateur de Bruxelles n°35, page 37)
  - La liberté de circulation des travailleurs et des membres de leur famille, par Barbara Jesus, ancien Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes auprès de l'Avocat général Philippe Léger
  - La libre prestation de services et le droit social d'un Etat membre, par Jürgen Tiedje, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne
  - L'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein du droit communautaire, par Mónica Fuentes García, Administrateur au service de la recherche et documentation, Cour de justice des Communautés européennes
  - La coordination communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale, par Herwig Verschueren, Administrateur, Direction générale Emploi et affaires sociales, Commission européenne
  - Transfert d'entreprises et droits des travailleurs dans la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998, par Francisco M.

de las Heras y Borrero, Docteur en droit, Administrateur principal, Direction générale Emploi et affaires sociales, Commission européenne

## Transports

- «L'automobile et le droit communautaire» (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 21)
  - Les aspects juridiques, concurrentiels et fiscaux - Vers une reconnaissance des permis de conduire, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine et Lucile Jacquet, Avocat au Barreau de Bruxelles
  - Les aspects juridiques, concurrentiels et fiscaux - Le nouveau règlement d'exemption automobile 1475/95 et les arrêts de la Cour de justice «BMW» et «VAG» du 24 octobre 1995, par Jean-Claude Fourgoux, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Fourgoux et associés
  - Les aspects juridiques, concurrentiels et fiscaux - Le consommateur face au marché automobile européen, par Frédérique Fages, Avocat au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France
  - Les aspects juridiques, concurrentiels et fiscaux - Droit communautaire, automobile et fiscalité: suite et fin du contentieux français de la vignette automobile (arrêt Casarin, CJCE, 30 novembre 1995), par Emmanuel Gougé, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre
  - Les aspects environnementaux et industriels - Les véhicules hors d'usage, par Karel von Kempis, Administrateur, DG XI, Commission européenne
  - Les aspects environnementaux et industriels - Contrôle technique des véhicules à moteur, par Luc Werring, Chef d'unité, DG VII, Commission européenne

## Relations extérieures

- «Le droit communautaire applicable aux DOM et aux PTOM» (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 31)
  - Les départements français d'Outre-Mer: de Rome à Amsterdam, par Giuseppe Ciavarini Azzi, Directeur au Secrétariat général, Président du Groupe interservices «DOM, PTOM, îles Canaries, Açores et Madère, Ceuta et Melilla», Commission européenne
  - Les Pays et Territoires d'Outre-Mer, par Yves Roland-Gosselin, Conseiller à la coordination des affaires PTOM, DG VIII «Développement», Secrétaire au Groupe interservices «DOM, PTOM, îles Canaries, Açores et Madère, Ceuta et Melilla», Commission européenne
  - L'octroi de mer: taxe fiscale ou douanière?, par Dominique Grisay et Viviane Mar-

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

veaux-Gouait, Avocats au Barreau de Bruxelles, Cabinet Grisay

- Le volet agricole du POSEIDOM, par Martine Ruet - Rossignol, Administrateur, DG VI «Agriculture», Commission européenne
- La problématique particulière de la banane, par Olivier Prost et Michel Jacquot, Cabinet Gide Loyrette Nouel, Bruxelles
- Le soutien financier communautaire en faveur des DOM et des TOM, par Philippe Garrigos, Eurodom, Bruxelles
- «L'OMC, l'Avocat et l'entreprise» (in L'Observateur de Bruxelles n°32, page 46)
  - Qu'est-ce que l'OMC? L'entreprise face aux règles substantielles de l'Organisation Mondiale du Commerce, par Stéphane Rodrigues, docteur en droit, chargé de cours à l'Université Paris-Dauphine, Cabinet Klein & Goddard Associés, Bruxelles
  - L'OMC: organisation et fonctionnement, par Dominique Pantz, Expert national détaché, DG III, Commission européenne
  - L'OMC: un réflexe à acquérir par les entreprises et les Avocats, par Olivier Prost et Alexandre Thillier, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles
- «La coopération avec les Etats tiers» (in L'Observateur de Bruxelles n°43, page 23)
  - Une voix pour l'Europe? L'avenir de la politique étrangère et de sécurité commune, par Chris Patten, Commissaire européen en charge des Relations extérieures, Commission européenne
  - Vers un partenariat stratégique entre l'Union européenne et l'Amérique latine, par Francisco da Câmara Gomes, Directeur Amérique Latine, Direction générale Relations extérieures, Commission européenne
  - Le nouvel accord de partenariat ACP-UE, par Bernard Petit, Responsable de la Task Force négociation post Lomé, Direction générale Développement, Directeur à la Commission européenne

## CEDH

- «La nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme» (in L'Observateur de Bruxelles n°30, page 57)
  - La réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, par Herbert Petzold, Conseiller spécial du Président de la Cour, Greffier à l'ancienne Cour européenne des Droits de l'Homme, professeur de droit international public à l'Université de la Sarre
  - Bref commentaire sur le règlement de la Cour: quelques-uns des points essentiels, par Paul Mahoney, Greffier adjoint de la Cour européenne des Droits de l'Homme

## Divers

- «Les aides financières de la Communauté», par N. Assémat, Cellule «Entreprise-Marché Unique» de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, Ch. Benoît, Cellule «Entreprise-Marché Unique» de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, D. Briand, Cellule «Entreprise-Marché Unique» de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, Lionel Forest, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre, Bruxelles, Emmanuel Gougé, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire général de la Délégation des Barreaux de France, Delphine Riccardi, Avocat au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France (in supplément à L'Observateur de Bruxelles n°9)

## Les Points sur...

### Profession

- Le projet de directive «Etablissement des Avocats», par Nicole Fontaine, Vice-président du Parlement européen, rapporteur de la directive générale sur la reconnaissance des diplômes, rapporteur de la directive spécifique sur les Avocats (in L'Observateur de Bruxelles n°5, page 2)
- La libéralisation de la profession juridique à l'issue des négociations de l'Uruguay Round sur le commerce des services, par Tania Friedrichs, Attachée à la Délégation permanente de la Commission européenne à Genève (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 4)
- Les Notaires et l'Union européenne, par Clarisse Martin, juriste, Notariats européens (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 6)
- La formation des praticiens du droit en droit CEE, par Philippe Van Amersfoort, DG XV, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°11, page 4)
- L'application des règles de concurrence aux professions libérales, par Frédéric Puel, Secrétaire général de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°12, page 3)
- L'arrêt «Gebhard», la Cour de justice confirme la nette distinction entre établissement et prestation de services, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 8)
- La formation des professions juridiques à travers trois programmes communautaires, par Elena Adserá Ribera, Delegada del Consejo General de la Abogacía Española (in L'Observateur de Bruxelles n°19, page 9)
- Le sort des Avocats européens et de leurs clients dans les mains des institutions communautaires, par Christophe Ricour, Président de la Conférence des Bâtonniers et Bernard Vatiér, Bâton-

nier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris (in L'Observateur de Bruxelles n°19, page 11)

- La mobilité des Avocats en Europe, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 10)
  - Le rôle de l'Avocat dans l'environnement juridique communautaire ou le partenariat «Avocat-Client», par Frédéric Puel, Avocat à la Cour de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 13)
  - Les honoraires d'Avocat et le droit communautaire de la concurrence, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 15)
  - La profession de Barrister anglais, par Nicholas Forwood QC, Barrister, Vice-Président de la commission des relations internationales du General Council of the Bar of England and Wales et Hugh Mercer, Barrister, Président de la sous-commission des relations européennes du General Council of the Bar of England and Wales (in L'Observateur de Bruxelles n°31, page 26)
  - Le nouveau code déontologique des Avocats européens, par Remo Danovi, membre de la Délégation italienne du CCBE et Vice-Président du Conseil National des Barreaux italiens (in L'Observateur de Bruxelles n°34, page 11)
  - Un projet de formation permanente des avocats, par Remo Danovi, Avocat au Barreau de Milan, membre de la délégation italienne du CCBE (in L'Observateur de Bruxelles n°42, page 11)
- ### Droit communautaire général
- Commentaire de l'arrêt de la CJCE, du 5 mars 1996, «Brasserie du Pêcheur» (aff. jointes C-46/93 et C-48/93), par Frédéric Puel, Avocat à la Cour, Directeur de la Délégation des Barreaux de France et Valérie Bauer, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°17, page 33)
  - Le recours en manquement et le pouvoir de la Commission, par Frédéric Puel, Avocat à la Cour de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 13)
  - La procédure de codécision à le vent en poupe, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 15)
  - Le juge national et la Cour de justice - Le système des questions préjudicielles, par Henri Chavrier, Président du tribunal administratif, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Faculté de droit Jean Monnet, Sceaux (1<sup>re</sup> partie) (in L'Observateur de Bruxelles n°37, page 11)

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- Le juge national et la Cour de justice - Le système des questions préjudicielles, par Henri Chavrier, Président du tribunal administratif, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Faculté de droit Jean Monnet, Sceaux (2<sup>ème</sup> partie) (in L'Observateur de Bruxelles n°38, page 13)
  - Conditions de recevabilité pour les recours en annulation intentés par les particuliers, suite et fin?, par Laurent Petitjean, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°49, page 9)
- Institutions**
- Protection des intérêts financiers de la CEE, par Christian Pujalte, Conseiller au Tribunal administratif de Paris, détaché au Ministère de la Justice (SAEI) (in L'Observateur de Bruxelles n°5, page 2)
  - Caractéristiques du Traité de Maastricht, par Lionel Forest, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Resident Partner Francis Lefebvre-Bruxelles et Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire général de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°5, page 6)
  - Le Fonds de cohésion, fonction et contenu, par Jean-François Verstryngue, Directeur du Fonds de cohésion, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 4)
  - Le Comité des régions, naissance d'une nouvelle institution communautaire, par Jacques Blanc, Président du Comité des régions (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 11)
  - Le Médiateur européen, par Jean-Baptiste Avel, Service Affaires européennes et internationales, Ministère de la Justice (in L'Observateur de Bruxelles n°8, page 4)
  - Les problèmes relatifs au passage à la monnaie unique, par Bernard du Granrut, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, Président de la Délégation des Barreaux de France, Membre du Comité Economique et Social européen (in L'Observateur de Bruxelles n°11, page 5)
  - L'accès aux documents de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne, par Philippe Olive, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Rennes et Olivier Prost, Avocat au Barreau de Paris, Coudert, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°11, page 7)
  - La Comitologie, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau de Metz et Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°11, page 12)
  - L'accroissement des pouvoirs du Parlement européen après Maastricht, par Nicole Fontaine, Vice-Président du Parlement européen (in L'Observateur de Bruxelles n°12, page 4)
  - La CIG 1996 - Le Parlement européen, la révision de 1996, par Jean-Louis Bourlanges, Député européen (in L'Observateur de Bruxelles n°13, page 6)
  - La CIG 1996 - Le Conseil de l'Union européenne, par Jean-Baptiste Avel, Adjoint au chef du Service des Affaires Européennes et Internationales, Ministère de la Justice (in L'Observateur de Bruxelles n°13, page 6)
  - La CIG 1996 - Les juridictions communautaires, par Bernard Mongin, référendaire de Monsieur Philippe Léger, Avocat Général à la Cour de justice des Communautés européennes (in L'Observateur de Bruxelles n°13, page 8)
  - La CIG 1996 - La Commission européenne, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau de Metz, Délégation des Barreaux de France et Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire général de la Délégation des Barreaux de France. (in L'Observateur de Bruxelles n°13, page 9)
  - La présidence espagnole, par Elena Adsera Ribera, Delegada, Consejo general de la Abogacía española (in L'Observateur de Bruxelles n°14, page 7)
  - Après le Conseil européen de Madrid - Un agenda pour l'Union européenne, par Pascal Fontaine, chef de division au Parlement européen, secrétaire général adjoint du groupe PPE (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 11)
  - CIG, la position française, par Anne-Marie Schaffner, Député européen (in L'Observateur de Bruxelles n°17, page 7)
  - La mise en œuvre par la Commission de l'article 171, paragraphe 2, alinéa 2: la menace de sanctions pécuniaires contre les Etats membres pour infraction au droit communautaire, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 11)
  - Droit d'accès des particuliers aux documents des institutions européennes, par Anne Wachsmann, Avocat au Barreau de Paris et Arnaud Aubigeon, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 12)
  - «Agenda 2000» pour une Europe plus forte et plus large, par Jacques Santer, Président de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 14)
  - La négociation du traité d'Amsterdam, par Marcelino Ojera, Commissaire européen (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 15)
  - Le Médiateur européen lutte contre la mauvaise administration au sein de l'Union européenne, par Jacob Söderman, Médiateur européen (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 16)
  - Le rôle de la Banque centrale européenne, par Valérie Saintot, juriste, Direction générale des services juridiques de la Banque centrale européenne à Francfort (in L'Observateur de Bruxelles n°35, page 10)
  - Rappel des principaux points du traité de Nice, par Laurent Petitjean, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°41, page 11)
  - Cour de justice des Communautés européennes, rapport annuel 2000, préface (in L'Observateur de Bruxelles n°42, page 18)
- Justice et affaires intérieures**
- La mise en application de la Convention de Schengen, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau de Metz et Delphine Riccardi, Avocat au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°12, page 29)
  - La Convention relative aux procédures d'insolvabilité, par Mireille Dusseaux, Administrateur, DG XV, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 31)
  - La traite des êtres humains, par Françoise Grossetête, Député européen, membre de la commission des droits de la femme (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 38)
  - La lutte contre la fraude et la corruption: creuset pour l'espace judiciaire européen, par Olivier de Baynast, chef du Service des Affaires Européennes et Internationales, Ministère français de la Justice (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 53)
  - La coopération judiciaire dans le IIIème pilier de l'Union européenne, par Emmanuel Barbe, Magistrat, Conseiller pour les affaires de justice à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°28, page 36)
  - La reconnaissance mutuelle des décisions de divorce et de responsabilité parentale dans l'Union européenne: «La Convention de Bruxelles II», par Fernando Rui Paulino Pereira, Administrateur, Direction générale «Justice et affaires intérieures», Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°28, page 38)
  - La révision des Conventions de Bruxelles de 1968 et de Lugano de 1998, par Fernando Rui Paulino Pereira, Administrateur, Direction générale «Justice et affaires intérieures», Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 21)
  - Résultats achevés lors de la révision de la Convention de Bruxelles de 1968 et de la Convention de Lugano de 1988, par Fernando Rui Paulino Pereira, Administrateur principal, Direction générale «Justice et affaires intérieures», Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°33, page 34)
  - La ratification en France du traité d'Amsterdam, par Jean-Baptiste Avel, Adjoint au chef du Service des Affaires Européennes et Internationales au Ministère de la justice (in L'Observateur de Bruxelles n°31, page 37)

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- La Convention de l'Union européenne relative aux décisions de déchéance du droit de conduire, par Emmanuel Barbe, Conseiller pour les affaires de justice à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°34, page 52)
- La réalisation de l'espace judiciaire européen dans les matières civiles, par Fernando Rui Paulino Pereira, Administrateur principal, Direction générale Justice et affaires intérieures, Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°36, page 15)
- Les travaux de la Présidence française dans le domaine de la Justice, par Jean-Baptiste Avel, Adjoint au Chef du service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 14)
- Le point sur la Convention de l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, par Emmanuel Barbe, Magistrat, Conseiller pour les affaires de justice à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 16)
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par Catherine Lalumière, Députée au Parlement européen, membre suppléant de la délégation du Parlement européen à la Convention chargée de rédiger la Charte (in L'Observateur de Bruxelles n°42, page 19)
- Eurojust: vers une meilleure efficacité des enquêtes et des poursuites contre la grande criminalité en Europe, sans défaut pour les libertés, par Olivier de Baynast, Magistrat délégué par la France auprès de l'Unité provisoire de Coopération judiciaire Eurojust, article rédigé en collaboration avec Mademoiselle Marie Vigouroux (in L'Observateur de Bruxelles n°44, page 10)
- Les actions de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme, par Gisèle Verimmen, Chef de l'Unité Coopération judiciaire pénale, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°45, page 10)
- La politique communautaire en matière de visas, par Laura Corrado, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°49, page 14)

## Marché intérieur

- Deux arrêts sur le marché intérieur, par Anne Wachsmann, Master of European Studies, Collège d'Europe (in L'Observateur de Bruxelles n°3, page 5)
- L'affaire «Christos Konstantinidis», par Christophe Vahdat, Référendaire de Monsieur Marco Darmon, Avocat général, Cour de justice des Communautés européennes (in L'Observateur de Bruxelles n°4, page 4)

- «Keck: un revirement de jurisprudence problématique pour l'avenir de la Communauté», par Jean-Pierre Spitzer, Avocat au Barreau de Paris, Charrière, Champetier, Spitzer (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 6)
- «Keck, la fin de l'application automatique de la formule «Dassonville», par Christophe Vahdat, Référendaire de Monsieur Marco Darmon, premier Avocat Général, Cour de justice des Communautés européennes (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 7)
- La libre circulation des billets de loterie, l'importation de billets de loterie peut être interdite d'un Etat membre à l'autre, par Renaud Bonnet, Cabinet Salès Vincent Georges, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 15)
- L'arrêt Codorniu, victoire du crémant espagnol, par Anne Wachsmann et Laurent Caillaud, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°8, page 12)
- Vers l'instauration d'un marché intérieur des communications commerciales, par Christophe Pecnard et Dimitri Delesalle, Thomas et Associés, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°18, page 11)
- Commentaire de l'arrêt de la CJCE, du 27 juin 1996, «Rémy Schmit» (aff. C-240/95), par Chantal Momège, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Jeantet et Associés, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°19, page 16)
- La Cour de justice clôt le débat sur la fermeture des magasins le dimanche et les jours fériés, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine et Lucile Jacquet, Avocat au Barreau de Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°19, page 17)
- Les services d'intérêt général en Europe, par Jacques Santer, Président de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 7)
- L'octroi de mer à l'épreuve du droit communautaire, par Olivier Prost, Avocat au Barreau de Paris, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles et Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°21, page 10)
- Les services postaux, par Georges de Brémond d'Ars, Député européen (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 39)
- La directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, par Sebastian Bohr, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°43, page 11)
- Le réseau SOLVIT: une résolution efficace des problèmes des citoyens et des entreprises, par Sebastian Bohr, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°46, page 13)

## Libre circulation des marchandises

- La libre circulation des marchandises de l'article 30 à l'arrêt «Keck», le nouveau champ d'application de la formule «Dassonville», par Emmanuel Coulon, Collège d'Europe de Bruges (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 14)
- Les nouvelles perspectives de la liberté de circulation des marchandises, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 40)
- Les arrêts «Foie gras» et «Fraises»: l'article 28 CE remis «au goût du jour», par Luis González Vaqué, Chef d'unité, Direction générale Marché intérieur, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°39, page 16)

## Libre circulation des personnes

- Elections municipales: les citoyens européens non nationaux pourront bientôt voter, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau de Metz et Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 19)
- Quelques remarques sur la libre circulation des personnes et des marchandises, par Philippe Pouzoulet, Conseiller juridique à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°18, page 28)

## Libre prestation de services

- La responsabilité du prestataire de services, par Marie-Claude Vayssade, Député européen, Vice-président de la Commission juridique, membre du groupe socialiste (in L'Observateur de Bruxelles n°3, page 7)

## Concurrence

- La décision «Gillette/Wilkinson Sword» et ses éléments novateurs, par Valentina Superti, Direction générale Concurrence, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°4, page 6)
- Concurrence, les droits de la défense, par Catherine-Anne Meyer, Cabinet Salès Vincent Georges (in L'Observateur de Bruxelles n°5, page 13)
- Les règles de concurrence «EEE» applicables aux entreprises, par Emmanuel Coulon, Diplômé du Collège d'Europe (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 8)
- L'incidence du droit communautaire sur les privatisations, par Louis Buchman et Patrick Thiébart, Avocats au Barreau de Paris, Caubert Buchman Spalter (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 9)
- Réglementation étatique et droit de la concurrence, par Anne Wachsmann, Gide Loyrette

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- Noel, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 10)
- Application des règles de concurrence au secteur de l'électricité, par Jean-Pierre Spitzer, Avocat au Barreau de Paris, Charrière Bournazel Champetier Spitzer (in L'Observateur de Bruxelles n°8, page 14)
  - Le projet de règlement d'exemption par catégories d'accords de transfert de technologie, par Emmanuel Cabau, stagiaire à la Commission européenne, Direction générale Concurrence (in L'Observateur de Bruxelles n°9, page 10)
  - La distribution de véhicules automobiles, la roue tourne...?, par Benoît Pruvost, Thomas & Associés, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°9, page 11 et n°10, page 22)
  - Aides nouvelles ou aides existantes? Deux arrêts de la Cour de justice, par Emmanuel Coulon, Stibbe Simont Monahan Duhot, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°10, page 20)
  - La nouvelle procédure d'audition devant la Commission européenne, décision du 12 décembre 1994 relative au mandat des conseillers auditeurs dans le cadre des procédures de concurrence, par Nicolas Charbit, Jeantet & Associés, Paris (in L'Observateur de Bruxelles n°12, page 9)
  - Recevabilité des recours collectifs: l'intérêt des associations professionnelles, par Emmanuel Coulon, Stibbe Simont Monahan Duhot, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°14, page 15)
  - Le TPI invite la Commission à mettre en place le régime procédural des plaintes dénonçant l'existence d'aides d'Etat, par Emmanuel Coulon, Stibbe Simont Monahan Duhot (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 10)
  - Commentaires à l'arrêt du TPI dans l'affaire Tiercé Ladbroke du 18 septembre 1995, par Elisabeth de Nadal, Abogado, Cuatrecasas Abogados (Barcelona, Madrid, Bruxelles) (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 11)
  - La communication de la Commission concernant la révision du règlement sur le contrôle des concentrations, par Valentina Superti, Administrateur, DG IV «Concurrence», Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 10)
  - Distribution sélective des produits de luxe: les arrêts du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996, par Lionel Forest, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre (in L'Observateur de Bruxelles n°21, page 13)
  - Livre vert, la politique de concurrence communautaire et les restrictions verticales, par Alexandre Schaub, Directeur général, DG Concurrence, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 22)
  - La révision du règlement communautaire sur les concentrations, par Olivier d'Ormesson et Stéphane Kerjean, Avocats, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 43)
  - La communication de la Commission relative à la coopération entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats membres, par Eric Morgan de Rivery et Gaëlle Le Breton, Avocats à la Cour de Paris, Siméon & Associés (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 23)
  - Les modifications du règlement «Concentrations» et l'approche de la Commission en matière d'aides d'Etat, par Karel Van Miert, Commissaire européen (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 22)
  - Règles et pratique communautaires en matière de distribution sélective des produits de luxe dans l'Union européenne, par Anne Fort, Avocat au Barreau de Bruxelles, Bogaert & Vandemeulebroeke (in L'Observateur de Bruxelles n°28, page 18)
  - L'indemnisation des entreprises victimes de pratiques anticoncurrentielles, articles 85 et 86 du traité, par Fabrice Aubert, Avocat au Barreau de Paris, Maître de Conférences à H.E.C. (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 30)
  - Les postes en Europe: entre obligations de service public et concurrence, par Alain Andriès, Délégation de la Poste française à Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°30, page 24)
  - Droit européen de la distribution sélective: vers une révolution copernicienne? Rôle de l'Avocat Conseil, par Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles, Secrétaire de la commission de Droit européen de l'AIJA, Chargé de cours à l'Université de Paris XI, Cabinet Grisay & Associés, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°32, page 22)
  - La modernisation de la politique européenne de concurrence, par Jean-François Pons, Directeur Général Adjoint, DG IV, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°33, page 44)
  - Droit de la concurrence international de l'extraterritorialité à la multilatéralité? Réflexion basée sur le droit européen de la concurrence (1<sup>ère</sup> partie), par Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles, Chargé de cours à l'Université Paris XI (in L'Observateur de Bruxelles n°34, page 55)
  - Droit de la concurrence international de l'extraterritorialité à la multilatéralité? Réflexion basée à partir du droit européen de la concurrence (2<sup>ème</sup> partie), par Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles, chargé de cours à l'Université Paris XI (in L'Observateur de Bruxelles n°35, page 51)
  - Droit européen de la distribution: Copernic or not copernic (suite et fin), par Dominique Grisay, Avocat au Barreau de Bruxelles, Chargé de cours à l'Université de Paris XI (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 26)
- ### Consommation
- La communication «Publicité», par Marie Théodoridès, Cabinet Salès Vincent Georges (in L'Observateur de Bruxelles n°3, page 7)
  - Synthèse du Livre vert «Consommateurs», par Jean-Baptiste Avel, SAEI, Chef du bureau de droit communautaire (in L'Observateur de Bruxelles n°7, page 19)
  - L'accès à la justice des consommateurs, par Marco Gasparinetti, Administrateur, DG XXIV, Commission européenne
  - A propos de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, par Olivier Deschamps et Laurence P. Durodez, Avocats au Barreau de Paris, D,M & D - Lawrope, Paris (in L'Observateur de Bruxelles n°21, page 18)
  - Politique européenne des consommateurs: «Nous devons revoir certaines idées concernant le marché intérieur», par Emma Bonino, Commissaire européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 45)
  - Grandes lignes du rapport de la Commission relatives aux cinq premières années d'application de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, par Pedro de Miguel, Administrateur, Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°38, page 47)
  - La directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation - Quelques précisions sur une réglementation communautaire du contrat de vente et sur l'avenir du cadre législatif de la consommation, par Carina Törnblom, Chef d'unité «Intérêts légaux et économiques des consommateurs», Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Bruxelles et Jens Karsten, Administrateur, unité «Intérêts légaux et économiques des consommateurs», Direction générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°48, page 21)
- ### Environnement
- La directive «Emballages», par Walter Grampré, Institut de l'Environnement International (in L'Observateur de Bruxelles n°3, page 10)
  - La proposition de directive «Prévention et réduction intégrée de la pollution», par Pierre Lucas, Orgalime, Organisme de Liaison des Industries Métalliques Européennes (in L'Observateur de Bruxelles n°4, page 10)
  - La directive européenne sur la qualité de l'essence, par Denis Schlumberger, Responsable des affaires communautaires, Elf Aquitaine,

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- Direction juridique - Raffinage / Distribution (in L'Observateur de Bruxelles n°30, page 31)
- Les O.G.M. en question, par Corinne Lepage, Docteur d'Etat en droit, Avocat au Barreau de Paris, ancien Ministre de l'environnement (in L'Observateur de Bruxelles n°31, page 47)
  - Les déchets d'emballages, par Sophie Boriachon, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Huglo Lepage & Associés conseil (in L'Observateur de Bruxelles n°35, page 24)
  - Les obligations réglementaires européennes et internationales de fourniture de données environnementales: cela vaut-il encore vraiment l'effort?, par Domingo Jiménez-Beltrán, Directeur exécutif, Agence Européenne de l'Environnement (in L'Observateur de Bruxelles n°38, page 51)

## Euro

- Livre vert sur les modalités de passage à la monnaie unique, par le Bâtonnier Bernard du Granrut, membre du Comité Economique et Social européen
- Le cadre juridique de l'utilisation de l'Euro, par Jacques Lafitte, Cabinet de Monsieur de Silguy, Commissaire européen (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 8)
- Les conditions juridiques à la création de l'Euro et l'impact de l'institution de l'Euro sur l'emploi, par le Bâtonnier du Granrut, Comité économique et social, Président de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 19)
- La décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, par Emmanuel Barbe, Magistrat, Conseiller pour les affaires de justice et affaires intérieures à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°39, page 27)
- L'euro: deux ans après ou un an avant!, par Jean-Pierre Malivoir, Chef mission euro, Direction générale Affaires économiques et financières, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°41, page 56)

## Fiscalité

- Le Luxembourg: zone européenne de fiscalité privilégiée, par Alain Lorang, Avocat aux Barreaux de Luxembourg et de Paris (in L'Observateur de Bruxelles n°10, page 29)
- La fiscalité appliquée aux personnes physiques, par Olivier Cortez, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre, Paris (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 16)
- TVA à venir, par Olivier Cortez, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 14)

- L'ensemble des mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable, par Mario Monti, membre de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 23)
- Le jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 8 décembre 1998 présente un intérêt certain quant à l'application et l'interprétation des articles 256 et 261-4-9ème du Code général des impôts, par le Bâtonnier Philippe Olive, spécialiste en droit communautaire et en droit public (in L'Observateur de Bruxelles n°34, page 43)
- Nouvelle stratégie TVA: une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA dans le cadre du marché intérieur, par Stephen Bill, Direction générale Fiscalité et union douanière, politique fiscale, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 75)

## Propriété intellectuelle

- La marque communautaire, par Emmanuel Gougé et Lionel Forest, Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine, Bureau Francis Lefebvre, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°8, page 19)
- La directive du 29 octobre 1993, l'harmonisation des durées de protection droit d'auteur et droits voisins, par Daniel Bécourt, Avocat au Barreau de Paris, Chargé de cours du droit d'auteur à l'EFB, Président-Fondateur de l'AIADA (in L'Observateur de Bruxelles n°9, page 26)
- Le renforcement du dispositif communautaire de lutte contre la contrefaçon, par Renaud Bonnet, Stibbe Simont Monahan Duhot, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°9, page 27)
- La marque communautaire, par Marc Picat et Anne Fort, Price Waterhouse, EU Law Unit, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 33)
- Banques de données et droit d'auteur, par Marie-Anne Gallot le Lorier, Avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, SCP Lussan Brouillaud (in L'Observateur de Bruxelles n°17, page 30)
- La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite de l'auteur d'une œuvre d'art originale, par Francis Decourrière, Député européen, membre de la commission culture (in L'Observateur de Bruxelles n°21, page 35)
- Propriété intellectuelle et société de l'information, par Isabelle Camus, Avocat au Barreau de Paris et Dimitri Delesalle, Juriste, Thomas & Associés (in L'Observateur de Bruxelles n°21, page 36)

## Santé

- La libre circulation des médicaments, par Christophe Hénin, Thomas & Associés (in L'Observateur de Bruxelles n°5, page 4)

- Vers une libéralisation des soins de santé?, par Prodromos Mavridis, Administrateur, DG V, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 47)

## Sécurité sociale

- Etrangers sans prestations sociales?, commentaires sur des récents arrêts de la Cour de Luxembourg et de la Cour de Strasbourg (TAFLAN-NET et GAYGUSUZ), par Prodromos Mavridis, Administrateur, DG V «Emploi, relations industrielles et affaires sociales», Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 29)
- Une nouvelle directive dans le domaine des pensions complémentaires, par Dimitri Kontizas, Administrateur principal, DG V, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°28, page 41)
- La sécurité sociale des personnes qui se déplacent dans la Communauté: tenants et aboutissants, par Prodromos Mavridis, ancien Avocat au Barreau de Thessaloniki, DG V, Sécurité sociale des travailleurs migrants, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°32, page 36)

## Social

- L'arrêt de la Cour «Ministère public / J.C. Lévy» du 2 août 1993, le travail de nuit des femmes, par Anne Wachsmann, Gide Loyrette Nouel (in L'Observateur de Bruxelles n°4, page 9)
- Le Comité d'entreprise européen, par Valérie Bauer, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°10, page 27)
- Affaire Kalanke, par Françoise Grossetête, Député européen, membre de la commission des droits de la femme (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 27)
- Directive du Parlement européen et du Conseil relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, par Jean-Jacques Paris, DG V «Emploi, relations industrielles et affaires sociales», Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 32)
- L'interdiction du travail de nuit des femmes n'est pas compatible avec le droit communautaire, par Jean-Baptiste Avel, Magistrat, Adjoint au Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la justice (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 36)
- New Labour New Europe: changement de gouvernement britannique, statu quo sur l'Europe?, par Nicholas Forwood QC et Fergus Randolph, Brick Court Chambers à Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 36)
- Le sommet de Luxembourg: un nouveau départ pour l'emploi en Europe, par Jacques Santer, Président de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 16)

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

- La charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe, par Barbara Jesus, Référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes auprès de l'Avocat Général Léger (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 40)
  - La bataille communautaire pour l'égalité des sexes, par Mónica Fuentes García, juriste-linguiste, Cour de justice des Communautés européennes (in L'Observateur de Bruxelles n°46, page 50)
  - La lutte contre les discriminations en droit communautaire, par l'unité des droits sociaux fondamentaux, mesures antidiscrimination et société civile (article 13), Direction générale Emploi et affaires sociales, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°48, page 52)
- Société**
- Le droit d'apport français de 1,20% sur les fusions condamné par la CJCE, par Marc Picat et Anne Fort, Price Waterhouse, EU Law Unit, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°18, page 34)
  - Le rapport Davignon sur «L'implication des travailleurs» dans le cadre de la société européenne, par Marc Picat et Anne Fort, Juristes, Price Waterhouse Juridique et Fiscal, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 40)
  - Le statut de société européenne: enfin!, par Françoise Blanquet, Magistrat, Conseiller pour le droit des sociétés à la Direction générale Marché intérieur, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°41, page 19)
  - «Les Business Angels»: Feu de paille ou feu sacré?, par Rudy Aernoudt, Administrateur principal, Direction générale Entreprises, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°43, page 14)
  - La «procédure Best», par William Aitchison, Administrateur, Direction générale Entreprises, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°44, page 16)
- Société de l'information**
- La société de l'information en marche, par Valérie Bauer, Avocat au Barreau de Metz, Délégation des Barreaux de France et Lucile Jacquet, Avocat au Barreau de Bruxelles, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°14, page 26)
  - Le Livre vert «Vivre et travailler dans la société de l'information: priorité à la dimension humaine», par Santiago Loranca, Administrateur, DG V «Emploi, relations industrielles et affaires sociales», Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°20, page 34)
  - Libéraliser les marchés des télécommunications - Frayer la voie à la société de l'information, par Dr. Martin Bangemann, membre de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 21)
- Aspects européens de la protection des données à caractère personnel, par Elena Adsera Ribera, Avocat au Barreau de Barcelone, responsable du Consejo General de la Abogacía Española, Bruxelles et Thomas Zerdick, Assessor, LL.M., responsable du Deutscher Anwaltverein, Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 49)
  - Le commerce électronique dans les marchés européen et mondial: les perspectives européennes de réglementation, par Antonio Preto, Avocat au Barreau de Vicenza, Conseiller du Groupe du PPE au Parlement européen, responsable de la commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen (in L'Observateur de Bruxelles n°33, page 55)
  - Bref aperçu de la directive sur les signatures électroniques par Laurent Petitjean, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France et Caroline Horny-Franck, Juriste, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°36, page 50)
  - Le point sur la brevetabilité dans le domaine des biotechnologies en Europe, par Jean-Christophe Galloux, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II), Directeur du DESS «Droit des biotechnologies» (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 87)
- Sport**
- L'arrêt «Bosman» du 15 décembre 1995, par Frédéric Puel, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 30)
  - L'arrêt Bosman et la malédiction de Sisyphe!, par Luc Misson, Avocat au Barreau de Liège, Cabinet Misson (in L'Observateur de Bruxelles n°37, page 40)
- Transports**
- Une politique des transports au service des citoyens: le nouveau Livre blanc sur les transports, par François Lamoureux, Directeur général, Direction générale Energie et transports, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°44, page 49)
- Relations extérieures**
- Les négociations GATT, l'aspect avocat, par Christian Pujalte, Conseiller au Tribunal administratif de Paris, détaché au Ministère de la Justice (SAEI) (in L'Observateur de Bruxelles n°3, page 11)
  - L'élargissement de la CEE, par Christian Pujalte, Conseiller au Tribunal administratif de Paris, détaché au Ministère de la Justice (SAEI) (in L'Observateur de Bruxelles n°4, page 3)
  - Le nouveau règlement TACIS, par Emmanuel Coulon, ACFCI, Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et de l'Industrie (in L'Observateur de Bruxelles n°4, page 12)
  - Europe de l'Est, le programme JOPP, par Emmanuel Coulon, ACFCI, Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et de l'Industrie (in L'Observateur de Bruxelles n°5, page 16)
  - La politique étrangère de l'Union européenne, par Pierre Mathijsen (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 15)
  - Le GATT, principales caractéristiques, par Philippe Van Amersfoort, Lauréat des Facultés de Droit, Diplômé IEP-Paris, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°6, page 17)
  - Le nouvel instrument communautaire de lutte contre le dumping, par Olivier Prost, Avocat au Barreau de Paris, Coudert Bruxelles (in L'Observateur de Bruxelles n°10, page 21)
  - Le GATS, General Agreement on Trade in Services, par Frédéric Puel et Delphine Riccardi, Avocats au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°11, page 9)
  - Le processus du rapprochement de la législation tchèque avec le droit communautaire, par Marie Chatard, Diplomate de la mission tchèque auprès des Communautés européennes, membre de la Chambre d'Avocats de la République Tchèque (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 45)
  - Le système de règlement des différends de l'OMC entre diplomatie et juridiction, une perspective communautaire, par Lucio Gussetti, Membre du service juridique de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°30, page 47)
  - Le règlement des différends à l'OMC: principes et développements récents, par Erwan Berthelot, Juriste, Délégation des Barreaux de France (in L'Observateur de Bruxelles n°39, page 58)
  - L'Union européenne et la Chine, par Angelos Pangratis, Chef d'unité, Direction générale Relations extérieures, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°49, page 35)
- CEDH**
- L'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (l'avis 2/94 de la Cour), par le Bâtonnier Bertrand Favreau, Président de la commission «Droits de l'homme» de l'Union des Avocats Européens (in L'Observateur de Bruxelles n°18, page 5)
- Divers**
- Interreg III: Cohésion, intégration, coopération, par Mario Rodrigues, Administrateur, Direction générale Politique régionale, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°47, page 53)

# INDEX DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES N°1 A 49

## Les fiches pratiques

### *Droit communautaire général*

- La primauté du droit communautaire (in L'Observateur de Bruxelles n°15, page 7)
- L'effet direct du droit communautaire (in L'Observateur de Bruxelles n°16, page 5)
- L'effet des arrêts (in L'Observateur de Bruxelles n°17, page 5)
- Plainte au Médiateur (in L'Observateur de Bruxelles n°19, page 7)
- Le droit de pétition (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 7)
- Le renvoi préjudiciel (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 7)
- Le recours en annulation (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 5)
- Plainte auprès de la Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 9)
- La responsabilité des Etats membres en cas de violation du droit communautaire (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 11)
- Les principes généraux du droit communautaire (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 13)
- La procédure de codécision après Amsterdam (in L'Observateur de Bruxelles n°33, page 15)
- La répartition des compétences entre les juridictions communautaires (in L'Observateur de Bruxelles n°34, page 10)
- La responsabilité extra-contractuelle des institutions communautaires (in L'Observateur de Bruxelles n°35, page 14)
- L'utilisation de la jurisprudence communautaire (in L'Observateur de Bruxelles n°36, page 10)

### *Institutions*

- De Rome à Amsterdam: la concordance des articles du traité (1<sup>ère</sup> partie) (in L'Observateur de Bruxelles n°30, page 10)
- La Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°30, page 12)
- De Rome à Amsterdam: la concordance des articles du traité (2<sup>ème</sup> partie et fin) (in L'Observateur de Bruxelles n°31, page 24)
- De Rome à Amsterdam: la concordance des articles du traité (2<sup>ème</sup> partie et fin, corrigendum) (in L'Observateur de Bruxelles n°32, page 9)
- Les priorités de la présidence belge de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°43, page 7)

### *Justice et affaires intérieures*

- L'accord de Schengen (in L'Observateur de Bruxelles n°42, page 9)

### *Libre circulation des marchandises*

- La libre circulation des marchandises (in L'Observateur de Bruxelles n°37, page 9)

### *Libre circulation des personnes*

- La libre circulation des travailleurs salariés (in L'Observateur de Bruxelles n°38, page 11)

### *Liberté d'établissement*

- La liberté d'établissement (in L'Observateur de Bruxelles n°41, page 9)

### *Libre prestation de services*

- La libre prestation de services (in L'Observateur de Bruxelles n°39, page 9)

### *Libre circulation des capitaux*

- La libre circulation des capitaux (in L'Observateur de Bruxelles n°40, page 9)

### *Concurrence*

- Les aides d'Etat dans la Communauté européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°44, page 7)
- La réforme du droit communautaire de la concurrence relatif aux ententes (in L'Observateur de Bruxelles n°46, page 7)

### *Euro*

- Le calendrier de l'Euro (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 9)

### *Marchés publics*

- Le droit communautaire des marchés publics (1<sup>ère</sup> partie) (in L'Observateur de Bruxelles n°47, page 7)
- Le droit communautaire des marchés publics (2<sup>ème</sup> partie) (in L'Observateur de Bruxelles n°48, page 7)

### *Régions*

- Les Fonds structurels (in L'Observateur de Bruxelles n°26, page 11)
- Les Fonds structurels (in L'Observateur de Bruxelles n°49, page 7)

### *Relations extérieures*

- PHARE (in L'Observateur de Bruxelles n°22, page 8)
- TACIS (in L'Observateur de Bruxelles n°23, page 9)
- MEDA (in L'Observateur de Bruxelles n°24, page 7)

- La coopération de l'Union européenne vers les pays d'Amérique latine et d'Asie (ALA) (in L'Observateur de Bruxelles n°25, page 11)
- ECHO (in L'Observateur de Bruxelles n°27, page 13)
- PHARE: les nouvelles orientations - Aide à l'adhésion des PECO (in L'Observateur de Bruxelles n°28, page 10)

## Opinion

### *Profession*

- Entre acteur économique et auxiliaire de justice, l'Avocat joue les équilibristes, par Dominique de La Garanderie, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris et Gérard Christol, Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer (in L'Observateur de Bruxelles n°33, page 9)

### *Institutions*

- L'importance croissante du rôle du Parlement européen, par Nicole Fontaine, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Parlement européen, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine (in L'Observateur de Bruxelles n°31, page 9)
- Les priorités de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, par Son Excellence l'Ambassadeur Pierre Vimont, Représentant Permanent de la France auprès de l'Union européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°38, page 8)
- La Conférence intergouvernementale, par Michel Barnier, Commissaire européen responsable de la politique régionale et de la réforme des institutions européennes (in L'Observateur de Bruxelles n°39, page 8)
- «Plus d'Europe», plus de droit(s), résumé des objectifs de la Présidence espagnole, par Julen Fernández Conte, Représentant à Bruxelles du Consejo General de la Abogacía Española (in L'Observateur de Bruxelles n°45, page 7)

### *Justice et affaires intérieures*

- Les perspectives ouvertes par le traité d'Amsterdam dans le domaine de la Justice, par Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (in L'Observateur de Bruxelles n°29, page 9)

### *Relations extérieures*

- Les enjeux de l'OMC après la conférence de Seattle, par Pascal Lamy, Commissaire européen chargé du commerce (in L'Observateur de Bruxelles n°37, page 7)
- L'Etat actuel du processus d'élargissement, un élargissement sans précédent, par Eneko Landáburu Illaramendi, Directeur Général, Direction générale Elargissement, Commission européenne (in L'Observateur de Bruxelles n°42, page 7)

Profession

Droit communautaire

## *Non transposition par la France de la directive Avocat Arrêt de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes a, sur le fondement de l'article 226 CE, condamné la France pour ne pas avoir transposé dans le délai qui lui était imparti la directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

En effet, la directive prévoyait une transposition au 14 mars 2000 au plus tard. Après avoir adressé à la France une lettre de mise en demeure le 8 août 2000 et un avis motivé le 24 janvier 2001, la Commission européenne a, le 17 septembre 2001, introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

La France a reconnu ne pas avoir transposé le texte dans le délai imparti mais a fait valoir que, d'une part, les mesures de transposition étaient en cours et, d'autre part, que certains barreaux appliquaient d'ores et déjà les dispositions de la directive.

La Cour rappelle alors sa jurisprudence constante aux termes de laquelle l'existence d'un manquement doit être apprécié en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. En outre, un Etat membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive.

Par conséquent, la Cour de justice constate le manquement de la France aux obligations qui découlaient de la directive 98/5.

(Arrêt du 26 septembre 2002, Commission des Communautés européennes / France, aff. C-351/01, non encore publié au recueil)

## Droit communautaire général

Le Point sur...

### Gouvernance européenne - Un Livre blanc

*Par Michel Soubies\*, Membre de la Task force, Questions institutionnelles et avenir de l'Union, Commission européenne*

Chaque nouvelle Commission engage son mandat sur une grande intention. Il y a eu le grand marché avec l'objectif 1992 en 1985, l'Union économique et monétaire en 1989, puis le défi de l'élargissement en 1995 ainsi que l'adaptation des ressources budgétaires 2000-2006. En l'an 2000, la «Commission Prodi» a placé en tête de ses priorités stratégiques, une réforme de la gouvernance européenne avec l'élargissement et la qualité de la vie.

**Mais que veut-on dire par gouvernance?**

Venant d'un ancien mot grec qui signifie «gouvernail», ce mot a transité par le latin puis le français, pour resurgir il y a quelques années en anglais, avec le concept de «corporate governance» où la transparence, le fait de rendre des comptes («accountability») et la clarification des responsabilités sont des principes clefs.

Le Livre Blanc de la Commission approuvé le 25 juillet 2001 en donne la définition suivante: **Ensemble de règles, processus et comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, notamment en respectant certains principes.**

Mais il s'agit de «gouvernance politique» (politique au sens noble du terme) avec la prise en compte des principes suivants:

**Ouverture:** c'est-à-dire transparence, écoute, communication, explication

**Participation:** à savoir celles des parties et des personnes concernées à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre, sans oublier l'évaluation et les propositions de réformes

**Responsabilité:** Qui fait quoi? Qui est responsable? Bien que ceci n'apparaisse pas explicitement dans le texte, il y a là aussi l'éthique qui doit être une composante essentielle de la responsabilité. Le discrédit qui porte sur les Institutions (et pas seulement au niveau européen) est largement dû à une perception, par les citoyens, d'une insuf-

fisance d'éthique. Il ne s'agit pas de l'éthique au sens d'une conception religieuse, mais de l'exercice responsable du pouvoir.

**Efficacité:** ou encore faire ce qui doit être fait et le faire bien du point de vue des ressources et de l'adéquation aux besoins, en mesurant l'impact et en réalisant ce qui doit l'être en temps utile.

**Cohérence:** avec l'élargissement du mandat de la Commission au fil des Traités, les domaines de compétences de l'Union se sont étendus. **La main droite ne sait pas toujours ce que fait la main gauche.** A l'intérieur même de la Commission, la coordination entre les DG n'est pas parfaite. Mais que dire des divers Conseils des Ministres avec une responsabilité verticale et un Conseil des Affaires Générales surchargé? Tout ceci se traduit dans une inflation des ordres du jour des Conseils européens appelés à traiter de dossiers qui ne sont pas de leurs niveaux. Comment s'étonner ensuite d'un manque de cohérence sur le terrain?

**Il est utile aussi de s'interroger sur les raisons qui ont amené la Commission à choisir cette priorité.** A mon sens elles sont de quatre ordres:

- Les contradictions révélées dans les sondages (notamment les euro-baromètres) qui montrent des attentes fortes de la part des citoyens, par exemple en matière de gouvernement économique, de préservation du modèle social et multiculturel de l'Union, d'un rôle important joué par l'Union dans une gouvernance mondiale équilibrée, d'une défense commune... et une incompréhension sur «Bruxelles».
- Or les décisions prises à «Bruxelles» ont de facto, une grande importance dans la vie quotidienne des citoyens, même s'ils n'en ont pas toujours conscience. Il n'est qu'à citer: la politique de concurrence où la Commission a un pouvoir très fort, la politique commerciale commune où tout le monde peut comprendre qu'isolément les Etats membres ne peuvent pas réellement influencer les choses, comme par exemple au niveau de l'OMC, l'Euro et le rôle de la Banque Centrale Européenne sans réel contre-poids politique d'ailleurs, le grand marché et les quatre libertés...
- Il y a aussi un changement qualitatif des attentes. La paix, les progrès économiques, l'Euro c'est bien mais on attend encore plus, par exemple dans les domaines suivants: santé et sécurité, Justice et Affaires Intérieures, la qualité de la vie et la préservation du modèle européen.

d) Enfin l'élargissement qui va conduire à une explosion qualitative et quantitative des difficultés: qualitative avec l'augmentation des différences économiques, culturelles, des traditions politiques, quantitative de manière évidente, car le nombre des Etats membres va presque doubler, avec des conséquences sur le fonctionnement de l'Union. Il n'est qu'à penser, si le modèle actuel est extrapolé sans réforme, au fonctionnement d'Institutions telles que le Conseil: à terme 30 Etats Membres fois 20 configurations de Conseils des Ministres feront 600 ministres, des heures pour un tour de table, une présidence tous les quinze ans, la Commission qui travaille comme un Collège et dont les votes à la majorité pourraient être peu représentatifs avec 30 Commissaires, compte tenu des différences de population entre les Etats membres.

## **Venons en maintenant aux grandes orientations de ce livre blanc.**

Une contrainte a pesé sur le Livre Blanc, à savoir que les propositions devaient être faites à «Traité constant». Cela était dû à deux raisons: le sujet devait être pris en compte lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000, puis lors du Conseil européen de Laeken en décembre 2001. Par ailleurs lors du Conseil Européen de Nice en décembre 2000, dans les dernières heures de la dernière nuit, les Chefs d'états et de gouvernement ont décidé de convoquer une nouvelle Conférence Intergouvernementale pour 2004, afin de réformer en profondeur les Institutions européennes. Ils ont ensuite décidé de confier à une Convention placée sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing, le soin de préparer cette future Conférence.

Il n'est pas possible de développer tous les thèmes, tant est grande la richesse de la matière; il convient de consulter le site EUROPA des Institutions où se trouvent dans la «page d'accueil» de la Commission, les «liens» adéquats.

## **a) Les orientations les plus marquantes concernent tout d'abord l'accroissement de la participation des acteurs:**

Il faut mieux utiliser l'expertise du Comité Economique et Social qui se veut l'Institution représentant la Société Civile organisée, sans préjudice des responsabilités des partenaires sociaux ni du rôle des élus du Parlement européen et des Parlements nationaux.

Il faut aussi utiliser avec une plus grande transparence les O.N.G. et autres groupes qui sont en relation avec la Commission et

les autres institutions, tout en évitant le clientélisme, prenant en compte leur représentativité, tenant à jour une liste publique de ces organisations et de leurs caractéristiques fondamentales et «last but not least» en définissant des standards de qualité pour les consultations. Il faudra aussi préparer un code de conduite à la base d'accords de nature contractuelle mais **non justiciable**.

Cet accroissement de la participation des acteurs concerne évidemment aussi la dimension territoriale sans laquelle il n'est pas possible de réaliser une bonne gouvernance. Ceci est vrai au moins pour les raisons suivantes:

Il faut atteindre et impliquer les citoyens via les instances représentatives de la démocratie régionale et locale, sans préjudice des prérogatives des EM qui sont, au terme des Traités, les interlocuteurs de la Commission.

En effet, les régions, les villes et les collectivités locales sont particulièrement concernées par certaines politiques de l'Union comme la politique agricole commune, l'utilisation des fonds structurels et les normes environnementales. Or l'interaction est insuffisante entre les divers niveaux territoriaux et les collectivités locales ont l'impression d'être mises devant des faits accomplis.

Par ailleurs, il faut renforcer le rôle du Comité des Régions. Un protocole d'accord a été signé entre la Commission et le Comité des Régions. Ce protocole prévoit la saisine de ce comité par la Commission, pour des évaluations d'impacts locaux et régionaux, des encouragements à jouer un rôle proactif, l'organisation de l'échange des bonnes pratiques.

Un instrument particulièrement intéressant pour concrétiser ces idées est le concept de «Contrats par objectifs» tripartites (Commission, Etats Membres, Régions), de manière d'une part à mieux utiliser les fonds structurels et atteindre des objectifs définis en commun et d'autre part de permettre une meilleure adéquation aux réalités locales de certaines directives à forte implication territoriale. Compte tenu du fait que la Commission va approuver en novembre 2002 une communication sur ce point, ceci sera développé dans un prochain article.

## **b) Une autre orientation fondamentale est relative à la réalisation de meilleures politiques et réglementations.**

Il s'agit là du cœur du «métier» et des responsabilités de la Commission. Mais elle ne peut mener ceci à bien, que grâce à une bonne coopération avec les autres Institu-

tions et aussi le soutien des EM et des administrations nationales.

En effet, si le rôle de la Commission dans le processus de réglementation est fondamental, elle n'est pas seule! Une bonne part de la qualité réglementaire se joue aussi dans les relations avec le Conseil et le Parlement. Certaines dispositions adoptées dans le cadre du «triangle» institutionnel européen (Commission, Conseil, PE) sont trop détaillées et/ou mal adaptées.

Mais les Etats membres et surtout les administrations nationales détiennent aussi les clefs de la qualité. Au-delà des décisions prises à «Bruxelles», il faut transposer la réglementation européenne en droit national. Or, dans le cas où il faut transposer, la Commission ne fait qu'un simple contrôle formel du respect des dates. Il n'y a pas pour l'instant de contrôle de qualité organisé. La Commission n'a d'ailleurs pas les moyens de ce contrôle qui devrait exister, en étant «sous-traité» aux EM, sur la base de règles de bonne conduite.

L'idée d'un «réseau» de correspondants dans les Etats membres en charge de la mise en œuvre et du suivi de l'application du droit communautaire est certainement une proposition à réaliser.

En conclusion sur cet aspect fondamental pour une bonne gouvernance et suite aux mandats donnés à la Commission, au Conseil et aux Etats Membres lors des Conseils européens de Lisbonne, de Stockholm et de Laeken, la Commission a proposé au Conseil européen de Seville un «paquet» sur la qualité réglementaire comportant un plan d'action précis, une communication sur les évaluations d'impact et une autre sur les consultations. Le contenu de ces communications sera développé dans un prochain article, avec une indication sur le suivi donné à ce livre blanc puisque cela fait l'objet d'une communication que la Commission doit approuver en novembre 2002. Signalons seulement pour l'instant, qu'environ 260 contributions ont été reçues qui émanent des Etats membres, des collectivités territoriales (27 %), des milieux socio-économiques (22 %), de la société civile organisée (27 %), du monde académique (16 %) ainsi que de contributions individuelles (13 %).

## ***Création d'un Fonds de Solidarité de l'Union européenne Proposition de règlement***

La Commission européenne a présenté, le 18 septembre dernier, une proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne

instituant un Fonds de Solidarité de l'Union européenne en vue d'apporter une aide aux régions des Etats membres et des pays menant des négociations d'adhésion frappées par une catastrophe naturelle, technologique ou environnementale majeure.

Le Fonds de Solidarité devrait être fondamentalement différent des Fonds structurels et d'autres instruments communautaires existants et devrait être axé sur l'octroi d'une assistance financière immédiate pour aider les habitants, les régions et les pays frappés par la catastrophe à retrouver des conditions de vie aussi normales que possible. Son domaine d'activité devrait donc être limité aux besoins les plus urgents. La reconstruction à long terme des infrastructures et du tissu économique sera du ressort d'autres instruments.

L'aide de l'Union devra compléter les efforts des Etats concernés et devra couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour faire face aux dommages occasionnés par une catastrophe majeure. Le Fonds fournira une aide d'urgence en faveur de toute région frappée par une catastrophe majeure, quel que soit le statut de celle-ci dans le cadre des Fonds structurels. Le montant de l'aide sera proportionnel à l'ampleur de la catastrophe, mais peut aussi tenir compte d'autres sources de financement potentielles.

La Commission rappelle que le principe de subsidiarité s'applique également en cas de catastrophe. L'intervention de l'Union européenne n'apparaît donc nécessaire et justifiée que dans les situations d'urgence de très grande envergure.

Les ressources du Fonds de solidarité seront octroyées à la demande du pays affecté sous forme d'aide unique convenue sur la base d'un accord entre la Commission européenne et le pays et, s'il y a lieu, la ou les régions ou autorités locales touchées.

Lorsqu'il se produira une catastrophe majeure justifiant une intervention au niveau européen, la Commission présentera à l'autorité budgétaire une proposition reconnaissant cette situation et précisant le montant de l'aide. La mise en œuvre de l'aide, en particulier la sélection des projets particuliers à aider, s'effectuerait sous la responsabilité du pays et des régions concernés. Le Fonds serait soumis aux règles communautaires normalement applicables aux aides financières, sans oublier les aspects relatifs aux contrôles.

(COM(2002) 514 final)

### *Indemnisation des victimes de la criminalité* *Proposition de directive*

A la suite du Livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, du 28 septembre 2001, de l'avis du Comité économique et social, du 20 mars 2002, et de la résolution du Parlement européen, du 24 septembre 2002, la Commission européenne a présenté, le 16 octobre 2002, une proposition de directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

L'objectif de la future directive est d'établir une norme minimale en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité et de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

La proposition de directive ne concerne que l'indemnisation publique. L'indemnisation de la victime par l'auteur du délit doit se faire dans le cadre des dispositions prévues par la décision-cadre sur le statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Concernant la détermination du montant de l'indemnisation, le principe retenu est celui d'une indemnisation appropriée versée à toutes les victimes de l'Union tout en évitant les solutions qui impliqueraient une harmonisation.

Les victimes de dommages corporels ainsi que les proches parents et les personnes à charge des victimes décédées des suites de leurs blessures pourront être indemnisées. Pour la définition de la notion de «proches parents» et de «personnes à charge», la proposition de directive renvoie au droit de l'Etat membre où l'infraction a eu lieu. La définition de la victime est la même que celle contenue dans la décision-cadre du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

La notion d'«infraction intentionnelle» est également définie conformément au droit de l'Etat membre où l'infraction a eu lieu.

Les dommages corporels comprennent tant les dommages physiques que les dommages psychologiques.

L'indemnisation sera versée par l'Etat membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise à tous les citoyens de l'Union et aux personnes en séjour régulier dans un Etat membre. Elle compensera tant les pertes pécuniaires que les pertes non pécuniaires résultant des dommages corporels.

Le montant de l'indemnisation sera déterminé au cas par cas ou conformément à un tarif préétabli. Cette indemnisation pourra être plafonnée ou prendre en compte la situation financière de la victime. Le versement de l'indemnisation aura lieu sous la forme d'une somme forfaitaire ou sous la forme de paiements fractionnés. Une avance pourra être versée à la victime.

Les Etats membres pourront exclure de l'indemnisation les victimes n'ayant subi que des dommages mineurs. De même, le comportement de la victime lors de l'infraction pourra être pris en compte par l'Etat membre versant l'indemnisation.

Selon le principe de l'application subsidiaire, les Etats membres pourront aussi subordonner le versement de l'indemnisation au fait que la victime ait demandé à l'auteur de l'infraction à lui verser des dommages-intérêts.

Les indemnités reçues d'autres sources seront déduites du montant de l'indemnisation afin d'éviter la double indemnisation.

Les Etats membres pourront subordonner l'indemnisation au fait que l'infraction ait été signalée aux autorités de l'Etat membre où l'infraction a eu lieu. Un délai peut alors être fixé tout en tenant compte des difficultés qui peuvent être liées au fait que la victime ne réside pas sur le territoire de l'Etat membre où a eu lieu l'infraction.

Concernant le délai d'introduction de la demande, la proposition de directive précise que ce délai ne pourra être inférieur à deux ans à compter de la date de l'infraction ou de la fin de l'enquête ou de la procédure pénale.

Les Etats membres auront l'obligation de désigner des autorités compétentes chargées de statuer sur les demandes d'indemnisation, de réduire les formalités administratives et de prévoir des possibilités de recours contre les décisions de rejet des demandes d'indemnisation. Les demandes d'indemnisation pourront être faites dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté.

Les Etats membres devront prévoir une information des demandeurs potentiels d'indemnisation.

Afin de faciliter la situation des victimes transfrontalières, celles-ci pourront introduire la demande d'indemnisation dans leur Etat membre de résidence auprès d'autorités désignées à cet effet: les autorités d'assistance.

La proposition de directive prévoit alors un mécanisme de coopération entre l'autorité d'assistance et l'autorité de l'Etat membre

compétent pour statuer sur la demande d'indemnisation (Etat où l'infraction a eu lieu): l'autorité de décision.

(COM(2002) 562 final)

## *Convention de Bruxelles, nature d'une action introduite par une association de consommateurs* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) en vertu du protocole de 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention de Bruxelles, la Cour de justice a eu l'occasion de se prononcer sur la nature de l'action introduite par une association de défense des consommateurs.

Le litige au principal opposait le Verein für Konsumenteninformation (association de protection autrichienne des consommateurs, ci-dessous VKI) et Monsieur Henkel, commerçant domicilié à Munich.

Monsieur Henkel organise des excursions publicitaires, notamment en Autriche. Dans le cadre de relations contractuelles avec des consommateurs domiciliés en Autriche, Monsieur Henkel a utilisé des conditions générales que le VKI estime contraires aux dispositions de la législation autrichienne. L'association a alors saisi une juridiction autrichienne dont Monsieur Henkel a soulevé l'incompétence au motif que l'action ne pouvait pas être qualifiée de délictuelle ou de quasi-délictuelle au sens de l'article 5, point 3 de la Convention de Bruxelles. La juridiction a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle en interprétation de la Convention de Bruxelles.

La Cour de justice indique, au préalable, que le VKI ne peut être considéré comme une personne de droit public, contrairement à ce que soulevait le gouvernement britannique dans ses observations; il s'agit bien d'une action intentée par un organisme de droit privé, action d'intérêt collectif.

La Cour rappelle ensuite que les notions de «matière contractuelle» et de «matière délictuelle ou quasi-délictuelle» figurant dans la Convention de Bruxelles doivent être interprétées de façon autonome afin de leur assurer une application efficace et uniforme dans tous les Etats membres.

Il est de jurisprudence constante que la notion de «matière délictuelle ou quasi-délictuelle» au sens de l'article 5, point 3 de la Convention de Bruxelles comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache

pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1 de cette même Convention.

La Cour, ayant indiqué qu'aucun rapport de nature contractuelle ne lie l'association de protection des consommateurs et Monsieur Henkel, constate que l'action a pour objet d'engager la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de la partie défenderesse, en l'occurrence au titre de l'obligation extra-contractuelle du commerçant de s'abstenir, dans ses relations avec les consommateurs, de certains comportements que le législateur interdit.

La notion de «fait dommageable» visée à l'article 5, point 3 de la Convention revêt une portée large. Elle recouvre ainsi non seulement les situations dans lesquelles un particulier a subi un préjudice à titre individuel, mais également les atteintes à l'ordre juridique résultant de l'utilisation de clauses abusives que les associations telles que le VKI ont pour mission d'empêcher.

En outre, la Cour rejette l'argumentation de Monsieur Henkel et du gouvernement français selon laquelle le fait dommageable aurait dû se produire. En effet, la règle de compétence de l'article 54, point 3 de la Convention vaut que la contestation soit relative à la réparation d'un préjudice déjà intervenu ou qu'elle concerne une action visant à empêcher la réalisation du préjudice. Et la Cour cite le règlement 44/2001/CE du 22 décembre 2000, qui a «communautarisé» la Convention de Bruxelles. En effet, celui-ci a précisé le libellé de l'article 5, point 3 de la Convention; dans la nouvelle rédaction, cette disposition vise «le lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire». Même si ce règlement n'est pas applicable au cas d'espèce, sa rédaction est de nature à confirmer l'interprétation faite de l'article 5, point 3 de la Convention.

La Cour dit donc pour droit que les règles de compétence énoncées par la Convention de Bruxelles doivent être interprétées en ce sens qu'une action juridictionnelle préventive, introduite par une association de protection des consommateurs en vue de faire interdire l'utilisation par un commerçant de clauses jugées abusives dans des contrats avec des particuliers, est de nature délictuelle ou quasi-délictuelle au sens de l'article 5, point 3 de la Convention.

(Arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2002, Verein für Konsumenteninformation et Karl Heinz Henkel, aff. C-167/00, non encore publié au recueil)

## Marché intérieur

### Libre circulation des marchandises

#### *Importations parallèles après retrait de l'autorisation de l'AMM initiale* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 28 et 30 CE, à propos d'un retrait de l'autorisation d'importation parallèle à la suite de la renonciation à l'autorisation de mise sur le marché du médicament de référence par le titulaire de celle-ci.

Le litige au principal opposait la société Ferring Arzneimittel GmbH et la société Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH.

Ferring a commercialisé en Allemagne un antidiurétique dénommé «Minirin Spray» sur la base d'une autorisation fictive. Cette autorisation fictive était délivrée en Allemagne pour les médicaments qui étaient déjà en circulation sur le marché allemand lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les médicaments de 1976. En revanche, les médicaments qui avaient bénéficié d'une telle autorisation fictive ne pouvaient rester sur le marché allemand qui si une demande appropriée de prorogation de l'autorisation fictive avait été demandée avant le 30 avril 1990.

Depuis le mois de juin 1996, la société Eurim-Pharma importe ce médicament d'un autre Etat membre et le commercialise en Allemagne sous le même numéro de référence.

Depuis juillet 1999, Ferring a renoncé à l'autorisation fictive pour le «Minirin Spray» au motif qu'elle commercialise désormais une nouvelle version du médicament, sous le nom de «Minirin Nasenspray 5 ml» sur la base d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) obtenue en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi sur les médicaments relatives aux AMM.

Ferring a alors assigné Eurim-Pharma en vue d'obtenir la cessation de l'importation et de la commercialisation de l'ancienne version du médicament. En effet, elle estimait, au vu de la loi allemande, que dès lors qu'elle-même avait renoncé à l'AMM de «Minirin Spray», l'ancienne version ne pouvait plus être mise sur le marché par Eurim-Pharma.

Il s'agissait donc de savoir si les articles 28 et 30 CE s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle le retrait de l'AMM

d'un médicament à la demande de son titulaire implique que l'autorisation d'importation parallèle de ce même médicament cesse automatiquement d'être valide.

En premier lieu, la Cour de justice constate qu'il est constant que la cessation de validité d'une autorisation d'importation parallèle consécutive au retrait de l'AMM de référence constitue une restriction à la libre circulation des marchandises contraire à l'article 28 CE.

En second lieu, elle examine si cette restriction peut être justifiée par des raisons tenant à la protection de la santé publique, conformément à l'article 30 CE.

Elle rappelle que c'est aux autorités nationales qu'il appartient de veiller au strict respect de la sauvegarde de la santé publique, mais dans le respect du principe de proportionnalité.

La Cour relève que dans une situation telle que celle en cause, aucune raison ne semble justifier la cessation automatique de la validité de l'autorisation d'importation parallèle. En effet, la qualité, l'efficacité et l'innocuité de l'ancienne version du médicament ne sont pas remis en cause par le retrait de l'AMM de référence. Et si ces paramètres doivent être contrôlés, les Etats membres peuvent mettre en place des mesures moins restrictives que la cessation automatique. La Cour rappelle notamment la directive 75/319 sur la pharmacovigilance, qui doit permettre une surveillance par la voie de la collaboration entre les autorités nationales des Etats membres. Enfin, s'il peut exister des raisons tenant à la protection de la santé publique qui exigent qu'une autorisation d'importation parallèle de médicaments soit nécessairement liée à l'AMM de référence, il ne semble pas, selon la Cour, que cela soit le cas en l'espèce.

La Cour dit pour droit que l'article 28 CE s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle le retrait de l'AMM de référence à la demande de son titulaire implique que l'autorisation d'importation parallèle de médicament cesse automatiquement d'être valide. Elle ajoute que le fait que la nouvelle version du médicament soit mise sur le marché du seul Etat membre d'importation ou se trouve également sur le territoire d'autres Etats membres n'est pas de nature à modifier ce constat. Néanmoins, s'il est démontré qu'il existe effectivement un risque pour la santé des personnes du fait de la coexistence de deux versions d'un même médicament sur le marché d'un Etat membre, un tel risque peut justifier des restrictions à l'importation de l'ancienne version du médicament à la suite du retrait de l'autorisation de mise sur

le marché de référence par son titulaire pour ce qui concerne ledit marché.

(Arrêt du 10 septembre 2002, Ferring Arzneimittel GmbH et Eurim-Pharma Arzneimittel GmbH, aff. C-172/00, non encore publié au recueil)

## *Produits cosmétiques, indications sur l'emballage* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3 de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.

Le premier litige au principal opposait, d'une part, Monsieur Linhart, gérant de la Colgate Palmolive GmbH et l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien (Autriche). Ce dernier a reconnu Monsieur Linhart coupable d'une infraction administrative au regard de la législation autrichienne en raison du fait que celui-ci avait mis sur le marché un produit cosmétique (savon liquide) portant la mention «testé dermatologiquement».

Le second litige au principal opposait Monsieur Biffel, gérant de la Haarkos Parfümeriewaren und Kosmetika GmbH et l'Unabhängiger Verwaltungssenat im land Niederösterreich. Monsieur Biffel a également été reconnu coupable pour les mêmes faits mais concernant un shampoing antipelliculaire.

La Cour de justice a commencé par limiter les questions préjudicielles à une seule, en rappelant notamment que lorsqu'une question est réglemantée de manière harmonisée au niveau communautaire, toute mesure nationale doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation et non pas de celles des articles 28 et 30 CE.

En premier lieu, il s'agissait de savoir si la directive 76/768 s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui, lors de la mise sur le marché de produits cosmétiques, interdit la référence à des expertises médicales - en particulier l'utilisation de la mention «testé cliniquement» ou «testé dermatologiquement» - lorsque, faute d'indications relatives à l'objet et au résultat de ces expertises, cette référence est susceptible de susciter chez le consommateur des idées fausses quant à la composition et au mode d'action du produit.

La Cour rappelle que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768/CEE impo-

se aux Etats membres de prendre toute disposition utile pour que, dans l'étiquetage, la présentation à la vente et la publication concernant les produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne soient pas utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils n'ont pas. Les Etats membres ne sont plus autorisés à prendre des mesures plus sévères ayant pour finalité la répression de la publicité trompeuse en ce qui concerne les caractéristiques de ces produits.

La Cour vérifie si la mention «testé dermatologiquement» inscrite sur le conditionnement d'un produit est susceptible d'attribuer à celui-ci des caractéristiques qu'il n'a pas. Selon elle, la mention «testé dermatologiquement» ne peut suggérer chez un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, d'autre idée que celle selon laquelle un tel produit a subi un test ayant pour objet l'étude de ses effets pour la peau et que, par conséquent, sa mise sur le marché implique que les résultats de ce test ont été positifs et que sa bonne tolérance par l'épiderme ou, à tout le moins son caractère inoffensif pour la peau ont été constatés. En outre, l'authenticité de ces tests reste soumise au contrôle national.

La Cour dit donc pour droit que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768 s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui, lors de la mise sur le marché de produits cosmétiques interdit la référence à des expertises médicales - en particulier l'utilisation de la mention «testé dermatologiquement» - lorsque cette référence ne comporte pas d'indications relatives à l'objet et au résultat de ces expertises.

En second lieu, il s'agissait de savoir si la directive 76/768 s'oppose à une législation nationale qui n'autorise l'utilisation d'indications telles que mentionnées dans la première question que sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministère compétent.

La Cour rappelle que la mention «testé dermatologiquement» n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur, puisqu'elle n'attribue pas au produit cosmétique des caractéristiques qu'il n'a pas. La commercialisation de ces produits ne tombe donc pas sous le coup de l'interdiction de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive.

La Cour dit pour droit que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768 s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui n'autorise l'utilisation d'indications au sens de la première question que sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre compétent.

(Arrêt du 24 octobre 2002, Gottfried Linhart et Hans Biffl, aff. C-99/01, non encore publié au recueil)

## *Médicaments, reconditionnement, importation parallèle* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 19 septembre 2002, sur l'interprétation du règlement 2309/93/CEE établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance de médicaments ainsi que des règles relatives à la libre circulation des médicaments.

Le litige au principal opposait Aventis Pharma Deutschland GmbH à Kohlpharma GmbH et MTK Pharma Vertriebs-GmbH. Aventis Pharma Deutschland GmbH commercialisait un médicament uniquement en boîte de dix cartouches en Allemagne et en boîte de cinq cartouches notamment en France. Kohlpharma GmbH et MTK Pharma Vertriebs-GmbH (MTK) reconditionnaient, à l'occasion de son importation parallèle en Allemagne, le médicament en boîte de dix cartouches, lui donnant ainsi la même présentation que celle des boîtes fabriquées par Aventis Pharma Deutschland GmbH.

Celle-ci assigna Kohlpharma et MTK, afin de leur interdire la commercialisation, en Allemagne, du médicament reconditionné dans ce nouvel emballage de dix unités, considérant que ces dernières auraient pu confectionner un emballage multiple ou «bottelage» (créer un conditionnement formé de deux boîtes de cinq cartouches).

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur le point de savoir si le règlement n°2309/93/CEE s'oppose à ce qu'un médicament, faisant l'objet de deux autorisations centralisées de mise sur le marché distinctes pour la boîte de cinq et de dix unités, soit commercialisé dans un emballage multiple.

La Cour rappelle que le règlement dispose que la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament doit être accompagnée de renseignements tels que les échantillons ou maquette du modèle-vente du médicament et que l'autorisation délivrée par la Commission fixe les dimensions, la présentation et la forme de l'emballage. Ainsi, les mentions à imprimer sur l'emballage sont spécifiques à cet emballage car elles prennent en compte le format dudit emballage tel que défini dans la demande.

Dans ces conditions, et pour éviter que les consommateurs soient induits en erreur, pro-

tégeant ainsi l'objectif de santé publique, la Cour conclut que les dispositions réglementaires relatives à l'emballage des médicaments faisant l'objet d'une autorisation centralisée de mise sur le marché s'opposent au bottelage des emballages de ces médicaments.

(Arrêt du 19 septembre 2002, Aventis Pharma Deutschland GmbH / Kohlpharma GmbH et MTK Pharma Vertriebs-GmbH, aff. C-433/00, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des personnes

### *Etudes, formation professionnelle et volontariat, entrée et séjour des ressortissants de pays tiers* *Proposition de directive*

Une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat a été présentée par la Commission européenne le 7 octobre 2002.

Cette proposition de directive complète d'autres initiatives de la Commission concernant l'immigration aux fins d'emploi et le regroupement familial.

La proposition constate que l'immigration aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat présentent des caractéristiques communes. Ainsi, ces immigrations sont temporaires et indépendantes de la situation du marché du travail de l'Etat d'accueil.

Parmi les raisons qui ont conduit à cette proposition, la Commission fait état de l'augmentation de la mobilité des étudiants et l'impact positif de l'accueil de ressortissants tiers au niveau du maître et du docteur sur le système de formation en Europe.

La Commission souligne, toutefois, que la proposition de directive prévoit des limites d'ordre public et de sécurité publique que les Etats membres pourront invoquer contre les ressortissants tiers pour leur entrée et leur séjour. La proposition prévoit, par ailleurs, que la durée maximale du séjour sera d'un an ou que le principe d'un renouvellement annuel sera mis en place.

En ce qui concerne les ressortissants tiers, la proposition en distingue quatre catégories: les étudiants, les élèves, les stagiaires non rémunérés et les volontaires.

Des conditions générales d'admission sont prévues par la proposition de directive ainsi

que des dispositions spécifiques en fonction de la catégorie de ressortissants tiers. Le principal critère d'admission est, outre le fait de justifier de ressources suffisantes, d'être admis dans un établissement d'enseignement, de participer à un programme d'échange d'élèves, d'avoir signé une convention de formation professionnelle ou de participer à un programme de volontariat.

La proposition contient également des dispositions prévoyant la possibilité pour le ressortissant tiers d'exercer une activité rémunérée pendant son séjour. Cette activité serait limitée à une durée de 10 à 20 heures par semaine et pourrait être soumise à une déclaration préalable d'exercice d'activité professionnelle.

(COM(2002) 548 final)

### *Droit de séjour des membres de la famille du travailleur migrant, citoyenneté de l'Union* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Immigration Appeal Tribunal, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 18 CE relatif à la libre circulation du citoyen européen et l'article 12 du règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté concernant, plus particulièrement, le droit des enfants d'un ressortissant d'un Etat membre à suivre des études dans un autre Etat membre sur le territoire duquel ils résident.

Le litige au principal opposait deux familles au Secretary of State concernant leurs demandes d'autorisation de séjour d'une durée indéterminée au Royaume-Uni. Le droit britannique prévoit, en effet, la possibilité pour un ressortissant de l'Espace économique européen, ou le membre de la famille d'une telle personne, qui a obtenu un permis de séjour ou un titre de séjour valide pour cinq ans et qui a séjourné au Royaume-Uni, conformément au droit britannique, pendant quatre ans et continue à y séjourner, et, sur sa demande, de se voir apposer sur son permis de séjour ou, le cas échéant, son titre de séjour une mention indiquant qu'il est autorisé à séjourner indéfiniment sur le territoire du Royaume-Uni.

La première famille est composée d'un ressortissant allemand marié à une colombienne. Ce couple a une fille ayant la double nationalité ainsi qu'une deuxième née du premier mariage de l'épouse et ayant la nationalité colombienne. Tous les membres de cette famille (les deux filles étant considérées comme des membres de la famille du

ressortissant communautaire) ont obtenu une carte de séjour pour cinq ans en 1990. A compter de 1993, le père n'a plus exercé d'emploi au Royaume-Uni. En 1995, l'épouse a demandé pour elle et pour les autres membres de la famille un titre de séjour à durée indéterminée. Cette demande est refusée en janvier 1996. Un recours est introduit devant l'Immigration Adjudicator qui refuse toujours de renouveler le titre du père mais accorde celui de la mère et des enfants. Le père tente alors un recours contre cette décision, tout comme le Secretary of the State pour la partie octroyant le renouvellement à la mère et aux enfants, devant l'Immigration Appeal Tribunal. Cette juridiction décide alors d'interroger la Cour de justice. Il convient de noter que pendant toute cette période, les enfants ont été scolarisés au Royaume-Uni et que la famille avait une couverture sociale complète en Allemagne.

La deuxième famille est composée d'un ressortissant français marié à une américaine. Ce couple a deux enfants ayant la double nationalité. En 1990, la mère a obtenu un titre de séjour valable pour cinq ans en tant que conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre. En 1992, le couple divorce. La mère a la garde des enfants et il a été décidé qu'elle resterait au moins cinq ans sur le territoire britannique à compter du divorce. Le père réside toujours au Royaume-Uni et a des contacts réguliers avec ses enfants. La mère demande, en octobre 1995, un titre de séjour à durée indéterminée pour elle et ses enfants. Ce titre est accordé aux enfants mais pas elle. La mère a donc introduit un recours devant l'Immigration Adjudicator qui refuse sa demande. La mère tente donc un recours devant l'Immigration Appeal Tribunal. Cette juridiction surseoit alors à statuer et décide d'interroger la Cour de justice. Il convient de noter qu'en 1997, la mère s'est remariée avec un ressortissant britannique.

L'Immigration Appeal Tribunal saisit la Cour de justice afin de savoir si les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui sont installés dans un Etat membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet Etat membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des études, conformément à l'article 12 du règlement communautaire relatif à la libre circulation des travailleurs, y compris lorsque les parents ont entre-temps divorcé, lorsque seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus travailleur migrant dans l'Etat membre d'accueil.

De plus, la juridiction de renvoi souhaite aussi savoir si le fait que les enfants aient un droit de séjour dans un Etat membre afin de

poursuivre des études, peut être interprété comme permettant au parent qui en a la garde, quelle que soit sa nationalité, de séjourner avec eux de manière à faciliter l'exercice de ce droit même si les parents ont entre-temps divorcé ou que le parent qui en a la qualité de citoyen de l'Union n'est plus un travailleur migrant dans l'Etat membre d'accueil.

Enfin, la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice si un citoyen de l'Union qui ne bénéficie plus dans l'Etat membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour par application directe de l'article 18 CE.

Avant de se prononcer, la Cour de justice précise qu'entre la procédure au principal et le renvoi préjudiciel, la mère et les enfants de la première famille ainsi que la mère de la deuxième famille ont obtenu un titre à durée indéterminée. Seul le père de la première famille n'a pas obtenu de titre. La Cour décide toutefois de répondre aux questions que lui a posées la juridiction de renvoi car les titres de séjour qui ont été accordés ne l'ont été qu'au regard du droit national. Il convient donc de se prononcer sur les droits conférés par le droit communautaire.

Concernant la première question de la juridiction de renvoi, la Cour distingue selon les deux familles.

Pour la première, elle estime qu'empêcher l'enfant d'un citoyen de l'Union de continuer sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil en lui refusant une autorisation de séjour pourrait être de nature à dissuader ce citoyen d'exercer les droits de libre circulation et créerait donc une entrave à l'exercice effectif de la liberté garantie par le traité CE. De plus, l'article 12 du règlement communautaire en cause prévoit un droit d'accès à l'enseignement pour les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre «qui est ou a été employé» sur le territoire d'un autre Etat membre. Dans cette optique, refuser ce droit serait donc contraire à l'esprit même du règlement.

Pour l'autre famille, la Cour souligne très clairement que les enfants continuent de bénéficier d'un droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil ainsi que du droit d'y poursuivre leur scolarité dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat dans la mesure où leur père est toujours travailleur ressortissant d'un Etat membre employé sur le territoire d'un autre Etat membre. Le fait que les enfants ne résident pas en permanence avec leur père est sans incidence sur ce droit.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour rappelle que l'article 12 du règlement précité vise à assurer que les enfants d'un travailleur communautaire puissent, même si celui-ci n'exerce plus une activité salariée dans l'Etat membre d'accueil, entreprendre et terminer leur scolarité dans cet Etat membre. De même, il serait contraire à l'esprit du législateur communautaire de faire perdre son droit de séjour au parent assurant son droit de garde. En outre, la Cour insiste sur le principe du respect à la vie familiale prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le droit reconnu à l'enfant d'un travailleur migrant de poursuivre sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil implique nécessairement que ledit enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ses études. Le refus d'une autorisation de séjour à cette personne porterait atteinte à ce droit et ce indépendamment du fait que les parents aient divorcé ou que le parent, qui a la qualité de citoyen de l'Union européenne, n'est plus travailleur migrant dans l'Etat membre d'accueil.

Enfin, sur la dernière question de la juridiction de renvoi, la Cour apporte des précisions sur le statut de citoyen européen et du droit de séjour qui lui est attaché. La Cour rappelle qu'est citoyen de l'Union européenne toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. Par ailleurs, la Cour souligne que le traité sur l'Union européenne n'exige pas que les citoyens de l'Union exercent une activité professionnelle, salariée ou indépendante, pour jouir des droits prévus par le traité CE.

Néanmoins, la Cour remémore que l'exercice du droit de séjour peut être soumis à conditions ou être limité. La Cour cite le fait que les ressortissants des Etats membres qui veulent bénéficier du droit de séjour doivent justifier pour eux et les membres de leur famille d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil et de ressources suffisantes pour ne pas devenir, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil.

En l'espèce, il est prouvé que la première famille a toujours été couverte socialement en Allemagne y compris après que le père ait cessé d'exercer un emploi au Royaume-Uni et que cette famille n'a jamais eu recours à l'assistance sociale dans l'Etat membre d'accueil.

Dans ces conditions, le refus d'accorder au père de cette famille un droit de séjour est contraire au droit communautaire, plus particulièrement, à une application directe de l'article 18 CE.

(Arrêt du 17 septembre 2002, Baumbast, R et Secretary of State for the Home Department, aff. C-413/99, non encore publié au recueil)

## Liberté d'établissement

### *Elaboration de fiches de paie Arrêt de la Cour*

Saisie par la Corte d'appello di Milano (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la portée de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement.

Le litige au principal opposait la société Payroll Data services, filiale de deux entreprises françaises, au Tribunale di Milano, lequel refusait d'homologuer la modification des statuts de celle-ci selon laquelle la société a pour objet les opérations de calcul et d'édition des documents en exécution des obligations découlant du contrat de travail et de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour le compte des entreprises comptant moins de 250 employés. La société a saisi la juridiction d'appel afin qu'elle infirme l'ordonnance du tribunal, laquelle a sursis à statuer en demandant à la Cour si l'article 43 CE s'oppose à ce qu'une législation nationale imposant aux entreprises de moins de 250 employés qui veulent confier l'élaboration et l'édition de leurs fiches de paie à des centres externes de traitement informatisé de données (CTD) de ne recourir qu'à ceux constitués et composés exclusivement de personnes inscrites à l'ordre de certaines professions dans cet Etat membre.

La Cour reconnaît d'abord que la situation juridique de la société Payroll relève bien du droit communautaire en vertu des dispositions de l'article 43 CE car en tant que filiale de deux sociétés françaises, elle fait partie d'un groupe de sociétés établies dans différents Etats membres.

Elle rappelle que constituent des restrictions à la liberté d'établissement toutes mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté. A la lumière de cette définition, elle qualifie l'interdiction pour les CTD qui ne sont pas constitués et composés uniquement de conseillers du travail et de l'emploi ou de personnes assimilées d'offrir des prestations d'élaboration et d'édition de fiches de paie à

des entreprises de moins de 250 employés, de restriction à la liberté d'établissement, en ce qu'elle constitue pour l'opérateur économique établi dans un autre Etat membre un obstacle à l'exercice de ses activités par l'intermédiaire d'un établissement dans ce dernier Etat membre.

La Cour vérifie, dès lors, si ces restrictions sont justifiées par un impératif d'intérêt général et sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et si elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

La Cour constate, au vu de sa jurisprudence, que la protection des travailleurs constitue bien une raison d'intérêt général, susceptible de légitimer une restriction à la liberté d'établissement.

Elle rappelle que, la détermination de la nature des activités de la société Payroll incombant au juge national, il convient de retenir la définition retenue par celui-ci. Ainsi, dans la mesure où le tribunal national estimerait que les services offerts par Payroll et concernant l'élaboration et l'édition de fiches de paie constituent des tâches d'exécution n'exigeant pas de qualités professionnelles spécifiques, la législation nationale réservant de telles activités aux CTD constitués et composés exclusivement de conseillers du travail et de l'emploi ne paraîtrait pas apte à garantir les droits des travailleurs.

La Cour note que, quelle que soit l'appréciation retenue sur la nature des activités de Payroll, la législation nationale va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des travailleurs. En effet, elle remarque que les CTD non exclusivement constitués et composés de conseillers du travail et de l'emploi ou de personnes assimilées peuvent offrir des services d'élaboration et d'édition des fiches de paie à des entreprises de plus de 250 employés. Selon la Cour, il n'est pas démontré que les tâches sont moins complexes lorsque le nombre d'employés concernés augmente. Partant, la législation nationale va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des droits des travailleurs.

La Cour estime donc que l'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un Etat membre imposant aux entreprises de moins de 250 employés qui veulent confier l'élaboration et l'édition de leurs fiches de paie à des CTD, de ne recourir qu'à ceux qui sont exclusivement constitués ou composés de personnes inscrites à l'ordre de certaines professions dans cet Etat membre alors que cette obligation

n'est pas applicable aux entreprises de plus de 250 salariés.

(Arrêt du 17 octobre 2002, Payroll Data Services et ADP Europe SA et ADP GSI SA, aff C-79/01, non encore publié au recueil)

## Libre prestation de services

### *Marché intérieur des services Rapport de la Commission*

La Commission européenne a présenté au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen un rapport sur l'état du marché intérieur des services, lequel a pour objet de souligner les difficultés concernant les activités de services entre les Etats membres afin de préparer les actions à entreprendre en 2003, dans le cadre de la seconde phase de la stratégie pour le marché intérieur des services.

En premier lieu, le rapport identifie les frontières juridiques et non juridiques qui subsistent dans le marché intérieur des services. Les frontières juridiques consistent en des obstacles au développement des activités de service qui découlent directement ou indirectement d'une contrainte juridique et qui a pour effet d'interdire, de gêner ou de rendre moins attrayantes de telles activités.

Si parmi les frontières non juridiques, la Commission identifie essentiellement les difficultés d'ordre culturel et linguistique, elle insiste davantage sur la variété des frontières juridiques.

Ces dernières peuvent tout d'abord concerner les difficultés relatives à l'établissement des opérateurs de services lesquelles sont, en particulier, liées aux problèmes de monopoles, de procédures d'autorisation ou d'enregistrement, ou bien encore de reconnaissance des qualifications professionnelles. Elles sont liées également à l'utilisation, par les prestataires de services, de leur propre personnel ou matériel. La promotion transfrontalière des services est entravée par les règles divergentes qui existent au sein des Etats membres. Les exigences applicables aux opérateurs établis sur le territoire d'un Etat membre et que celui-ci impose aux prestataires établis dans d'autres Etats membres constituent également des obstacles à la distribution des services. La Commission remarque, en outre, que la vente des services est soumise, dans les différents Etats membres, à un droit des contrats spécifique et à des règles et des pratiques relatives à la comptabilité et à la TVA disparates. Enfin, l'après-vente des

services, tel que par exemple, le régime de responsabilité professionnelle, est appréhendée différemment par les quinze Etats membres.

Ces frontières juridiques ont toutes en commun, selon la Commission européenne, d'être évolutives quant à leur forme et leur contenu, d'être liées directement à la mauvaise application des instruments communautaires tels que la directive, et, enfin, de s'appliquer à un grand nombre de secteurs d'activités différents.

En second lieu, la Commission évalue l'impact des frontières et recense les victimes, lesquelles sont les petites et moyennes entreprises, davantage affectées par les coûts de mise en conformité que les grandes entreprises, ainsi que les consommateurs. Par ailleurs, la Commission souligne les effets de chaîne sur l'ensemble des étapes du processus économique du prestataire de service. Finalement, la crédibilité même du marché intérieur s'en trouve atteinte, car l'exercice d'activités transfrontalières apparaît plus risqué que celui des activités purement nationales.

COM (2002) 441 final

## *Cotisations d'assurance retraite Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif de Kuopio (Finlande), la Cour de justice des Communautés européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 59 CE relatif à la libre prestation de services.

Le litige au principal opposait Monsieur Danner, médecin ayant travaillé en Allemagne mais installé, depuis lors, en Finlande, à l'administration fiscale de la Finlande, laquelle refusait la déduction des cotisations d'assurance retraite versées à un prestataire de pension établi en Allemagne de son revenu imposable. Monsieur Danner a exercé un recours gracieux devant l'administration fiscale finlandaise, laquelle a rejeté la demande de révision de sa décision. Monsieur Danner a alors saisi le juge administratif qui a décidé de surseoir à statuer afin de demander à la Cour si une réglementation nationale qui restreint ou exclut la faculté de déduire aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations d'assurance retraite volontaire versées à des prestataires de service établis dans d'autres Etats membres, tout en accordant cette faculté de déduction lorsque les cotisations sont versées à des organismes établis dans le premier Etat membre, est contraire au principe de libre prestation de service.

La Cour rappelle, en premier lieu, que le principe de la libre prestation de service s'ap-

plique aux cotisations d'assurance retraite de Monsieur Danner, car elles constituent bien la contrepartie économique des pensions qui lui seront versées lorsqu'il cessera ses activités et sont donc assimilées à une rémunération.

La Cour constate ensuite que la réglementation nationale constitue une restriction au principe de libre prestation de service dans la mesure où, lors de la conclusion d'un contrat d'assurance retraite, la possibilité d'obtenir des allègements d'impôts à ce titre revêtant une importance particulière, la réglementation en cause a pour effet de dissuader les personnes de conclure des contrats d'assurance retraite avec des compagnies installées dans d'autres Etats membres.

La Cour examine, dès lors, si les restrictions à la libre prestation de services sont justifiées par les impératifs de cohérence fiscale, d'efficacité des contrôles fiscaux, ainsi que de préservation de l'intégrité de l'assiette de l'impôt présenté par le gouvernement finlandais. La Cour constate que le lien direct entre la déductibilité des cotisations d'assurance retraite et l'imposition des pensions versées par l'assureur, qui pourrait privilégier la cohérence fiscale du système finlandais, fait défaut. En effet, les pensions versées par les institutions étrangères aux personnes qui résident en Finlande sont imposées, que les cotisations d'assurance aient été déduites ou non des revenus imposables des bénéficiaires des pensions.

D'autre part, la Cour souligne que l'Allemagne et la Finlande ont conclu une convention bilatérale visant à éviter une double imposition dans les domaines de l'impôt sur la fortune et d'autres impôts, laquelle s'applique au litige au principal.

Concernant l'argument de l'efficacité de contrôle fiscal, la Cour rappelle que la directive 77/799/CEE du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs peut être invoquée par l'Etat membre afin d'obtenir de la part des autorités compétentes d'un autre Etat membre toutes les informations nécessaires à l'établissement des impôts sur le revenu. Conformément à cette directive, l'Etat membre est en mesure de contrôler si le montant des cotisations a bien été acquitté auprès d'une institution relevant d'un autre Etat membre.

La Cour estime également que d'autres moyens, moins restrictifs de la libre prestation de services, pouvaient être employés afin de garantir l'efficacité du contrôle de l'imposition des pensions versées à des résidents

finlandais, tels que les éléments justificatifs fournis en vue de la demande de déductibilité des cotisations qui peuvent servir au contrôle de l'imposition des pensions ultérieures y afférant.

Enfin, la Cour rappelle que la nécessité de prévenir la réduction des recettes fiscales ne figure ni parmi les raisons énoncées à l'article 56 CE ni parmi les raisons impérieuses d'intérêt général et que l'éventualité d'un avantage fiscal résultant dans le chef des prestataires de services, de la fiscalité peu élevée à laquelle ils seraient soumis dans l'Etat membre dans lequel ils sont établis, ne saurait permettre à un autre Etat membre de justifier un traitement fiscal moins favorable des destinataires des services établis dans ce dernier Etat.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que la législation fiscale d'un Etat membre qui restreint ou exclut la faculté de déduire aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations d'assurance retraite volontaire versées à des prestataires de pensions établis dans d'autres Etats membres, tout en accordant la faculté de déduire de telles cotisations lorsqu'elles sont versées à des organismes établis dans le premier Etat membre, si elle n'exclut pas en même temps le caractère imposable des pensions versées par lesdits prestataires, est contraire au principe de libre prestation de services.

(Arrêt de la Cour du 3 octobre 2002, Rolf Dieter Danner, aff C-136/00, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des capitaux

### *Droit d'apport et prêts sans intérêts consentis par des associés Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985.

Le litige au principal opposait la société Norddeutsche Gesellschaft zur Beratung und Durchführung von Entsorgungsaufgaben bei Kernkraftwerken mbH (ci-après «Nord») au Finanzamt Hannover-Nord concernant la perception du droit d'apport sur le montant des intérêts économisés par la société Nord en raison du fait que ses associés

lui ont accordé un prêt sans intérêts, dans la mesure où ces derniers et ladite société avaient conclu, avant l'octroi dudit prêt, un contrat de transfert de résultats.

En vue de répondre à la question, la Cour détermine si l'octroi d'un prêt dans une telle situation a pour effet d'augmenter l'avoir social de la société qui en est bénéficiaire et s'il est susceptible d'accroître la valeur des parts sociales de celle-ci.

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'octroi d'un prêt sans intérêts à une société permet à cette dernière de disposer de capitaux sans avoir à en supporter le coût, que l'économie d'intérêts qui en résulte engendre une augmentation de son avoir social et que le bénéfice d'un tel prêt contribue au renforcement de son potentiel économique et doit être regardé comme susceptible d'augmenter la valeur des parts sociales de la société bénéficiaire.

Toutefois, la Cour observe qu'il résulte également de la jurisprudence que l'avoir social comprend tous les biens que les associés ont mis en commun avec leurs accroissements et que la société qui incorpore dans ses réserves les bénéfices réalisés augmente par cette opération son avoir social, alors qu'une société qui subit des pertes voit son avoir social diminuer. La Cour tire de cette définition de l'avoir social que, si la reprise, par un associé, des pertes subies par une société doit, en principe, être considérée comme une prestation augmentant l'avoir social de ladite société, tel n'est pas le cas lorsque cette reprise intervient en exécution d'un contrat de transfert de résultats conclu avant la réalisation des dites pertes, cet engagement impliquant que les pertes subies ultérieurement par la société n'ont aucune incidence sur le niveau de l'avoir social de celle-ci.

La Cour en conclut que, d'un point de vue économique, ce qui vaut pour la reprise des pertes doit, en principe également valoir pour le transfert des bénéfices, en ce sens que la société qui réalise un bénéfice, mais qui est liée par un contrat de transfert de résultats conclu avec ses associés, ne pourra pas intégrer ce bénéfice dans ses réserves et partant, en principe, son avoir social ne sera pas augmenté.

Néanmoins, la Cour n'exclut pas que, nonobstant l'existence d'un contrat de transfert de résultats entre une entreprise et ses associés, une prestation de ceux-ci soit de nature à augmenter l'avoir social de la société qui en bénéficie, dès lors que cette prestation reste de manière durable, en partie ou intégralement, dans le patrimoine de la société. Ainsi, selon la Cour, il appartient à la juridiction nationale de vérifier, au regard de l'ensemble

des caractéristiques de l'opération en cause au principal, si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure un prêt sans intérêts qui a été octroyé à une société de capitaux par l'un de ses associés a durablement augmenté l'avoir social de cette dernière ou si cette prestation n'a eu aucune incidence sur le niveau de l'avoir social de ladite société en raison de l'existence d'un contrat de transfert de résultats conclu avant l'octroi dudit prêt.

(Arrêt du 17 septembre 2002, Finanzamt Hannover-Nord et Norddeutsche Gesellschaft zur Beratung und Durchführung von Entsorgungsaufgaben bei Kernkraftwerken mbH, aff. C-392/00, non encore publié au recueil)

## *Droit d'apport Arrêts de la Cour*

Saisie de plusieurs questions préjudicielles adressées par le Verwaltungsgerichtshof autrichien, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 1, sous c) (aff. C-339/99), 4, paragraphe 1, sous d) (aff. C-71/00) et 5, paragraphe 1, sous a) (aff. C-339/99 et C-138/00) de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

Concernant la première affaire, la Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 69/335/CEE doit être interprété en ce sens que la notion d'«apport de biens de toute nature» qui y figure vise les contributions financières qu'une société mère effectue au bénéfice d'une société de capitaux procédant à une augmentation de son capital social au moyen d'une émission de nouvelles actions pour permettre l'acquisition de celles-ci par une filiale de ladite société mère. Elle a ajouté que cette même notion vise également des contributions financières supplémentaires qu'un nouvel associé verse non pas à la société de capitaux qui augmente son capital social mais à des filiales de celle-ci, lorsqu'il ressort clairement des circonstances de l'espèce que, d'un point de vue économique, la véritable bénéficiaire de ces contributions est ladite société.

En revanche, toujours au terme de cette première affaire, la Cour a jugé que des apports effectués sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive ne constituent des apports au sens de cet article qu'après que ladite condition se soit réalisée. Elle ajoute que le droit d'apport ne constitue

pas une «obligation» ou une «charge» au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335 telle que modifiée.

Quant à la seconde affaire, la Cour juge que l'article 4, paragraphe 1, sous d), de la directive 69/335/CEE, telle que modifiée comme indiqué ci-dessus, doit être interprété en ce sens que sont soumis au droit d'apport des contributions financières qu'une société mère effectue au bénéfice d'une société de capitaux procédant à une augmentation de son avoir social au moyen de l'émission de bons de jouissance pour permettre l'acquisition de ceux-ci par une filiale de ladite société mère.

Enfin, quant à la troisième affaire, la Cour a jugé que l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 69/335/CEE, telle que modifiée, doit être interprété en ce sens que la notion de «biens de toute nature apportés ou à apporter par les associés» qui y figure vise les contributions financières effectuées au bénéfice d'une société de capitaux procédant à une augmentation de son avoir social au moyen de l'émission de bons de jouissance par un non-associé de cette société qui souhaite acquérir ceux-ci.

(Arrêts du 17 octobre 2002, Energie Steiermark Holding AG, aff. C-339/99, Develop Baudurchführungs- und Stadtentwicklungs GmbH, aff. C-71/00 et Solida Raiffeisen Immobilien Leasing GmbH, aff. C-138/00, non encore publiés au recueil)

## *Taxes rétroactives pour l'inscription d'actes de société au registre des entreprises, Répétition de l'indu Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Milano (Italie) et la Corte d'appello di Roma (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, d'une part, sur l'interprétation des articles 10 et 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux et, d'autre part, sur l'interprétation du droit communautaire en matière de répétition de l'indu.

Les litiges au principal opposaient respectivement les entreprises Riccardo Prisco Srl à l'Amministrazione delle Finanze dello Stato et CASER SpA au Ministero delle Finanze concernant les conditions de prélèvement de taxes de concession appliquées rétroactivement pour l'inscription de l'acte constitutif d'une société et pour l'inscription des autres actes de société.

Selon la Cour, l'article 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil doit être interprété en ce sens qu'il interdit, sous réserve des dispositions dérogatoires de l'article 12 de la même directive, les taxes rétroactives dues pour l'inscription d'actes de société au registre des entreprises, dès lors qu'elles ne constituent pas un droit d'apport autorisé par la directive.

La Cour ajoute que l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335 doit quant à lui être interprété en ce sens que de telles taxes rétroactives ne constituent pas des droits ayant un caractère rémunérateur autorisés par cette disposition lorsque les inscriptions au registre des entreprises pour lesquelles elles sont perçues ont déjà donné lieu à la perception de taxes auxquelles lesdites taxes rétroactives sont censées se substituer, mais qui ne sont pas remboursées à ceux qui les ont acquittées. Et la Cour de préciser qu'en dehors de ces circonstances, pour que de telles taxes rétroactives constituent des droits, ayant un caractère rémunérateur, autorisés par l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335, leurs montants, qui peuvent être différents selon la forme juridique de la société, doivent être calculés sur la base du seul coût des formalités en cause, étant entendu qu'ils peuvent également couvrir des dépenses engendrées par des opérations mineures effectuées gratuitement, et doivent tenir compte, le cas échéant, d'autres droits acquittés parallèlement et visant aussi à rémunérer le même service rendu. Pour calculer ces montants, un Etat membre est en droit de prendre en compte l'ensemble des coûts liés aux opérations d'enregistrement, y compris la fraction des frais généraux qui leur sont imputables. En outre, un Etat membre a la faculté de prévoir des droits forfaitaires et d'établir leurs montants pour une durée indéterminée, dès lors qu'il s'assure, à intervalles réguliers, que ces montants continuent de ne pas dépasser le coût moyen des opérations en cause.

En outre, la Cour juge que le droit communautaire n'interdit pas à un Etat membre d'opposer aux actions en remboursement d'impositions perçues en violation du droit communautaire un délai national de forclusion de trois ans qui déroge au régime commun de l'action en répétition de l'indu entre particuliers, soumise à un délai plus favorable, dès lors que ce délai de forclusion s'applique de la même manière aux actions en remboursement de ces impositions qui sont fondées sur le droit communautaire et à celles qui sont fondées sur le droit interne.

En revanche, selon la Cour, le droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre

adopte des dispositions soumettant le remboursement d'une imposition, qui a été déclarée contraire au droit communautaire par un arrêt de la Cour ou dont l'incompatibilité avec le droit communautaire résulte d'un tel arrêt, à des conditions concernant spécifiquement cette imposition et qui sont moins favorables que celles qui seraient appliquées, en leur absence, au remboursement de l'imposition en cause.

(Arrêt du 10 septembre 2002, Riccardo Prisco et *Amministrazione delle Finanze dello Stato*, et *Ministero delle Finanze et CASER SpA*, aff. C-222/99 et aff. C-216/99, non encore publié au recueil)

## Société banque assurance

### *Offres publiques d'acquisition Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant les offres publiques d'acquisition. On rappelle qu'une première proposition, présentée en janvier 1989, avait rencontré une forte opposition des Etats membres. Puis, une seconde proposition, présentée en février 1996, avait été, après la procédure de conciliation, rejetée par le Parlement européen en février 2001.

Cette nouvelle proposition répond aux critiques du Parlement européen tout en gardant les principes fondamentaux de la proposition précédente.

Ainsi, cette proposition poursuit les mêmes objectifs que celle de 1996. En premier lieu, elle vise des objectifs généraux d'intégration des marchés européens conformément au Plan d'action des services financiers et d'harmonisation en faveur des restructurations d'entreprises. En second lieu, elle a pour but de renforcer la sécurité juridique des opérations d'offres publiques d'acquisitions transfrontières au bénéfice de toutes les parties concernées. Enfin, elle vise à assurer la protection des actionnaires minoritaires au cours de telles opérations.

La proposition couvre le même champ d'application et contient les mêmes principes fondamentaux que le texte précédent. Mais elle a été complétée pour répondre aux attentes du Parlement européen, notamment concernant une définition commune du «prix équitable», l'instauration d'un droit de retrait obligatoire et d'un droit de rachat obligatoire à la suite d'une offre publique d'acquisition. La nouvelle proposition conserve le principe selon lequel il appartient aux actionnaires de se prononcer sur les mesures de défense une fois que l'offre a été

rendue publique et propose une transparence accrue des structures et des mécanismes de défense dans les sociétés visées par la proposition.

(COM(2002) 534 final)

## Politiques de la communauté

### Agriculture

### *Respect des normes de qualité applicables au raisin de table Arrêt de la Cour*

Saisie par la Court of Appeal (England and Wales), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la portée des règlements 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 et 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et relatifs aux normes de qualité applicables aux fruits et légumes.

Le litige au principal opposait Munos, une société productrice et vendeuse de raisins à Frumar, une société agissant dans le même secteur et utilisant un marquage de raisins incorrect au regard des deux règlements précités. La juridiction de première instance a rejeté l'action de Munos, estimant que ladite réglementation ne confère pas de droit à un particulier d'intenter une action au civil fondée sur le non-respect de ces règlements. La juridiction d'appel a décidé de surseoir à statuer afin de demander à la Cour si le respect des dispositions des règlements précités relatives aux normes de qualité applicables aux fruits et aux légumes peut être assuré dans le cadre d'un procès civil intenté par un opérateur à l'encontre d'un opérateur concurrent.

En premier lieu, la Cour rappelle que, selon les dispositions du Traité, le règlement communautaire a une portée générale et est directement applicable dans tout Etat membre, c'est à dire qu'il est apte à conférer des droits aux particuliers que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger. Ces mêmes juridictions, selon la Cour, doivent assurer le plein effet des dispositions de droit communautaire qu'elles sont chargées d'appliquer.

En second lieu, la Cour utilise la méthode d'interprétation téléologique afin d'examiner la finalité des règlements. Selon la Cour, il ressort des considérants des règlements que les objectifs de ces derniers sont, d'une part,

de garantir une qualité satisfaisante des produits et ainsi de satisfaire les exigences du consommateur et, d'autre part, de favoriser une concurrence loyale entre les opérateurs dans ce secteur.

A la lumière des finalités de ces règlements, la Cour estime que l'effet utile de la réglementation en matière de normes de qualité et, en particulier, de l'obligation résultant des deux règlements d'exposer des produits en vue de la vente de ces derniers dans la mesure seulement ou ces derniers sont conformes aux normes de qualité fixées pour les raisins de table, commande que le respect de celle-ci puisse être demandé dans le cadre d'un procès civil intenté par un opérateur à l'encontre de l'un de ses concurrents.

La Cour ajoute, à cet égard, que les actions introduites par les opérateurs en situation de concurrence devant les juridictions nationales sont un moyen particulièrement adapté à la garantie de la loyauté des échanges et de la transparence des marchés dans la Communauté.

(Arrêt du 17 septembre 2002, Antonio Munos y Cia SA et Superior Fruiticola SA / Frumar Ltd et Redbridge Produce Marketing Ltd, aff C-253/00, non encore publié au recueil)

## *Embargo sur la viande bovine` Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la validité des décisions de la Commission européenne relatives à la levée de l'embargo sur les importations de viande bovine et à la fixation de la date à compter de laquelle l'expédition, à partir du Royaume Uni de produits bovins et dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date (DBES), peut reprendre.

Le litige au principal opposait la National Farmer's Union au Secrétariat général du gouvernement français, lequel refusait d'abroger diverses mesures nationales relatives à l'interdiction d'importer sur le territoire français de la viande bovine et des produits bovins en provenance du Royaume-Uni malgré les décisions de la Commission levant cette interdiction. Le Conseil d'Etat, saisi de ce litige, a sursi à statuer afin de demander à la Cour, d'une part, si un Etat membre, nonobstant l'expiration du délai de recours contre une décision de la Commission, peut exciper, dans un litige interne dans lequel il se trouve partie, de changements substantiels dans les circonstances de

droit ou de fait, intervenus postérieurement à l'expiration des délais de recours et, d'autre part, si ce même Etat membre peut invoquer l'article 30 CE pour interdire des importations de produits agricoles et d'animaux vivants dès lors que les directives régissant ce domaine ne peuvent être regardées comme réalisant l'harmonisation des mesures nécessaires à l'objet spécifique de protection de la santé et de la vie des personnes prévu à cet article.

La Cour rappelle, en premier lieu, que, selon une jurisprudence constante, une décision adoptée par les institutions communautaires qui n'a pas été attaquée par son destinataire dans le délai prévu à l'article 230 CE, devient définitive à son égard, dans un souci de sécurité juridique. Ces considérations de sécurité juridique s'opposent à ce qu'un Etat membre, partie à un litige devant une juridiction nationale, soit autorisé, devant cette juridiction, à exciper de l'illégalité d'une décision communautaire dont il est destinataire et à l'encontre de laquelle il n'a pas exercé le recours en annulation dans le délai prévu à cet effet, par cet article.

Par ailleurs, si l'Etat membre dispose d'éléments nouveaux entraînant l'obligation pour la Commission d'adopter une nouvelle décision, il doit suivre la procédure communautaire prévue à cet effet, laquelle est la procédure en carence.

La Cour rappelle, en second lieu, que, selon une jurisprudence constante, lorsque des directives communautaires prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé des animaux et des personnes et aménagent des procédures de contrôle de leur observation, le recours à l'article 30 CE cesse d'être justifié et c'est uniquement dans le cadre tracé de la directive d'harmonisation que les contrôles appropriés doivent être effectués et les mesures de protection prises.

La Cour vérifie, dès lors, si la directive et les décisions prévoient l'harmonisation des mesures nécessaires à assurer la protection de la santé pour animaux et des personnes. A cet égard, elle estime que tant les décisions de la Commission sur le régime DBES que la directive 89/662/CE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, qui en constitue la base juridique, prescrivent les règles nécessaires pour protéger la santé publique. En effet, les décisions fixent notamment les règles d'éligibilité et de traçabilité des animaux susceptibles d'être utilisés dans le cadre de ce régime ainsi que les règles d'inspections communautaires au Royaume-Uni. Par ailleurs, la directive applicable dans ce domaine qui fonde les

décisions précitées prévoit la possibilité de mesures urgentes susceptibles d'être prises par un Etat membre en cas de danger grave pour la santé humaine, lesquelles peuvent être la destruction ou la réexpédition de la marchandise importée qui n'est pas conforme aux conditions posées par la législation communautaire ou la prise de mesures conservatoires pour des motifs graves de la santé publique ou animale.

L'Etat membre confronté à une situation mettant en péril la santé de sa population doit donc agir conformément à l'ensemble de ces dispositions. La Cour estime que ces différents textes prévoient l'harmonisation nécessaire pour assurer la protection de la santé publique lors de la reprise des exportations de viande bovine et aménagent suffisamment les procédures communautaires de contrôle de leur observation, de sorte que l'Etat membre n'est pas en droit d'invoquer l'article 30 CE pour s'opposer à la reprise des importations, sur son territoire, de viande bovine en provenance du Royaume-Uni.

(Arrêt du 22 octobre 2002, National Farmers' Union et Secrétariat général du gouvernement, aff C-241/01, non encore publié au recueil)

## *Aquaculture européenne Communication de la Commission*

La Commission européenne a présenté, le 19 septembre dernier, une communication au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne relative à une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne. Dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, la Commission, reconnaissant l'importance de l'aquaculture, a indiqué la nécessité d'élaborer une stratégie concernant son développement durable.

Elle identifie les défis actuels auxquels est confrontée l'aquaculture européenne, tels que la protection sanitaire, les incidences environnementales ou bien encore l'instabilité des prix du marché. A la lumière de ces défis, la Commission recentre les objectifs principaux autour de l'augmentation significative d'emplois à long terme, la garantie pour le consommateur de produits sûrs et de qualité ainsi que la promotion de normes élevées en matière de santé et bien être des animaux et, enfin, du respect de l'environnement.

Dans le cadre de l'objectif relatif à l'emploi, la Commission propose une action basée sur l'augmentation de la production notamment en réorientant les priorités de

## Concurrence

Le Point sur...

### **Le règlement 1400/2002 d'exemption par catégorie - Une réforme audacieuse mais équilibrée des règles de concurrence applicables au secteur automobile<sup>1</sup>**

*Par Eric Van Ginderachter\*, Chef d'unité  
et Christophe Dussart\*, Administrateur,  
Unité F2 Automobiles et autres moyens de  
transport, Direction générale Concurrence,  
Commission européenne*

Le règlement 1400/2002 d'exemption par catégorie concernant les véhicules automobiles, adopté par la Commission fin juillet 2002<sup>2</sup>, définit l'organisation de la distribution automobile et des services après-vente en Europe pour les huit prochaines années. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre et expirera le 31 mai 2010<sup>3</sup>. S'il fallait résumer en une phrase le nouveau régime, il conviendrait de dire qu'il ouvre la distribution et l'entretien des voitures à davantage de concurrence et introduit de nouvelles opportunités commerciales pour les opérateurs économiques.

#### **I. Les raisons impérieuses pour une réforme des règles existantes par le biais d'un nouveau règlement sectoriel**

Le règlement d'exemption par catégorie n°1475/95<sup>4</sup>, qui régissait jusqu'ici la distribution des voitures dans l'Union européenne, exigeait que la Commission évalue ce régime réglementaire avant l'expiration de l'exemption par catégorie, en septembre 2002. Cette évaluation a permis à la Commission de tirer un diagnostic sévère sur le règlement n°1475/95: outre une concurrence insuffisante entre concessionnaires de la même marque notamment au niveau communautaire, une dépendance économique persistante des concessionnaires vis à vis des constructeurs, et certains problèmes sur le marché de l'après-vente, il est manifeste que les consommateurs européens n'ont pas obtenu une part équitable des bénéfices découlant du système, comme l'exige l'article 81 paragraphe 3 du traité. Le Marché unique s'est avéré être une question particulièrement problématique à cet égard, comme l'ont indiqué les décisions récentes de la Commission infligeant des amendes à trois constructeurs automobiles (VW, Opel et DaimlerChrysler)<sup>5</sup> pour un montant total de 250 millions d'Euros, entre autres pour entraves aux importations parallèles.

Un changement radical était nécessaire afin que le consommateur bénéficie plus concrètement du système. Les réflexions de la Commission, nourries notamment par un dialogue constant avec les différents acteurs du secteur depuis 1999, lui ont rapidement permis de déterminer l'inadéquation au secteur automobile de l'exemption par catégorie générale s'appliquant aux accords verticaux, connue sous le nom de «règlement 2790/99»<sup>6</sup>. Fondement d'une nouvelle politique de la Commission vis-à-vis des restrictions verticales de concurrence, adapté aux accords de distribution dans la plupart des autres secteurs économiques, ce règlement général n'aurait pas permis de régler les problèmes spécifiques de concurrence identifiés dans le secteur automobile. Il aurait en effet laissé perdurer des réseaux combinant distribution sélective et exclusive, et n'aurait contribué ni au développement des ventes multi-marques, ni à la résolution des problèmes de concurrence dans le cadre du service après-vente et de l'approvisionnement en pièces de rechange. Enfin, la grande majorité des véhicules est vendue via des systèmes plus ou moins identiques de distribution comportant les mêmes restrictions de concurrence, provoquant un effet cumulatif sérieux dans ce secteur qui justifie un régime plus strict, étant donné notamment l'affaiblissement de la concurrence intra-marque. La Commission a suivi cette approche plus stricte en adoptant le règlement 1400/2002.<sup>7</sup>

#### **II. Caractéristiques générales**

Flexibilité et choix sont les maîtres-mots du nouveau règlement sectoriel, qui est fondé en grande partie sur l'approche plus économique du règlement 2790/99. À la différence du règlement 1475/95, le nouveau règlement laisse un ensemble d'options ouvertes aux constructeurs automobiles, aux concessionnaires et autres opérateurs actifs sur le marché.

S'inspirant en cela du règlement 2790/99, le nouveau règlement prévoit que toutes les entreprises respectant les seuils de part de marché prévus à l'article 3, peuvent recourir pour les accords concernés à toutes les restrictions verticales et bénéficier de l'exemption par catégorie pour autant que d'une part, elles respectent les conditions générales et spécifiques fixées respectivement par les articles 3 et 5, et d'autre part, qu'elles ne recourent pas à l'une des 13 restrictions caractérisées gravement anticoncurrentielles reprises à l'article 4. Le nouveau régime devrait donc éviter l'effet dit «de corset» observé pour le règlement 1475/95, et devrait promouvoir plus de diversité et d'innovation dans la vente au détail et la distribution de véhicules automobiles.

l'aide publique octroyée par l'intermédiaire de l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche), en promouvant la recherche sur les nouvelles espèces et variétés. Elle souhaite également une meilleure gestion de l'espace géographique disponible pour cette activité en soutenant notamment une gestion intégrée des zones côtières et, concernant l'élevage sur terre, le développement de certaines technologies, telles que les systèmes de recirculation de l'eau en circuit fermé. Par ailleurs, la Commission entend améliorer le développement du marché, ainsi que du marketing et de l'information en favorisant l'utilisation de marques de qualité officielles, en développant des campagnes promotionnelles et, enfin, en mettant en place des mécanismes de suivi du marché. Enfin, le rôle de la formation et notamment celle des femmes est également évoqué par la Commission.

Dans le cadre de l'objectif relatif à la protection du consommateur, la Commission rappelle l'actuelle refonte de la législation communautaire en matière d'hygiène alimentaire et annonce le renforcement de la surveillance de l'utilisation des antibiotiques, le développement des recherches ainsi que le contrôle accru des proliférations d'algues toxiques et des maladies des animaux aquatiques et, enfin, une modification de la législation relative aux médicaments vétérinaires.

La Commission, entend favoriser le bien être des poissons d'élevage et aborde également, dans le cadre de sa stratégie, les exigences environnementales que le secteur de l'aquaculture doit respecter. Elle met, en particulier, en évidence la nécessité d'atténuer l'incidence des rejets d'éléments nutritifs, d'élaborer des instruments permettant de réduire l'impact des poissons échappés de l'élevage, de prévenir et réduire la pollution et, enfin, d'adopter des critères et des lignes directrices spécifiques pour l'évaluation de l'incidence de l'aquaculture sur l'environnement.

Enfin, la Commission met l'accent sur la difficulté actuelle de financement de la recherche dans le domaine de l'aquaculture par les entreprises privées, laquelle doit donc faire l'objet de mesures de financement national et de mesures incitatives génériques communautaires. Selon la Commission, l'IFOP pourrait également fournir un concours supplémentaire pour les recherches appliquées à petite échelle dans les entreprises aquacoles.

(COM(2002) 511 final)

### III. Le marché de la vente

Lors de la nomination des distributeurs, les constructeurs automobiles auront à choisir entre un système de distribution sélective (quantitative si leur part de marché ne dépasse pas 40% ou qualitative sans restriction) ou un système fondé sur l'exclusivité territoriale (si leur part de marché n'est pas supérieure à 30%). Ils ne sont toutefois plus autorisés à combiner les deux systèmes, combinaison possible dans le cadre du règlement 1475/95.

*Les principaux objectifs poursuivis par la nouvelle réglementation sur le marché de la vente sont les suivants:*

**Première dimension:** Un plus grand apport des avantages du Marché Unique au consommateur dans le secteur des véhicules automobiles

L'une des principales conclusions du rapport d'évaluation était que la réalisation du Marché unique était insuffisante dans ce secteur. La combinaison de territoires exclusifs avec la sélectivité, ajoutée aux obstacles à l'importation des véhicules d'un État membre à l'autre, ont amené le maintien de marchés nationaux plutôt qu'à l'échelle communautaire et le fait que l'arbitrage entre marchés n'a joué que très imparfaitement son rôle. Les différentiels de prix élevés et persistants en Europe pour un véhicule donné en ont été le principal symptôme. Bien que certains dans l'industrie aient allégué du caractère inévitable de ces différentiels en raison de régimes fiscaux différents sur le plan national, nombreux sont les cas où, en l'absence d'arbitrage, les constructeurs peuvent maintenir des prix recommandés plus élevés sur leur marché domestique.

Par conséquent, les nouvelles règles visent à mettre fin à la segmentation du Marché unique par pays en encourageant les ventes transfrontalières, sur plusieurs fronts. Sans prétendre ici à l'exhaustivité, seront à l'avenir interdites toutes les restrictions que les constructeurs étaient précédemment autorisés à imposer aux intermédiaires. Ensuite, une forme d'arbitrage économique sera assurée quelque soit le régime choisi par le constructeur: si celui-ci opte pour l'exclusivité territoriale, les distributeurs ne seront pas autorisés à prendre l'initiative de ventes «hors territoire», appelées «ventes actives», mais pourront vendre à quiconque exprimant le souhait de leur acheter un véhicule, y compris les revendeurs indépendants. Par ailleurs, si le constructeur choisit un système de distribution sélective quantitative, option qui à ce jour a la faveur des constructeurs, seuls les distributeurs désignés remplissant les critères de sélection seront auto-

risés à vendre aux consommateurs finaux. Mais en vertu des nouvelles règles, ces distributeurs pourront effectuer des ventes dites «actives», et ne pourront pas non plus se voir imposer de quotas de fourniture ou de système de bonus ou de primes fondés sur un territoire autre que le Marché commun. En outre, le nouveau règlement interdit également, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005, l'utilisation des clauses de localisation, par lesquelles un constructeur mettant en place un système de distribution sélective peut imposer à un concessionnaire de n'opérer qu'à partir d'un emplacement défini, et l'empêcher d'ouvrir des établissements secondaires ailleurs. En introduisant un élément de territorialité indirect, ces clauses auraient permis la persistance de facto d'une certaine combinaison de système sélectif quantitatif et exclusif, et limité l'effet d'autres dispositions en faveur de la concurrence présentes dans le nouveau règlement, tel le multimarquisme.

**Deuxième dimension:** Favoriser les concessionnaires multi-marques

En vertu du règlement 1475/95, les constructeurs étaient autorisés à imposer des restrictions aux ventes multi-marques si strictes, qu'en pratique aucune économie d'échelle n'était possible. Il existe donc très peu de véritables concessionnaires multi-marques.

Si différentes études ont montré qu'un grand nombre de consommateurs apprécieraient la comparabilité permise par les magasins multi-marques, et que le multimarquisme pourrait permettre à certains concessionnaires de maintenir la rentabilité de leur affaire dans des zones à faible densité de population, la Commission reconnaît également que les constructeurs ont un intérêt légitime à prévenir toute confusion entre les marques, afin de préserver leur image. Le nouveau règlement maintient un équilibre entre ces différents intérêts en donnant réellement aux détaillants le choix de vendre plus d'une marque, tout en permettant aux constructeurs d'exiger que les véhicules de différentes marques soient exposés dans des espaces spécifiques à la marque au sein de la même salle d'exposition. Cependant, ne sont pas couvertes par l'exemption accordée par le règlement ni les exigences pour des marques différentes d'être vendues dans des salles d'exposition distinctes, ni une exigence de personnel de vente distinct, sauf si le concessionnaire y consent librement et que le constructeur prend en charge financièrement tous les coûts additionnels en résultant.

**Troisième dimension:** Renforcement de l'indépendance des concessionnaires

La Commission est ici partie d'un double constat: un système de distribution fondé sur des concessions moins dépendantes du constructeur peut potentiellement apporter des avantages au consommateur, et les dispositions de protection contractuelle visant justement à renforcer l'indépendance commerciale des concessionnaires contenues dans le règlement 1475/95 n'ont pas eu les effets souhaités. Le secteur de la vente automobile au détail reste fragmenté, les concessions trans-frontalières sont rarissimes, l'innovation dans la vente au détail a été étouffée, et faute de mesures plus efficaces, le risque existe que les constructeurs automobiles continuent comme par le passé d'utiliser ces mesures afin d'empêcher ou de décourager les concessionnaires de s'engager dans les comportements favorables à la concurrence.

Le nouveau règlement vise donc à encourager le développement d'un secteur de vente au détail plus puissant et plus innovant, capable d'opérer de manière trans-frontalière comme prévu par les architectes du Marché unique. Il reconduit en les renforçant les mesures de protection contractuelle du précédent règlement en ce qui concerne les périodes de préavis: il ajoute que tout constructeur automobile souhaitant résilier un contrat de concession à durée indéterminée doit clairement motiver sa décision par écrit en spécifiant les raisons objectives et transparentes de la résiliation, permettant de contester celle-ci en justice. L'indépendance commerciale du concessionnaire devrait également être améliorée par les règles permettant le transfert de concession sans opposition possible du constructeur entre concessionnaires de la même marque, y compris sur une base transfrontalière.

### IV. Le marché de l'après-vente

Le nouveau règlement vise à injecter davantage de concurrence au sein du réseau officiel de marque ainsi qu'entre les réparateurs de marque et les réparateurs indépendants. Il cherche également à améliorer la variété de l'offre sur le marché des pièces de rechange.

La réparation au sein du réseau de constructeur: Une réorganisation du lien entre vente et après-vente

Premièrement, et contrairement au règlement 1475/95, les concessionnaires doivent avoir le choix entre effectuer le service après-vente ou le sous-traiter aux réparateurs agréés qualifiés, membres du réseau. Cette approche donne davantage de flexibilité à tous les opérateurs impliqués, et offre aux concessionnaires et aux réparateurs s'ils le souhaitent la possibilité de se spécialiser, et

*suite page 41*

## «L'élargissement de l'Union européenne»

### *Sommaire*

#### *L'élargissement de l'Union: le nouveau visage de l'Europe*

*Par Günter Verheugen, Commissaire européen chargé de l'élargissement*

#### *Les conséquences institutionnelles de l'élargissement*

*Par Jean-Louis Bourlanges\*, Député européen*

#### **Le difficile élargissement agricole**

*Par Michel Jacquot\* et Alexandre Thillier\*, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles*

## L'élargissement de l'Union européenne

L'élargissement de l'Union:  
le nouveau visage de l'Europe

Par Günter Verbeugen, Commissaire européen chargé  
de l'élargissement

*Le Conseil européen réuni les 12 et 13 décembre à Copenhague a formellement conclu les négociations d'adhésion avec dix pays candidats: huit pays d'Europe centrale et orientale, Malte et Chypre. Ce résultat, qui marque l'aboutissement d'un effort de préparation engagé depuis plus de dix ans, doit à présent recevoir le soutien des citoyens d'Europe.*

C'est une décision cruciale pour l'avenir de l'Europe qui vient d'être prise par les quinze Etats membres de l'Union européenne: réunis à l'occasion du Conseil européen des 12 et 13 décembre, ils ont clos les négociations avec les pays qui les rejoindront au sein de l'Union en 2004, année de la prochaine élection du Parlement européen. La signature du traité d'adhésion, prévue en avril 2003, marquera l'aboutissement des complexes négociations d'adhésion conduites ces dernières années, avec une intensité croissante, entre les membres actuels et les candidats. Mais au-delà, elle couronne de succès un immense effort de préparations, engagé depuis près de 13 ans par les pays candidats, avec le soutien de l'Union.

L'Union n'a pas tardé, au lendemain de la chute du Mur de Berlin et des événements historiques qui ont transformé le paysage européen à la fin des années 80, à s'engager avec ses voisins européens dans ce projet historique. Dès 1993, le Conseil européen réuni à Copenhague, en fixait les règles du jeu, en précisant les conditions à remplir pour qu'un Etat puisse adhérer à l'Union. Ce processus vient donc de franchir une étape décisive qui conduira l'Union à son cinquième - et son plus considérable élargissement: «de Copenhague 1993 à Copenhague 2002», une passerelle symbolique vers l'Europe à 25 de demain.

Dire que nous allons connaître un moment historique est peu dire. Dire que l'Europe doit saisir ce moment, cette chance, fait davantage justice à l'importance et à l'urgence qu'il y a aujourd'hui à réussir l'élargissement.

Le projet est remarquable par son ambition: réunir l'Europe, passer de la division vers l'unité, du risque de conflit vers la stabilité du continent, de l'inégalité vers la solidarité et la perspective d'une prospérité partagée. Réussir l'élargissement est un objectif plein de promesses pour toutes les parties.

Le projet est remarquable aussi par la constance de l'engagement de chacun des partenaires pour le faire aboutir: jamais un élargissement n'a été aussi bien préparé.

En effet, en adoptant le 9 octobre ses Rapports réguliers sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion, la Commission a présenté une analyse technique et objective, fondée sur un suivi rigoureux de la manière dont les candidats ont réalisé les réformes et ajustements nécessaires pour être en mesure d'assumer leurs futures obligations de membres, qui conclut que dix d'entre eux<sup>1</sup> ont démontré un état de préparation suffisant en vue d'une adhésion effective en 2004. Deux autres, la Bulgarie et la Roumanie, devraient pouvoir y accéder

en 2007. Quant à la Turquie, un effort accru pour mettre en œuvre les réformes politiques prévues, et un soutien intensifié de l'Union, devrait permettre à ce pays de remplir les critères requis pour ouvrir la porte aux négociations. L'ensemble de ces recommandations ont été approuvées par les chefs d'Etat et de gouvernements des Quinze.

Un tel résultat est mérité: les pays candidats ont tenu leurs engagements. Ils ont déployé des efforts immenses pour rejoindre la famille des valeurs de l'Union, et pour s'aligner sur les politiques communes. La stratégie de pré-adhésion, l'assistance fournie par l'Union notamment à travers notamment les programmes PHARE, ISPA et SAPARD, a porté ses fruits: les 10 nouveaux membres seront prêts à l'adhésion, en 2004. Certes, il reste du travail à faire. La Commission souligne, dans ses rapports réguliers, les lacunes et les problèmes qui doivent être résolus d'ici 2004. Des mesures urgentes doivent être prises, en particulier, pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions communautaires dans les domaines des douanes, de l'agriculture, de la politique régionale, et des systèmes de contrôle financier. L'Union maintient, en outre, son soutien intensif aux efforts de mise en place de structures administratives compétentes et efficaces au sein des futurs Etats membres<sup>2</sup>. Les progrès seront suivis constamment par la Commission, et feront l'objet d'un rapport exhaustif six mois avant la date prévue pour l'adhésion. Ces ajustements sont nécessaires, mais ne constituent pas un obstacle insurmontable, pour aucune des parties. Et pour ajouter une garantie supplémentaire à la bonne fin de l'entreprise, le traité d'adhésion inclura une *clause de sauvegarde* spécifique pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur<sup>3</sup>.

Dans leur phase ultime, les négociations ont porté sur les chapitres restants, les plus difficiles en raison de leurs implications financières. Il est important de souligner qu'à ce stade de la négociation, plus politique, notre objectif final, son enjeu, et ses bénéfices à long terme ne se sont à aucun moment égarés dans une discussion de détails, même si, et c'est bien légitime, les discussions ont été ardues. Il est à présent essentiel de se préparer à réussir la dernière étape, la conclusion du processus. Et de se rappeler qu'un projet de l'ampleur de ce cinquième élargissement ne se décide, ni ne se réalise pas uniquement dans les capitales administratives et politiques européennes: bien au contraire, l'Union élargie ne se fera qu'avec le soutien et la participation de l'ensemble de ses citoyens.

En effet, nous entrons dans la phase de ratification du traité d'adhésion. Au moment où sera sollicité le soutien des citoyens européens et de leurs représentants élus, ceux des Etats membres actuels comme ceux des membres futurs ou celui de leurs représentants élus, il faudra que cela se fasse sur base d'une information juste, factuelle, suffisante, et libre de préjugés.

Les bénéfices de l'élargissement sont connus, et déjà largement réalisés. Des craintes demeurent, toutefois, comme nous l'indiquent les sondages de l'opinion publique, dans les Etats membres actuels et futurs, qui doivent recevoir une réponse.

# L'élargissement de l'Union européenne

Il est important que les citoyens comprennent que l'élargissement n'est pas la cause de leurs craintes, liées par exemple à la déstabilisation du marché du travail et de la concurrence, à la sécurité ou la hausse de la criminalité. Au contraire, les mesures prises par les candidats pour répondre aux critères d'adhésion à l'Union visent précisément à éviter ou à résoudre, quand ils existent, chacun de ces problèmes, et bien d'autres. L'Union ne s'élargit pas pour devenir plus vulnérable; bien au contraire, elle offre plus de chances, tant sur le plan interne que sur la scène internationale.

La signification de ce cinquième élargissement ne se limite pas à des considérations individuelles, sectorielles ou nationales. Ce projet historique nous parle de paix, de stabilité, de partage de valeurs et de principes qui sous tendent l'édifice européen tout comme chacune de nos sociétés. Il s'agit là des conditions indispensables pour favoriser croissance et emplois sur le continent, et pour en faire un acteur qui compte sur la scène mondiale. Il s'agit aussi de s'ouvrir, de découvrir nos voisins européens, ces pays qui trouveront, par l'adhésion, la réalisation de leur souhait de «revenir à l'Europe».

Mais pour que ce message soit compris, il faut qu'il soit transmis: la Commission, qui depuis deux ans, s'efforce de préparer le terrain pour des actions de communication d'envergure dans les

Etats membres et dans les pays candidats, ne saurait accomplir ce travail seule. Pour en assumer la part qui leur revient, il faut que les responsables politiques, administratifs, syndicaux, associatifs, professionnels se lancent dans le débat, dans chaque pays, dans chaque région, dans chaque commune. Nous ne pouvons pas nous permettre de conclure un projet si important pour l'avenir de notre continent, sans y associer les premiers intéressés: notre tâche la plus urgente, aujourd'hui, est de nous efforcer de répondre aux inquiétudes qui s'expriment, et d'éviter que l'indifférence, largement répandue au sein de nos sociétés, ne s'érige en versions nouvelles des divisions du continent. C'est peut être là notre plus grand défi.

Un moment historique s'inscrit dans le temps: celui où nous découvrirons le nouveau visage de l'Europe est désormais très proche. Les futurs Etats membres seront présents au rendez-vous; ne manquons pas d'y être aussi.

<sup>1</sup> Les dix pays, déjà pressentis lors du Conseil européen de Laeken, sont: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie, Malte et Chypre.

<sup>2</sup> Un programme d'assistance doté de quelque € 380 millions est mis en œuvre à cette fin spécifique.

<sup>3</sup> Cette clause, d'une durée maximale de deux ans, s'ajoute aux autres dispositifs de contrôle de la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

## L'élargissement de l'Union européenne

## Les conséquences institutionnelles de l'élargissement

Par Jean-Louis Bourlanges\*, Député européen

Le «oui» des Irlandais au Traité de Nice a été l'ultime étape avant l'entrée en vigueur de ce texte signé en décembre 2000. Il a été présenté par ses signataires comme la clé institutionnelle d'un élargissement réussi, les traités en vigueur ne répondant pas de façon satisfaisante aux exigences d'efficacité et de démocratie d'une Union à vingt-cinq. Il fallait repenser l'architecture institutionnelle afin de permettre à l'Union de doubler, ou presque, le nombre de ses membres sans bloquer pour autant les mécanismes de décision qui avaient déjà montré leurs limites dans une Union à quinze. Il fallait par ailleurs permettre à l'Union de franchir la porte sacrée du politique en la dotant des moyens institutionnels d'une action extérieure digne de ce nom. Loin toutefois de préparer l'Union à relever ce double défi tout en respectant les équilibres fondamentaux qui avaient fait la fortune et le succès de l'Europe communautaire, le Traité de Nice ruine la capacité décisionnelle de l'Union en maintenant des modes de décision inadaptés et en sapant les équilibres politiques fondamentaux qui permettent un bon fonctionnement de l'Europe communautaire.

Le Traité de Nice constitue une véritable régression. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont maintenu avec le système des piliers le principe d'une Europe politique exclusivement fondée sur la coopération intergouvernementale dont l'inefficacité n'est plus à démontrer. Il est exclu que sur de telles bases l'Union voit jamais s'affirmer une politique économique commune cohérente ainsi qu'une action internationale d'envergure. N'oublions pas en effet que les insuffisances de la méthode intergouvernementale croissent en proportion du nombre de partenaires. Comme l'a dit Raymond Barre: «Plus on est de fous, moins on rit».

Il y a aussi la question budgétaire que le Traité de Nice s'est bien gardé d'aborder. La procédure d'adoption de la décision «ressources propres» interdit toute prise de décision réelle dans ce domaine: cette décision doit être en effet adoptée à l'unanimité par les Gouvernements et ratifiée par l'ensemble des Etats membres. C'est donc d'un véritable «Traité dans le Traité» qu'il s'agit. Comment espérer dès lors, dans une Union élargie, qu'il soit possible non seulement de dégager les crédits rendus nécessaires par les nouvelles exigences de l'Union élargie et par le passage à une Europe politique mais plus simplement d'organiser entre les Etats et l'Union une répartition des dépenses fondée sur le principe de subsidiarité, par exemple en matière de défense. Ne rien changer à une Union à quinze membres, c'est régresser dans une Union à vingt-cinq.

Le Traité de Nice mine de surcroît l'efficacité de l'Union en remettant en cause les équilibres fondamentaux de celle-ci. Fédération de peuples et d'Etats, l'Union doit prendre en compte deux principes fondamentalement contradictoires: l'égalité entre les Etats membres, qui postule l'inégalité des citoyens, le citoyen luxembourgeois «pesant» deux cents fois plus que le

citoyen allemand, et l'égalité entre les citoyens qui postule l'inégalité entre les Etats membres et marginalise les plus petits d'entre eux. Les «pères fondateurs» de l'Europe avaient imaginé entre ces deux principes contradictoires un compromis original fondé sur l'égalité entre les grands Etats, propre à éliminer les tentations hégémoniques, et la sureprésentation des Etats petits et moyens propre à les arracher à leur antique marginalisation et à faire d'eux des acteurs à part entière du système. La parité des voix au Conseil entre les quatre plus grands Etats avait notamment pour effet d'assurer une stricte égalité franco-allemande, condition essentielle d'un climat de confiance au sein de l'Union. La sureprésentation des petits et moyens Etats permettait quant à elle de réduire les effets abusivement inégaux de la démographie: avec une population plus de deux cents fois inférieure à celle de l'Allemagne, le Luxembourg ne dispose que de cinq fois moins de voix au sein du Conseil.

Or, l'arrivée massive de nouveaux Etats membres sur la base du Traité de Nice va faire voler en éclat ce délicat dosage. Ces dix Etats candidats sont de jeunes démocraties et ont, malgré l'exception polonaise, un poids démographique moyen très sensiblement inférieur à celui des quinze membres actuels: dans l'Union à quinze, la population moyenne des Etats membres est supérieure de 25 millions; dans le groupe des dix qui vont rejoindre l'Union en 2004, cette moyenne est inférieure à 7,5 millions.

L'objectif de la réforme aurait du être de limiter les effets déstabilisateurs de l'élargissement à des Etats sensiblement moins peuplés que les Etats actuels en veillant à ce que le compromis initial entre la représentation des citoyens et celle des Etats soit, mutatis mutandis, préservée; or, non seulement il n'en a rien été, mais les réformes introduites à Nice ont eu pour effet d'accroître au lieu de les réduire les déséquilibres spontanément engendrés par l'élargissement.

## Le Conseil des Ministres de l'Union

Les nouvelles règles organisant les votes à la majorité qualifiée au Conseil des Ministres ont été sensiblement compliquées, alors même que le seuil de cette majorité était dangereusement rehaussé, passant d'environ 71 % à près de 74 %. Dans une Union à quinze membres accoutumés à cette règle de vote, ce relèvement du seuil de la majorité aurait été perçu comme un retour en arrière; dans une Union à vingt-cinq, où près de la moitié des membres sont par définition sans expérience communautaire et sans affinités pour les compromis qui en sont la quintessence, ce relèvement ne peut que nuire à la bonne qualité des travaux du Conseil: déjà très grands du fait de la crispation générale des acteurs sur une conception étriquée de l'intérêt national, les risques de blocage seront sensiblement accrus par l'élévation du nombre de voix nécessaires à la prise de décision.

## Le Parlement européen

Parallèlement, le Traité de Nice a modifié de façon pour le moins chaotique la composition du Parlement européen. Afin de limiter à 732 (et non plus à 700 comme le spécifiait clairement le Traité d'Amsterdam) le nombre de parlementaires européens

# L'élargissement de l'Union européenne

dans une Union à 27, il a été décidé de réduire de façon conséquente (13 % de l'ensemble de leur représentation nationale pour le Royaume-Uni, la France ou l'Italie par exemple) le nombre de sièges attribués à chaque Etat membre. Deux exceptions notables cependant: le Luxembourg et l'Allemagne ne sont pas mis à contribution dans cet effort de nouvelle répartition des sièges. Pour le Luxembourg, l'exception se justifie car il convient d'assurer à chaque Etat une représentation politique diversifiée, ce qui suppose un nombre minimal de sièges. Pour l'Allemagne, en revanche, un tel traitement de faveur est dépourvu de toute justification. Auteur en 1991, avec deux collègues allemands, de l'amendement qui avait porté la représentation allemande de 81 à 99 membres, je n'en suis que plus à l'aise pour dire que les sacrifices consentis par les peuples d'Europe, en matière de répartition des sièges, auraient dû obéir à une stricte règle de proportionnalité.

En outre, la nouvelle répartition présente une double incohérence: elle offre à la Hongrie et à la République Tchèque une représentation parlementaire moins nombreuse que celle qui est attribuée à des pays moins peuplés, à savoir la Belgique et le Portugal. Cette absurdité est révélatrice du climat d'improvisation fébrile qui a présidé aux arrangements de Nice. Plus fondamentalement, la nouvelle répartition des sièges parlementaires brise partiellement la logique de proportionnalité dégressive jusqu'à présent en vigueur, logique qui voit le nombre d'électeurs par député augmenter en fonction du niveau de population des Etats concernés. Ce principe qui ressemble, en l'inversant, au mécanisme de l'impôt progressif, vise à réduire l'avantage en sièges que vaudrait aux Etats fortement peuplés l'application de la proportionnalité pure. Curieusement, le Traité de Nice, qui respecte globalement le principe, le malmène à propos de l'Allemagne, celle-ci obtenant par rapport à ses grands partenaires britannique, italien et français l'avantage en sièges que lui aurait valu la proportionnalité pure.

Contrairement à ce que l'on pense parfois, la sureprésentation parlementaire des Allemands ne sera pas sans conséquences sur les équilibres politico-institutionnels de l'Union, parce que le Parlement joue un rôle croissant dans la décision communautaire et que les mécanismes d'attribution des responsabilités au sein du Parlement européen favorisent fortement les gros bataillons. Il y a donc fort à craindre qu'à l'exception de l'Allemagne et de ses propres membres, le Parlement ne trouve que

peu de soutiens à l'appui d'une extension, pourtant démocratiquement nécessaire, de ses pouvoirs.

### La Commission européenne

Celle-ci sera frappée d'illégitimité politique par son nouveau mode de composition. En effet, le principe «un commissaire par Etat membre» va porter atteinte à la représentativité de l'Institution. Dans une Union à vingt-cinq, où les petits et très petits Etats seront majoritaires, il est instructif de noter que les commissaires issus des sept Etats les moins peuplés représentant ensemble 2,4 % de la population communautaire, seront plus nombreux que les commissaires issus des six Etats les plus peuplés, qui représentent pourtant plus de 70 % de la population de l'Union élargie. De même, les nouveaux membres, représentant seulement environ 16 % de la population communautaire, se verront attribuer 40 % des sièges au sein de cette Institution. Non seulement le maintien d'un commissaire par Etat membre rend le Collège pléthorique mais la suppression du second commissaire des grands Etats aggrave les déséquilibres mécaniquement entraînés par l'élargissement. Les grands Etats se trouvant plutôt à l'Ouest du continent et les petits Etats à l'Est, l'accentuation du déséquilibre entre les uns et les autres aura des conséquences géopolitiques non négligeables pour l'Union. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la Cour des Comptes et la Cour de Justice connaîtront ces mêmes dérives, les nouveaux membres disposant dans chacune des deux institutions des deux cinquièmes des sièges avec moins d'un sixième de la population.

Le Traité de Nice est donc pervers à trois titres pour la Commission européenne: il entraîne une renationalisation du Collège des Commissaires, qui va tendre à devenir un Conseil des Ministres bis, il assure une sous représentation massive et abusive d'une majorité de citoyens, et provoque une sureprésentation injustifiée de l'est et du centre de l'Europe au détriment de l'ouest. Ce triple processus porte la délégitimation de la Commission comme la nuée porte l'orage.

Le Traité de Nice n'est pas, comme on l'a dit, un petit pas dans la bonne direction, mais bel et bien un grand pas dans la mauvaise! On comprend qu'à Laeken les Quinze aient décidé de remettre l'ouvrage sur le métier et aient confié à une Convention pour l'Avenir de l'Europe le soin de refonder l'architecture institutionnelle de l'Union.

## L'élargissement de l'Union européenne

## Le difficile élargissement agricole

Par Michel Jacquot\*

et Alexandre Thillier\*, Gide Loyrette Nouel, Bruxelles

Une fois de plus, la question agricole a été au centre des débats politiques de l'Union européenne, lors des négociations qui se sont déroulées avec les pays candidats à «l'accession» depuis 2000. En dehors du fait que le «chapitre» agricole était l'un des plus volumineux et des plus compliqués, la sensibilité politique et la complexité de ce domaine étaient renforcées par la nouvelle réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) et les négociations à l'OMC.

Tous les éléments étaient dès lors réunis pour que «l'élargissement agricole» soit des plus difficiles à réaliser.

Pourtant, la Communauté avait prévu certains instruments pour que la «transition» se déroule dans les meilleures conditions. Au travers de certains programmes, la Communauté européenne a tenté de préparer au mieux les pays candidats à l'adhésion. Dans le domaine agricole, le programme principal de soutien aux pays candidats était le «SAPARD» (programme spécial de pré-adhésion pour l'agriculture et le développement rural). Adopté en 1999, ce programme devait permettre à la Communauté de fournir une assistance financière et technique en matière de restructuration de l'agriculture et de développement rural dans les pays candidats. Ce programme était axé sur deux priorités principales: d'une part, aider chaque pays à mettre en œuvre «l'acquis communautaire», d'autre part, résoudre les problèmes prioritaires et spécifiques d'adaptation à long terme du secteur de l'agriculture et des zones rurales. Le financement communautaire à travers l'initiative SAPARD s'étend sur la période 2000-2006 avec un budget annuel de plus de 500 millions d'euros.

Malgré ce programme SAPARD, les pays candidats ont des attentes spécifiques en matière agricole qui risquent de ne pas être satisfaites et ce, malgré l'accord intervenu lors du sommet de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002.

Les **négociations** portant sur le chapitre agricole (chapitre 7) ont été ouvertes en juin 2000 avec les pays dits du «Groupe de Luxembourg» (Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Chypre et Slovaquie), en juin 2001 avec les pays dits du «Groupe d'Helsinki» (Lituanie, Lettonie, et Slovaquie), en décembre 2001 avec Malte et finalement en mars 2002 avec la Bulgarie.

L'année 2002 aura été particulièrement chargée pour les négociations agricoles, puisque plusieurs «propositions» et modifications de «propositions» ont été présentées par la Commission, puis par l'Union européenne, entraînant chaque fois des réactions et des demandes complémentaires de la part des pays candidats. Certains pays candidats, la Pologne notamment, ont fait part de leur fort mécontentement face aux propositions européennes, menaçant ainsi le succès de l'élargissement de l'Union.

Le débat principal s'est axé sur deux points essentiels, la question des paiements directs et la fixation des quotas et des autres instruments de gestion de l'offre.

S'agissant des **paiements directs**, il faut rappeler qu'à l'origine les aides accordées par l'Union européenne étaient essentiellement «compensatoires», c'est-à-dire qu'elles visaient à compenser la baisse des prix de soutien pour certains produits décidée dans le cadre de la réforme de la PAC de 1992. Selon la Commission, ces aides ont perdu leur nature «compensatoire» pour se transformer en aides «directes» aux agriculteurs (Agenda 2000).

Initialement, les perspectives financières (2000-2006) arrêtées lors du sommet européen de Berlin en 1999 ne prévoyaient pas le paiement d'aides aux nouveaux Etats membres, puisqu'il n'y avait pas de baisse de prix à compenser. Le passage des aides compensatoires aux aides directes aux revenus a changé la donne. Lors des négociations, la Commission a proposé l'introduction progressive des aides directes pour les nouveaux Etats membres. L'augmentation progressive des paiements directs, proposée par la Commission, et approuvée depuis par le Conseil européen de Copenhague, se déroulera en deux étapes. Tout d'abord, les paiements directs seront accordés en 2004 au taux de 25%. Ce taux augmentera à 30% en 2005 et à 35% en 2006. Par la suite, le taux continuera d'augmenter progressivement, pour faire en sorte que les futurs Etats membres atteignent en 2013 le niveau d'aide applicable à cette date dans la Communauté.

L'augmentation progressive des aides directes sera accompagnée de deux éléments:

- Premièrement, les Etats auront la possibilité d'accorder des aides complémentaires i) à hauteur de 30% au-dessus du taux des paiements directs communautaires, dans la limite de 55% du taux plein communautaire en 2004, de 60% en 2005 et de 65% en 2006, ii) ou jusqu'au taux plein de l'aide directe que l'agriculteur aurait été en droit de recevoir, en fonction de chaque produit, dans le pays avant l'adhésion au titre d'un régime national analogue, majoré de 10%.

Jusqu'en 2006, les paiements complémentaires peuvent être co-financés à concurrence de 40% des fonds de développement rural de chaque nouvel Etat membre. A partir de 2007, les nouveaux Etats pourront continuer d'accorder des aides complémentaires à hauteur de 30% au-dessus du taux des paiements directs communautaires, mais ce complément sera financé intégralement par les ressources nationales.

- Deuxièmement, les Etats pourront choisir de mettre en place un régime de gestion des aides dit «simplifié» pendant une période de transition de 3 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an. Dans ce régime simplifié, les agriculteurs bénéficieront des aides communautaires sous la forme de paiements dissociés de la production.

Face aux propositions de la Commission, qui ont été en grande partie retenues lors du sommet de Copenhague, les pays candidats avaient manifesté une opposition résolue et sans doute légitime.

En effet, toute adhésion repose sur un principe fondamental: celui de la reprise de l'acquis communautaire. Cette reprise de

# L'élargissement de l'Union européenne

l'acquis, qui doit être effective au moment de l'adhésion (en 2004), était considérée, par les pays candidats, comme couvrant non seulement leurs obligations mais aussi leurs droits. Parmi ces droits figure le paiement intégral des aides directes. Remettre en cause ces paiements directs revient donc à fragiliser ces aides elles-mêmes et le traitement égalitaire des Etats membres de l'Union. La «fronde» menée par la Pologne, mais aussi par d'autres pays candidats, n'était que le reflet de cette situation extrême.

Par ailleurs, le fait que ces aides directes puissent être «compensées» par des aides nationales revient à «re-nationaliser» la PAC, alors que cette politique, rappelons-le est «commune» et repose à ce titre sur un budget «communautaire». Les actuels Etats membres semblent avoir oublié ce principe fondamental. L'offre communautaire pourrait donc, de notre point de vue, nuire à la continuation d'une politique agricole forte et solidaire.

S'agissant des **quotas et des autres instruments de gestion de l'offre**, le problème principal avait trait aux périodes de référence à prendre en compte. La Commission proposait une période de référence allant de 1995 à 1999 (et éventuellement 2000 si possible). Cette période de référence avait été choisie, car les années antérieures (à savoir la fin des années 80 ou le début des années 90) auraient reflété des conditions économiques largement différentes de celles qui existent aujourd'hui. Par ailleurs, les pays candidats ont connu une période de transition vers l'économie de marché qui ne peut pas être prise en compte. Finalement, le Conseil européen de Copenhague a décidé de prendre en compte les périodes de références les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles.

Les pays candidats ne remettaient pas fondamentalement en cause le choix de cette période, même s'ils auraient préféré avoir une période antérieure qui leur aurait donné des références de production beaucoup plus importantes. Le point de discordance semble, en fait, être plus politique qu'économique ou juridique. Les pays candidats rappelaient qu'ils ont consenti des efforts importants pour rationaliser leur outil de production agricole. Dans ce contexte, la réduction de leur production, qui résulte en partie des efforts pour intégrer l'Union européenne, ne devait pas pénaliser aussi fortement leurs références historiques. De plus, les pays notaient à juste titre qu'une certaine «souplesse» a prévalu, soit lors des précédents élargissements, soit lors de la fixation des quantités de références pour les actuels Etats membres.

Ces arguments méritaient sans doute réflexion, surtout dans la perspective d'une Union élargie à 25 où les forces politiques risquent d'évoluer, notamment concernant la réforme de la PAC. Si les pays candidats se voient aujourd'hui «maltraités» s'agissant des quotas et des autres instruments de gestion de l'offre, il ne fait pas de doute qu'ils ne défendront pas ce système, s'il devait être remis en cause dans un futur proche.

Par ailleurs, on ne manquera pas de relever que la négociation d'adhésion s'est déroulée dans un contexte particulier, puisque la Commission a transmis au Conseil et au Parlement, le 10 juillet 2002, sa «révision à mi-parcours» de la PAC. Dans ce document, la Commission s'oriente vers un «découplage» des aides par rapport à la production. Les propositions de la Commission, si elles sont acceptées, modifieront considérablement le fondement même de la PAC. Ainsi, les pays candidats auront réalisé des efforts considérables pour reprendre un «acquis» communautaire qui risque de ne plus être d'actualité à très court terme! Ces pays ont sans doute le sentiment que les négociations se sont déroulées sur une base vouée à disparaître. Il est dès lors difficile de les convaincre que les mesures de la Commission, notamment en terme de gestion de l'offre (quotas, etc.), sont «rationnelles».

Enfin, l'élargissement agricole entraînera de nouveaux défis pour l'Union européenne. En effet, et en dehors du fait que la PAC devra nécessairement être réformée, l'**Organisation Mondiale du Commerce** jouera un rôle primordial pour l'avenir de l'agriculture européenne. Des négociations (difficiles) sont d'ailleurs en cours pour le rappeler. Mais surtout, la Communauté européenne devra entrer en négociation avec ses partenaires commerciaux au titre des articles XXIV et XXVIII du GATT. En effet, avec l'adhésion de nouveaux Etats membres, les restrictions à l'importation de produits agricoles qui s'appliquent à l'heure actuelle à la frontière des «15» (qui sont importantes), s'appliqueront par après aux frontières des pays candidats. La Communauté européenne devra donc «offrir» des concessions à ses partenaires commerciaux. *A priori*, le montant de ces concessions devrait être très élevé.

L'élargissement agricole n'est donc pas simple. Il est confronté à plusieurs facteurs (réforme de la PAC, négociations à l'OMC) qui doivent être pris en compte simultanément par la Communauté européenne. A défaut, cet élargissement pourrait conduire rapidement à une remise en cause globale du système agricole européen.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

[dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)

<http://www.dbfbruxelles.com>

*suite de la page 32*

d'accroître ainsi leur expertise, dans l'une de ces activités.

Deuxièmement, la qualité du service après-vente est préservée en permettant au constructeur de déterminer les critères qualitatifs que ces réparateurs dits « agréés » doivent respecter, garantie de bonne qualité de service et de sécurité du véhicule. En vertu du nouveau règlement, et à la condition qu'ils répondent aux normes de qualité établies par le constructeur, les concessionnaires mais aussi les réparateurs indépendants ou des chaînes de réparation peuvent tous devenir des réparateurs agréés au sein du réseau du constructeur, sans être obligés de vendre les voitures neuves. Il en est de même des concessionnaires résiliés, ce qui permet d'éviter la perte d'une expertise technique dans le domaine de l'après-vente.

Enfin, le constructeur automobile ne peut normalement fixer de limite ni sur le nombre ou la localisation de réparateurs agréés, ni sur le droit des réparateurs agréés de réparer des véhicules d'autres marques.

### *Le secteur indépendant de la réparation*

Si les réparateurs indépendants représentent pour le consommateur une alternative précieuse aux concessionnaires, l'analyse a néanmoins indiqué que leur position comme force concurrentielle sur le marché est menacée par le niveau croissant de technologie embarquée dans les véhicules les plus récents.

Afin d'empêcher une exclusion massive du marché des réparateurs indépendants, le règlement stipule que les constructeurs automobiles doivent leur accorder l'accès à toute l'information technique nécessaire, aux équipements de diagnostic et autres outils, ainsi qu'à la formation, tous éléments nécessaires pour offrir un service d'entretien fiable et de qualité. En outre, le règlement interdit les clauses qui empêchent les réparateurs agréés de fournir des pièces de rechange d'origine aux réparateurs indépendants, ce qui permet à ces derniers de continuer à concurrencer efficacement les réseaux de réparateurs agréés des constructeurs. Ceci devrait donner au consommateur le choix quant à l'endroit où réparer son véhicule, encourager la concurrence par les prix, et assurer le maintien de la qualité et la sécurité de la réparation.

### *Les pièces de rechange*

Les pièces de rechange, produites de nos jours à 80% par des équipementiers, sont une question importante pour le consommateur pour des motifs touchant au prix, mais aussi à la qualité, et donc à la sécurité.

Le règlement vise par conséquent à donner aux consommateurs un choix réel quant aux pièces de rechange utilisées pour la réparation et l'entretien de leur véhicule. A cet effet, il introduit une nouvelle définition des pièces de rechange d'origine, qui comprend désormais non seulement les pièces fabriquées par le constructeur ou pour son compte, mais aussi toutes les pièces fabriquées par les équipementiers selon les spécifications et les normes de production fournies par le constructeur automobile pour la fabrication de composants ou de pièces de rechange destinées au véhicule automobile. Ceci inclut les pièces fabriquées sur la même chaîne de production que les composants utilisés pour assembler le véhicule.

En outre, les clauses par lesquelles un constructeur automobile cherche à empêcher des réparateurs d'obtenir les pièces de rechange à partir d'autres sources que celles du constructeur ou qui restreignent le droit des réparateurs agréés d'utiliser les pièces de rechange d'origine produites par l'équipementier ou les pièces de rechange de qualité équivalente<sup>8</sup> à celle des pièces de rechange d'origine, sont interdites.

### **V Conclusion**

Par le nouveau règlement, la Commission a tenté un équilibre entre les intérêts de l'industrie et ceux des consommateurs. Le nouveau règlement vise à défendre l'intérêt des automobilistes à disposer d'un vaste choix tant au niveau de la vente que de l'après-vente à des prix concurrentiels, celui des constructeurs à maintenir un système de distribution efficace et à défendre l'image de la marque, mais aussi celui des concessionnaires à se renforcer et à devenir plus concurrentiels dans un contexte difficile de consolidation des réseaux. L'objectif est également de permettre aux réparateurs de marque ou indépendants d'offrir des services de qualité et proches du consommateur, et aux équipementiers de développer leurs

possibilités de vendre librement leurs pièces détachées.

Consciente de la nécessité de garantir une transition en douceur au vu des changements importants apportés, la Commission a prévu que les contrats existants conformes au cadre réglementaire antérieur, règlement 1475/95, puissent être maintenus pendant un an jusqu'au 30 septembre 2003. Au-delà de cette date, les innovations prévues par le règlement devront être mises en place, excepté la liberté pour un concessionnaire de voitures neuves et de véhicules utilitaires légers d'établir des points de vente ou de livraison hors de la zone de concession, qui devra être effective seulement au 1<sup>er</sup> octobre 2005, donnant son plein effet au règlement.

<sup>1</sup> Par Eric Van Ginderachter, Chef d'unité et Christophe Dussart, administrateur - Unité F2 Automobiles et autres moyens de transport, DG Concurrence (Commission Européenne) - Les opinions exprimées sont purement personnelles et ne lient pas la Commission Européenne.

<sup>2</sup> Journal officiel n° L 203 du 01/08/2002 p. 0030 - 0041 - l'ensemble des documents cités sont disponibles sur le site de la DG concurrence: [http://europa.eu.int/comm/competition/car\\_sector/](http://europa.eu.int/comm/competition/car_sector/)

<sup>3</sup> Une brochure explicative du règlement vient également d'être publiée.

<sup>4</sup> Journal officiel n° L 145 du 29/06/1995 p. 0025 - 0034.

<sup>5</sup> Cf. arrêt du TPI du 6 juillet 2000, affaire T.62/98, qui a confirmé dans sa quasi totalité la décision de la Commission adoptée en 1998 à l'encontre de Volkswagen réduisant seulement l'amende de 102 à 90 millions d'Euros, et les conclusions de l'Avocat Général R. Jarabo Colomer du 17 octobre 2002 proposant de rejeter dans l'affaire C338/00P le pourvoi intenté par VW à l'encontre de l'arrêt du TPI.

<sup>6</sup> JO L 336, 29.12.1999, p21-p25 - Lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales, JO C 291, 13.10.2000, p1.

<sup>7</sup> Le champ du règlement s'étend à l'ensemble des activités liées à la vente et l'après-vente automobile, et s'applique à la fois aux voitures neuves et aux véhicules commerciaux utilitaires (camions, bus, véhicules utilitaires légers), à la vente de véhicules mais également la vente des pièces de rechange, ainsi que la réparation et de l'entretien des véhicules.

<sup>8</sup> Des pièces qui ne sont pas fabriquées sur la chaîne de production d'origine mais qui sont néanmoins de la même qualité que les pièces de rechange d'origine.

## Le Point sur...

### La libéralisation des services postaux dans l'UE,

par Stéphane Rodrigues\*, Avocat à la Cour - Cabinet Lallemand, Legros et associés, Maître de conférences à l'Université Paris 1 - Sorbonne

«Cursus publicus», littéralement le trajet public. C'est ainsi que les services postaux étaient désignés sous Auguste et Néron parce que identifiés alors aux routes postales reliant les principales cités de l'Empire romain. Mais il ne fallait pas s'y tromper: la vocation de la poste romaine était avant tout militaire et régaliennne pour acheminer la correspondance et les ordres impériaux. Pour l'organisation du transport du courrier privé, l'initiative sera prise en dehors des sphères du pouvoir public, par les ordres religieux ou par les universités, avant d'être finalement captée par la couronne royale. C'est ainsi que Louis XI créera le premier réseau de poste français ayant compris le bénéfice qu'il pouvait en tirer sur le plan des finances publiques. Il sera très vite imité en Europe, si on songe notamment au développement des postes dans le Saint Empire germanique par la famille Tour et Taxis, qui devait intégrer à son tour le giron de la puissance publique au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Ces quelques éléments historiques montrent combien les services postaux, aujourd'hui considérés dans le cadre de la réalisation du marché intérieur de l'Union européenne, reflètent une constante: à la fois instrument de l'unité nationale et du développement économique, la poste a toujours suscité l'intérêt des pouvoirs publics en tant qu'activité emblématique de service public.

Cette constante ne pouvait donc pas être ignorée du législateur communautaire qui s'est attelé à la libéralisation du secteur au nom de la concurrence et du libre échange au sein de la Communauté européenne, au début des années 1990. Et c'est d'ailleurs la permanence de l'élément «service public», associé aux caractéristiques économiques du secteur où le schéma du monopole s'était imposé de longue date, qui commande et légitime une libéralisation très progressive des services postaux, davantage peut-être que dans les autres secteurs dits de réseaux qui connaissent aussi les effets de la nouvelle réglementation européenne <sup>(1)</sup>.

#### Les prémisses de l'Europe postale

En juin 1992, la Commission a publié un Livre Vert sur le développement du marché unique pour les services postaux <sup>(2)</sup> qui a permis d'ouvrir une large consultation sur les perspec-

tives d'ouverture à la concurrence de ce secteur, lesquelles ont été synthétisées en juin 1993 par la Commission dans sa communication sur les orientations pour le développement des services postaux communautaires <sup>(3)</sup>.

Encadrée par plusieurs résolutions du Parlement européen et soutenue par le Conseil <sup>(4)</sup>, la Commission devait présenter en juillet 1995 d'une part une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (abandonnant la voie autonome de l'article 86.3 du traité CE) concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et, d'autre part, un projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal, lequel devait servir à la fois de carotte et de bâton dans les négociations visant à l'adoption de la directive.

Enfin, après plus de deux ans de discussion dans le cadre de la procédure de codécision impliquant une participation active du Parlement européen, la première directive postale a été adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1997 <sup>(5)</sup>.

#### La première directive postale de 1997: au nom du service universel

La directive n° 97/67/CE <sup>(6)</sup> s'inscrit résolument dans la perspective d'achèvement du marché intérieur et dans le respect du principe de subsidiarité pour fixer un cadre communautaire de principes généraux et laisser aux Etats membres le soin de fixer les procédures de mise en œuvre. Cinq axes peuvent être ainsi identifiés:

1. *Une libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux:* les Etats membres sont tenus d'ouvrir à la concurrence les activités de levée, de tri, de transport et de distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est supérieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, lorsqu'elle existe, pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes. Il convient de préciser que cela ne correspond à l'ouverture à la concurrence que de 3 % du marché postal européen. Aussi, parallèlement, le contrôle de la Commission a-t-il été rappelé avec force par la publication de sa communication sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'Etat relatives aux services postaux <sup>(7)</sup>. Toutefois, en-deçà des limites poids/prix précitées, les Etats sont autorisés à réserver les services postaux correspondants à une seule entité (ainsi que les services gratuits pour aveugles et malvoyants, le courrier transfrontalier et le publipostage), mais à condition de démontrer que cela est nécessaire au maintien

du service universel postal qui fait désormais l'objet d'une définition communautaire.

2. *La préservation du service universel postal:* le droit des citoyens européens à un service universel postal est consacré par la directive. Il correspond à «une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs». Dès lors, sauf circonstances exceptionnelles, le ou les prestataires de service universel sont tenus de garantir tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, au minimum une levée et une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale.

Par ailleurs, le service universel doit comprendre au minimum la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilos et des colis postaux jusqu'à 10 kilos, ainsi que les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée, étant entendu que sont concernés aussi bien les services nationaux que les services transfrontaliers, et que l'ensemble de ces prestations doit respecter les principes d'égalité de traitement et de non discrimination des usagers, de continuité du service et d'adaptabilité aux évolutions techniques et aux horaires des utilisateurs. Autant de principes auxquels le juriste de droit public français est habitué en référence à une jurisprudence séculaire du juge administratif <sup>(8)</sup>.

3. *La transparence financière:* un certain nombre de principes tarifaires sont d'abord posés. Dans l'esprit du service universel, la directive 97/67 exige notamment que les prix soient abordables, orientés sur les coûts, transparents et non discriminatoires, sans exclure la possibilité d'accords tarifaires individuels avec certains clients. Par ailleurs, la transparence des comptes est imposée, ce qui doit se traduire pour les opérateurs postaux par la tenue d'une comptabilité analytique interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part. La répartition des coûts entre ces deux catégories de services fait également l'objet d'exigences harmonisées.

4. *La qualité des services:* il s'agit d'un thème sur lequel la directive postale innove d'un point de vue institutionnel. En effet, au-delà de l'obligation imposée aux Etats membres de fixer et de publier des normes en matière de qualité du service universel postal dans la sphère nationale, les normes correspondantes pour les services transfrontaliers intracommunautaires sont quant à elles désormais fixées au niveau communautaire par le Parlement européen et le Conseil. Ainsi, en annexe à la directive, sont établies des normes de qualité par référence à la durée

d'acheminement qui doit respecter des objectifs globaux: à savoir, une durée «J + 3» pour au moins 85 % des envois et une durée «J + 5» pour au moins 97 % des envois. S'inscrit par ailleurs dans l'effort de qualité, l'harmonisation des normes techniques applicables dans le secteur postal.

5. *La régulation du secteur postal*: le dernier axe directeur de la directive 97/67 est de renforcer le cadre du contrôle en demandant aux Etats membres de désigner une ou plusieurs autorités réglementaires nationales (ARN) pour le secteur postal, qui soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux. Ces ARN doivent avoir en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la directive postale et peuvent également être chargés d'assurer le respect des règles de concurrence dans le secteur postal. Cette disposition a connu des fortunes diverses dans les Etats membres: on sait, par exemple, que si l'autorité britannique de régulation des postes («Post Comm») a très vite trouvé ses marques, en revanche la France ne s'est toujours pas résignée à créer une entité correspondante, malgré le modèle de référence dont elle dispose depuis 1997 avec l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). C'est donc sans surprise que la Commission européenne a adressé en juin 2002 un avis motivé au gouvernement français pour violation de la directive postale à ce sujet. Mais il est vrai peut-être que les autorités françaises étaient alors davantage focalisées sur le processus de révision de la directive elle-même.

## La nouvelle directive postale de 2002: lentement mais sûrement?

La directive 97/67 prévoyait en effet en son article 7.3 sa révision afin de poursuivre la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux. Avec un peu de retard sur le calendrier, la Commission a présenté en 2000 une proposition en ce sens, résolument ambitieuse<sup>(9)</sup>: libéralisation de 20% du marché à compter de 2003 (visant les lettres de plus de 50 grammes) et seconde vague dès 2007 vers une ouverture complète.

Plaidant pour une progressivité plus marquée, plusieurs Etats membres (dont la France), appuyés par le Parlement européen, ont obtenu une révision à la baisse des ambitions de la Commission<sup>(10)</sup>, ce qui a finalement conduit à l'adoption de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE «en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté»<sup>(11)</sup>.

Deux nouvelles échéances sont désormais prévues: d'une part, au 1<sup>er</sup> janvier 2003 doit être libéralisé le courrier transfrontalier sortant et le courrier de plus de 100 grammes ou dont le prix est égal ou supérieur à 3 fois le tarif de base; d'autre part, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces deux limites de référence seront ramenées respectivement à 50 grammes et deux fois et demi le tarif de base. Pour la Poste française, ces deux échéances devraient avoir pour conséquence d'ouvrir à la concurrence 36% puis 43 % de son marché du courrier. Pour ce qui concerne la préservation du service universel, le maintien dans le secteur réservé du publipostage et du courrier transfrontalier entrant demeure possible, dans le respect des seuils précités. En revanche, on s'étonnera que le périmètre même du service universel, dont la Commission reconnaît par ailleurs qu'il doit être évolutif et adapté aux besoins des consommateurs, n'ait pas précisément évolué, par exemple en incluant une référence au courrier électronique.

En outre, de nouvelles dispositions visent à renforcer la protection des consommateurs (notamment par un traitement plus transparent, plus simple et moins coûteux de leurs réclamations) et le rôle des autorités réglementaires nationales (notamment à l'égard du respect des services réservés).

Restait enfin à savoir s'il convenait d'aller plus loin dans la perspective d'une troisième directive de libéralisation. A cet égard, la prudence des Etats a prévalu une nouvelle fois sur l'impatience de la Commission: cette dernière est d'abord poliment invitée à procéder à «une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009». Ce n'est que sur la base des conclusions de cette étude que la Commission pourra présenter, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant «toute autre étape» à la lumière des conclusions de l'étude.

D'ici là, la Commission ne devrait pas pour autant rester inactive en redoublant d'effort pour faire davantage respecter les règles générales de concurrence du Traité par les opérateurs du secteur. C'est ainsi que ces deux dernières années elle n'a pas hésité à ouvrir de nombreuses procédures pour abus de position dominante<sup>(12)</sup>, pour aides illégalement reçues<sup>(13)</sup>, ou encore sur le fondement de ses pouvoirs de contrôle sur les opérateurs publics et/ou exclusifs gérant un service d'intérêt économique général, tel que le service postal<sup>(14)</sup>.

Nul doute que l'expérience ainsi acquise dans la libéralisation d'un service public aussi fondamental que celui des postes devrait éclairer le débat que le Président de la Commission européenne, Romano Prodi, a décidé de lancer au printemps 2003 avec un Livre Vert sur l'avenir des services d'intérêt général en Europe<sup>(15)</sup>.

## Notes en référence:

- (1) Sur ce thème en général: S. Rodrigues, *La nouvelle régulation des services publics en Europe: énergie, postes, télécommunications et transports*, éditions Tec&Doc- Lavoisier, 2000
- (2) COM(91) 476 final
- (3) COM(93) 247 final
- (4) Résolution du Conseil du 7.2.1994 concernant le développement des services postaux communautaires, in JOCE C 48 du 16.2.1994.
- (5) Pour un commentaire général: Martine Lombard, in *Actualité Juridique Droit Administratif*, 1998, 716.
- (6) JOCE n° L 15 du 21.1.1998.
- (7) JOCE n° C-39 du 6.2.1998
- (8) Ce que l'on a appelé en droit administratif les «lois» du service public selon les préceptes du professeur Louis Rolland.
- (9) JOCE C 337E du 28.11.2000, p. 220.
- (10) JOCE C 180E du 26.6.2001, p. 291.
- (11) JOCE L 176 du 5.7.2002, p. 21; pour un commentaire: A. Jauréguiberry «La nouvelle directive postale» in *Actualité des Industries de Réseaux en Europe*, n° 6, septembre 2002, p. 3.
- (12) Exemple: décision de la Commission du 5.12.2001 contre la Poste belge, prise sur le fondement de l'article 81 CE, in JOCE L 61 du 2.3.2002.
- (13) Exemple: décision de la Commission du 19.6.2002 concernant plusieurs aides d'Etat versées à la Deutsche Post, in JOCE L 247 du 14.9.2002.
- (14) Exemple: décision de la Commission du 23.10.2001 relative à l'absence de contrôle exhaustif et indépendant des conditions tarifaires et techniques appliquées par la Poste française aux entreprises de routage pour l'accès à ses services réservés, prise sur le fondement de l'article 86-3 CE, in JOCE L 120 du 7.5.2002.
- (15) Points 14 et 23 de la Communication de la Commission sur l'évolution du suivi de la stratégie politique annuelle pour 2003 (COM(2002) 427 final du 28.8.2002) et discours de M. Prodi du 18.10.2002 à l'Université Paris-Dauphine.

## Note bibliographique:

Sur le thème du présent article, lire: *The liberalization of Postal services in the European Union*, sous la direction de D. Gérardin, Kluwer International, 2002, avec une présentation détaillée du cadre réglementaire communautaire et plusieurs monographies par pays.

## *Abus de position dominante, aéroport Arrêt de la Cour*

Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 décembre 2000 (aff. T-128/98) par les Aéroports de Paris («ADP»), la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur la notion d'entreprise et d'abus de position dominante au sens de l'article 82 CE.

Le litige au principal opposait les Aéroports de Paris à la Commission des Communautés européennes soutenue par Alpha Flight Services SAS («AFS»). ADP assure l'exploitation des aéroports se trouvant dans la région parisienne. AFS, par la signature d'une convention de concession avec ADP, s'occupait seul des activités de prestataire de services de commissariat aérien à l'aéroport d'Orly jusqu'au début des années 1990, lorsqu'un concurrent, Orly Air Traiteur («OAT»), filiale d'Air France, signa également avec ADP une convention de concession. A la suite d'un différend entre ADP et AFS, et après l'arrivée d'OAT sur le marché, AFS demanda un alignement des taux de redevance sur ceux de son concurrent, ce qu'ADP refusa. AFS déposa une plainte auprès de la Commission européenne contre ADP au motif que celui-ci imposerait des redevances discriminatoires aux prestataires de services de commissariat aérien en violation des dispositions de l'article 82 CE. Le 11 juin 1998, la Commission adopta une décision à l'encontre d'ADP pour abus de position dominante.

Après avoir rejeté les six premiers moyens invoqués par ADP tirés, d'une part, de violations des règlements 17/62 et 3975/87, de l'obligation de motivation, des droits de la défense, et, d'autre part, de l'absence de réponse à un moyen, de la dénaturation des éléments de preuve et du droit national, la Cour s'est prononcée sur les violations alléguées de l'article 82 CE.

La Cour se prononce dans un premier temps sur la notion d'entreprise au sens de cet article. Se basant sur une jurisprudence constante, elle rappelle que dans le contexte du droit de la concurrence, cette notion comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Elle en conclut qu'ADP est une entreprise au sens de l'article 82 car son activité, qui consiste en la mise à disposition des compagnies aériennes et des différents prestataires de services, moyennant le paiement d'une redevance dont le taux est fixé libre-

ment par ADP, d'installations aéroportuaires est une activité économique.

En second lieu, concernant la définition du marché en cause, la Cour se prononce d'une part sur le domaine du marché du produit, et estime, tout comme le Tribunal, que le marché pertinent est celui de la gestion des installations aéroportuaires, qui sont indispensables à la prestation des services d'assistance en escale et auxquelles ADP donne accès. D'autre part, la Cour réaffirme que le marché géographique visé est constitué par les seules installations aéroportuaires et que l'ensemble des surfaces et des immeubles de la région parisienne équivalents au domaine public d'ADP où les prestataires peuvent se livrer à leurs activités ne doit pas être pris en compte.

Concernant la notion de position dominante, la Cour, reprenant les motifs du Tribunal, estime qu'ADP, disposant du monopole légal de la gestion des aéroports concernés et étant propriétaire des installations aéroportuaires et le seul à pouvoir en autoriser l'accès ainsi que l'exercice, et les conditions d'exercice, des activités d'assistance en escale, se trouve dans une situation de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien de la concurrence, et par conséquent détient sur le marché en cause une position dominante.

Enfin, la Cour vérifie si ADP abuse de sa position dominante. Pour ce faire, la Cour se prononce sur la comparaison des redevances payées par AFS et OAT. Après avoir rappelé que l'article 82 prohibe le fait pour une entreprise en position dominante d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, la Cour appuie la décision du Tribunal en considérant que ces redevances sont discriminatoires. En effet, il s'avère que le fait que l'auto-assistance soit affectée d'un taux de redevance très faible permet aux prestataires, autorisés à fournir les deux catégories d'assistance, d'offrir de meilleures conditions pour les services d'assistance aux tiers, ce qui, par conséquent, restreint la concurrence sur ces derniers.

Enfin, la Cour rappelle que la Commission européenne peut, en tout état de cause, constater d'office l'existence d'une infraction aux articles 81 et 82 CE, qui ne doit pas forcément se retrouver dans la plainte au principal.

(Arrêt du 24 octobre 2002, Aéroports de Paris / Commission des Communautés européennes, aff. C-82/01 P, non encore publié au recueil)

## *Télévision, décision d'exemption Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation par différentes sociétés de télévision nationales, contre la décision 2000/400/CE de la Commission européenne, du 10 mai 2000, par laquelle la Commission accorde une exemption sur la base de l'article 81 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 8 octobre 2002, en faveur de l'annulation de la décision.

Le litige au principal opposait quatre sociétés de gestion de chaînes de télévisions nationales (Métropole télévision SA (M6, France), Antena 3 de Televisión et Gestevisión Telecinco SA (Espagne), ainsi que SIC-Sociedade Independente de Comunicação (Portugal)), soutenues par des sociétés de chaînes de télévision allemande et italienne en qualité de parties intervenantes, contre la Commission des Communautés européennes, soutenue par l'Union européenne de radio-télévision («UER») ainsi que par la Radiotelevisión Española (Espagne).

L'UER est une association dont le but est notamment de promouvoir les échanges de programmes de radio et de télévision par tous moyens, comme l'Eurovision, qui constitue le cadre principal des échanges de programmes entre ses membres actifs en ce qui concerne la couverture des événements sportifs et culturels. La Commission avait envisagé une exemption en vertu de l'article 81 CE en faveur des règles de l'Eurovision accordant l'exclusivité dans l'acquisition et l'utilisation des droits de télévision si l'UER et ses membres acceptaient d'accorder des sous-licences aux non membres. Les statuts de l'UER ayant été modifiée dans ce sens, la Commission accorda l'exemption, mais cette décision fut annulée par le Tribunal le 11 juillet 1996 (Métropole télévision contre Commission européenne). La Commission accorda une nouvelle exemption par sa décision du 10 mai 2000. Le régime de sous-licence constitue une partie du régime d'accès des tiers au système de l'Eurovision.

Les requérantes invoquent sept moyens pour que le Tribunal annule la décision de la Commission, dont un tiré de la violation de l'article 81 paragraphe 3 CE (régime des exemptions). Elles font valoir que le système de l'Eurovision ne remplit aucun des critères d'exemption prévus à cet article, notamment celui relatif à l'absence d'une possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Si l'Eurovision ne remplit pas cette condition, la décision de la Commission sera annulée, les

conditions d'application de cet article étant cumulatives.

Le Tribunal, après avoir énoncé que l'absence d'une définition exacte du marché pertinent par la Commission n'affecte pas son analyse concernant la satisfaction par le système de l'Eurovision de la condition d'exemption, se penche sur la structure des marchés en cause et les restrictions de concurrence que le système de l'Eurovision entraîne, c'est-à-dire l'élimination de la concurrence entre les membres de l'UER et la restriction de celle-ci vis-à-vis des tiers du fait que les droits de télévision sont généralement vendus dans des conditions d'exclusivité.

Le Tribunal vérifie donc si le régime d'accès des tiers au système de l'Eurovision permet de compenser ces restrictions. Or, il apparaît que le régime de sous-licence ne garantit pas que les droits de retransmission en direct non utilisés par des membres de l'UER sont mis à la disposition de leurs concurrents. En réalité, ce régime ne permet que l'acquisition de sous-licences pour transmettre des résumés de compétitions sportives dans des conditions très contraignantes. En outre, même si l'UER accorde des sous-licences «en direct», celles-ci sont extrêmement difficiles à appliquer en pratique, surtout en France où plusieurs chaînes de télévision sont membres de l'UER.

Enfin, le Tribunal rajoute que cette conclusion n'est pas infirmée par l'argument de l'UER tendant à prouver le bon fonctionnement du régime d'accès des tiers au système de l'Eurovision par l'absence de recours aux procédures d'arbitrage qui y sont prévues, cet argument étant incorrect.

Le juge communautaire conclut que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a accordé une exemption sur la base de l'article 81, paragraphe 3, sous b), CE, car même dans l'hypothèse de l'existence d'un marché de produits limité à certaines grandes manifestations sportives internationales, le régime de sous-licences ne garantit pas l'accès des tiers concurrents des membres de l'UER aux droits Eurovision et ne permet pas, par conséquent, d'éviter qu'il y ait une limitation de la concurrence sur ce marché.

(Arrêt du 8 octobre 2002, Métropole télévision SA (M6), Antena 3 de Televisión, Ges-tevisión Telecinco SA, SIC-sociedade Independente de Comunicação / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, non encore publié au recueil)

## *Distribution d'œuvres audiovisuelles* *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision 95/563/CE de la Commission européenne du 30 juin 2000, introduit par la société Scanbox Entertainment A/S, refusant de reconnaître son éligibilité au programme d'encouragement au développement et à la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II- Développement et distribution) (1996-2000), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 15 octobre 2002, en faveur de la requérante.

Le litige au principal opposait l'entreprise danoise Scanbox Entertainment A/S («Scanbox»), distributeur de films au Danemark ainsi qu'en Suède et en Norvège par l'intermédiaire de filiales locales, à la Commission des Communautés européennes. En vertu d'un contrat de distribution avec la société Scanbox, une société suédoise, Svensk Filmindustri AB («SF»), a assuré la distribution de trois films dont Scanbox est titulaire, en Suède et en Norvège. Le contrat a ensuite été résilié. Les deux sociétés ont déposé une demande de soutien pour la distribution des films en cause dans le cadre du «soutien à distribution transnationale des films européens et à la mise en réseau des distributeurs européens» (système de soutien automatique) de la Commission européenne (appel à proposition 8/2000). La demande de Scanbox a été rejetée tandis que celle de SF a été acceptée au motif notamment que SF «a distribué directement le film en Suède, a négocié la date de sortie des films et a exercé les activités (...) de distribution cinématographique».

Plusieurs critères sont à examiner par la Commission pour donner sa décision quant à l'octroi du soutien automatique, et notamment les critères relatifs à l'acquisition des droits de distribution et au «distributeur cinéma» (point 2.4 des «lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière» de l'appel à proposition). Selon le Tribunal, la Commission n'aurait pas appliqué correctement ces critères en octroyant à SF le soutien demandé.

En effet, les critères d'éligibilité d'une entreprise au système automatique sont ceux énoncés au point 2.4 des lignes directrices et non ceux concernant l'objet du soutien, qui poursuit un but différent, comme le soutien la Commission. D'autre part, celle-ci estimait qu'aucune des deux entreprises ne correspondait aux critères énoncés au point 2.4. Or, le Tribunal énonce que la Commission ne peut déclarer l'éligibilité d'une entreprise alors qu'elle ne répond pas aux critères par elle-même définis.

Le Tribunal devait donc vérifier que la demande de SF était conforme aux critères d'éligibilité au système de soutien automatique. Tout d'abord, l'article 2.4 des lignes directrices dispose que l'entreprise éligible doit être titulaire des droits de distribution. Or, Scanbox est la seule titulaire des droits de distribution des films en cause.

Ensuite, la société éligible doit assurer directement la distribution des films, négocier leurs dates de sortie et prendre en charge leurs coûts de distribution. Cependant, s'agissant de ce dernier critère, il ressort du contrat entre les deux sociétés que Scanbox a supporté les coûts de distribution des films en Suède, même si SF a avancé les frais. En ce qui concerne le critère de la distribution directe, il est constant que SF a assuré la distribution physique des films en Suède. Cependant l'article 2.4 exclut les sous-traitants ou les «distributeurs physiques» de l'éligibilité. Scanbox supporte le risque commercial lié à la distribution et son activité est conforme à la finalité du système de soutien automatique qui est d'encourager la distribution de films européens hors de leur pays d'origine. SF est donc à considérer comme un sous-traitant. Enfin, s'agissant du critère de négociation des dates de sortie en salle, SF soumettait à l'approbation de Scanbox la date de sortie en salle dans le cadre du plan de commercialisation.

Le juge communautaire conclut ainsi que la décision attaquée est entachée de plusieurs erreurs d'appréciation, qui concernent l'application des critères d'éligibilité au soutien automatique, tels que définis par l'article 2.4 des lignes directrices. La Commission aurait dû, pour établir l'éligibilité de SF, vérifier que cette entreprise, et non la requérante, satisfaisait à ces critères.

(Arrêt du 15 octobre 2002, Scanbox Entertainment A/S / Commission des Communautés européennes, aff. T-233/00, non encore publié au recueil)

## *Respect par la Commission* *de ses encadrements, protection* *de l'environnement* *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en annulation introduit par le Royaume d'Espagne contre la décision 98/693/CE de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juillet 1998, concernant le régime espagnol d'aide à l'achat de véhicules industriels Plan Renouveau Industriel (août 1994 - décembre 1996), la Cour de justice des Communautés européennes s'est notamment prononcée sur l'obligation pour la Commission de respecter les encadrements et communica-

tions qu'elle adopte en matière de contrôle des aides d'Etat.

Le litige au principal opposait le Royaume d'Espagne à la Commission concernant la décision prise par cette dernière de déclarer, pour partie, illégale et incompatible avec le marché commun le régime d'aide mis en place sans notification par le Royaume d'Espagne et tendant, par un mécanisme consistant en une bonification d'intérêts, à faciliter le remplacement des véhicules industriels des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises (ci-après PME), des entités publiques territoriales et des entités chargées de services publics locaux.

La Cour rappelle en particulier, que conformément à sa jurisprudence établie, la Commission est tenue par les encadrements et communications qu'elle adopte en matière de contrôle des aides d'Etat dans la mesure où ils ne s'écartent pas des normes du traité et où ils sont acceptés par les Etats membres.

Ainsi, eu égard aux dispositions figurant en particulier dans la communication de la Commission relative aux aides de *minimis*, la Cour en conclut dans un premier temps que les articles 3 et 4 de la décision attaquée doivent être annulés en tant qu'ils visent les aides octroyées à des personnes physiques ou à des PME qui se consacrent à des activités autres que des activités de transport et dont le montant est inférieur au seuil de *minimis* établi dans les encadrements et communications de la Commission en vigueur à la date de l'octroi de ces aides.

Puis, concernant les autres bénéficiaires potentiels des mesures d'aides en cause, la Cour a, en particulier, apprécié la légalité de la décision de la Commission au regard de l'encadrement «environnement» de la Commission et l'obligation pour cette dernière, aux termes de l'article 253 CE, de motiver ses décisions.

Or, la Cour constate qu'il ressort de l'encadrement «environnement» que la qualification d'une aide comme aide à l'investissement ou comme aide au fonctionnement est essentielle pour savoir si elle peut être autorisée au titre dudit encadrement.

A ce sujet, la Cour conclut de l'examen de la décision attaquée que celle-ci ne permet pas de savoir clairement si la Commission a considéré les aides en cause comme des aides au fonctionnement ou comme des aides à l'investissement et ce, en dépit du fait que des régimes différents sont prévus pour les deux catégories dans l'encadrement «environnement». Or la Cour rappelle que la motivation exigée à l'article 253 CE doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité commu-

nautaire auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits, et au juge d'exercer son contrôle. Ainsi, à défaut de qualification claire des aides en cause comme aides à l'investissement ou comme aides au fonctionnement, le Royaume d'Espagne n'a pas été en pleine mesure de défendre ses droits. La décision attaquée est par conséquent entachée d'un défaut de motivation quant à l'absence de compatibilité du Plan avec les critères de l'encadrement «environnement».

Ainsi, après avoir également constaté que les circonstances particulières qui s'opposaient, selon la Commission, à une déclaration de compatibilité des aides litigieuses au regard des règles énoncées dans l'encadrement «environnement» ne sont pas par ailleurs décisives, la Cour conclut à l'annulation totale des articles 3 et 4 de la décision attaquée.

(Arrêt du 26 septembre 2002, Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes, aff C-351/98, non encore publié au recueil)

## *Notion d'aide* *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit contre la décision 2000/524/CE de la Commission européenne, du 18 janvier 2000, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la notion d'aide d'Etat.

Le litige qu principal opposait l'entreprise Linde AG (Allemagne) à la Commission, quant à la décision de cette dernière par laquelle elle avait ordonné le recouvrement par l'Allemagne d'une aide qu'elle avait accordée sous forme de subvention à la construction d'une installation de production de monoxyde de carbone à Leuna (Saxe-Anhalt) en faveur de Linde AG. En effet, selon la Commission cette aide était incompatible avec le marché commun pour sa partie qui, conformément aux dispositions relatives au cumul, excède le plafond de 35% fixé pour les aides d'Etat à finalité régionale en Saxe-Anhalt, au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Dans son recours, la requérante soutenait au principal que la subvention litigieuse ne constitue pas une aide d'Etat.

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que le terme «aide» au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE désigne nécessairement des avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'Etat ou constituant une charge supplémentaire pour l'Etat ou pour les organismes désignés ou

institués à cet effet par celui-ci. Il rappelle qu'il a notamment été jugé que, afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide, il convient de déterminer si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché. Enfin, le tribunal relève que cette notion présente un caractère juridique et doit être interprétée sur la base d'éléments objectifs. Il en déduit qu'il doit en principe et compte tenu tant des éléments concrets du litige qui lui est soumis que du caractère technique ou complexe des appréciations portées par la Commission, exercer un entier contrôle en ce qui concerne la question de savoir si une mesure entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE.

C'est à la lumière de ces principes et du contexte dans lequel s'inscrit la subvention litigieuse que le tribunal a examiné les arguments des parties.

Or, au vu des considérations exposées par le Tribunal, ce dernier constate, d'une part, qu'il était normal d'un point de vue commercial que les parties intéressées aient cherché à trouver une solution leur permettant de mettre fin à leurs obligations envers une entreprise tiers. Or, le tribunal observe que la subvention litigieuse constitue un élément essentiel de cet arrangement global et, à l'instar de ce dernier, se justifie par des considérations commerciales.

Or, le Tribunal constate ensuite que, dans la décision litigieuse, la Commission n'examine nullement si l'arrangement global, et la subvention litigieuse qui en fait partie intégrante ont, en tout ou en partie, la transaction commerciale normale. Elle se contente, selon le tribunal, d'affirmer que cette subvention est une aide d'Etat. Selon le tribunal, la Commission n'examine notamment pas si le montant de la subvention litigieuse correspondait globalement au prix qui aurait été convenu entre des opérateurs économiques se trouvant dans la même situation.

Il en conclut que la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit que la subvention litigieuse constitue en totalité ou en partie une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE et prononce l'annulation des dispositions litigieuses de la décision de la Commission.

(Arrêt du 17 octobre 2002, Linde AG / Commission des Communautés européennes, aff. T-98/00, non encore publié au recueil)

## *Droit à l'inviolabilité du domicile des entreprises* *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question préjudicielle formulée par la Cour de cassation (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcé, d'une part, sur la question de savoir si le droit communautaire reconnaît le principe de l'inviolabilité du domicile des entreprises et, d'autre part, sur l'étendue du contrôle exercé par les juridictions nationales en présence d'une demande d'assistance formulée par la Commission sur le fondement de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n°17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE.

Le litige au principal opposait l'entreprise «Roquette Frères» à la Commission européenne concernant la décision de cette dernière d'ordonner à la première de se soumettre à une vérification portant sur sa participation éventuelle à des accords et/ou pratiques concertées dans les domaines du gluconate de sodium et du glucono-delta-lactone, susceptibles de constituer une infraction à l'article 81 CE. Dans son arrêt de renvoi, la Cour de cassation constate qu'aucun élément d'information ou indice permettant de présumer l'existence des pratiques anticoncurrentielles suspectées n'a été présenté au président du tribunal de grande instance de Lille, ce qui le mettait dans l'impossibilité de vérifier, de façon concrète, le bien-fondé de la demande qui lui avait été soumise.

Dans un premier temps, la Cour de justice des Communautés européennes rappelle qu'il appartient à chaque Etat membre de régler les conditions dans lesquelles l'assistance des autorités nationales aux agents de la Commission est fournie. Néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, les Etats membres sont soumis à une double contrainte résultant du droit communautaire, à savoir, d'une part, d'assurer l'efficacité de l'action de la Commission et, d'autre part, de respecter divers principes généraux du droit communautaire. Or, revenant sur sa jurisprudence Hoechst du 21 septembre 1989, la Cour, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'arrêt Niemietz contre Allemagne du 16 décembre 1992 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, juge que le principe de l'inviolabilité du domicile des entreprises doit être respecté.

La Cour en conclut qu'en vertu du principe général du droit communautaire prescrivant une protection contre les interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne physique ou

morale qui seraient arbitraires ou disproportionnées, il incombe à une juridiction nationale, compétente en vertu du droit interne pour autoriser des visites et des saisies dans les locaux d'entreprises suspectées d'infractions aux règles de concurrence, d'examiner si les mesures de contrainte sollicitées à la suite d'une demande d'assistance formulée par la Commission sur le fondement de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n° 17, ne sont pas arbitraires ou disproportionnées par rapport à l'objet de la vérification ordonnée. Et la Cour d'ajouter que sans préjudice de l'application des dispositions de droit interne gouvernant le déroulement des mesures de contrainte, le droit communautaire s'oppose à ce que le contrôle exercé par cette juridiction nationale en ce qui concerne le bien-fondé desdites mesures aille au-delà de ce qui est ainsi requis par le principe général susmentionné.

Ensuite, la Cour précise que le droit communautaire fait obligation à la Commission de veiller à ce que ladite juridiction nationale dispose de tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer le contrôle qui lui incombe. Et d'ajouter que les informations fournies par la Commission doivent, en principe comporter les cinq éléments suivants.

Tout d'abord, une description des caractéristiques essentielles de l'infraction suspectée, à savoir, au minimum, l'indication du marché présumé en cause et de la nature des restrictions de concurrence suspectées. Ensuite, d'une part des explications quant à la manière dont l'entreprise visée par les mesures de contrainte est présumée être impliquée dans l'infraction susdite et, d'autre part, des explications faisant ressortir de manière circonstanciée que la Commission dispose d'éléments et d'indices matériels sérieux l'amenant à suspecter une telle infraction à charge de l'entreprise concernée. En outre, la Commission doit procéder à l'indication aussi précise que possible de ce qui est recherché et des éléments sur lesquels doit porter la vérification, ainsi que l'indication des pouvoirs conférés aux enquêteurs communautaires. Enfin, dans l'hypothèse où l'assistance des autorités nationales est sollicitée par la Commission à titre préventif, en vue de surmonter l'opposition éventuelle de l'entreprise concernée, des explications permettant à ladite juridiction nationale de s'assurer que, à défaut d'autoriser préventivement les mesures de contrainte, l'établissement des faits infractionnels serait voué à l'échec ou considérablement entravé.

En revanche, la Cour juge que la juridiction nationale ne saurait exiger la transmission des éléments et des indices figurant au

dossier de la Commission et sur lesquels reposent les soupçons de cette dernière.

En outre, si la juridiction nationale saisie considère que les informations communiquées par la Commission ne satisfont pas aux exigences mentionnées ci-dessus, elle ne saurait, sans méconnaître les articles 14, paragraphe 6, du règlement n° 17 et 10 CE, se contenter de rejeter la demande dont elle est saisie. En pareil cas, cette juridiction est tenue d'informer la Commission ou l'autorité nationale l'ayant saisie à la demande de cette dernière, dans les délais les plus brefs possible, des difficultés rencontrées, en sollicitant, le cas échéant, les éclaircissements qui lui permettraient d'exercer le contrôle dont elle a la charge. Ce n'est qu'une fois mise en possession de tels éclaircissements éventuels, ou en l'absence de suites utiles réservées par la Commission à sa demande, que la juridiction nationale est fondée à refuser l'octroi de l'autorisation sollicitée, s'il ne peut, au vu des informations dont elle dispose, être conclu à l'absence de caractère arbitraire et au caractère proportionné par rapport à l'objet de la vérification des mesures de contrainte envisagées.

Enfin, la Cour indique que les informations à fournir par la Commission à ladite juridiction nationale peuvent ressortir aussi bien de la décision ordonnant la vérification elle-même que de la demande adressée aux autorités nationales sur le fondement de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n° 17, ou encore d'une réponse, même formulée de manière verbale, à une question qui aurait été posée par cette juridiction.

(Arrêt du 22 octobre 2002, Roquette Frères SA, aff. C-94/00, non encore publié au recueil)

## *Décision d'incompatibilité Schneider / Legrand* *Arrêt du Tribunal*

Saisi de deux recours en annulation déposés par la société Schneider Electric SA, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les décisions adoptées par la Commission européenne d'interdire le projet de fusion entre les entreprises Schneider et Legrand (décision du 10 octobre 2001) et d'ordonner en conséquence la séparation des deux sociétés (décision du 30 janvier 2002).

Au terme de l'analyse de la première décision, le Tribunal conclut à son annulation. Cette conclusion est tirée d'une appréciation du Tribunal en deux temps.

Dans un premier temps, le Tribunal remet en cause l'analyse économique conduite par la Commission à l'appui de son refus de la fusion, en ne l'acceptant que pour les marchés sectoriels français. En effet, le Tribunal décèle plusieurs erreurs manifestes, omissions et contradictions dans le raisonnement économique tenu par la Commission. Ainsi, selon le Tribunal, après avoir retenu la dimension nationale des marchés géographiques pour démontrer le renforcement ou la création d'une position dominante de l'entité fusionnée, la Commission fonde son appréciation de l'impact de l'opération de concentration sur des considérations transnationales, globales et extrapolées à partir d'un seul marché sans en démontrer la pertinence au niveau national.

De même, le Tribunal considère que la démonstration par la Commission de l'existence de la position incontournable que générerait la fusion des deux sociétés à l'égard des grossistes n'est étayée que par des données générales, alors que des analyses plus pointues à l'échelle nationale auraient été plus pertinentes et convaincantes.

En outre, à défaut d'un examen précis des marchés affectés pays par pays, le Tribunal rejette l'argument tiré d'un potentiel effet de gamme et de portefeuille inégalé. En effet, il considère que le fait que Schneider détienne de fortes parts dans les marchés d'équipements électriques ultra terminaux dans les pays nordiques et que Legrand soit davantage implanté dans le sud de l'Europe ne permet pas d'inférer que les produits du groupe Schneider-Legrand couvriraient l'ensemble des produits électriques. Selon le Tribunal, ce raisonnement retenu par la Commission a conduit à surestimer la puissance économique du groupe.

De même, le Tribunal relève que la Commission a surestimé la puissance économique de l'entité fusionnée en appréciant les parts de marché du groupe au regard de celles sous-estimées de ces deux principaux concurrents (Siemens et ABB) sans y intégrer les ventes internes de composants pour tableaux électriques que ces derniers réalisent avec leurs filiales spécialisées.

En revanche, nonobstant les lacunes constatées dans l'appréciation de l'impact de l'opération le Tribunal reconnaît que, s'agissant des marchés sectoriels français où les deux sociétés détiennent des parts considérables, la conclusion de la Commission quant à la position dominante et l'élimination de la concurrence peut être acceptée, compte tenu des éléments de fait rapportés.

Ainsi, dans un second temps, concernant ces seuls marchés français, le Tribunal se

penche sur la procédure suivie par la Commission lors de l'examen du projet et constate, au vu de la discordance entre la communication des griefs et la décision de la Commission, une irrégularité d'ordre formel, constitutive d'une violation des droits de la défense.

En effet, le Tribunal constate que dans la communication des griefs notifiée, l'accent était mis sur le chevauchement des activités de Schneider-Legrand sur certains marchés et le renforcement de Schneider vis-à-vis des grossistes qui en résulterait. En revanche, dans la décision qui fait l'objet du litige, la Commission utilise le terme «d'adossement» qui se réfère à deux positions prépondérantes détenues dans un seul pays par deux entreprises sur deux marchés sectoriels distincts mais complémentaires.

Le Tribunal en conclut que le sens du grief étant différent, Schneider s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter des mesures correctives appropriées. En procédant de la sorte et en ne permettant pas à Schneider de proposer des offres de désengagement appropriées, le Tribunal juge que la Commission a commis une violation des droits de la défense.

Le Tribunal conclut donc à l'annulation de la décision d'interdiction et précise que, si, en cas de maintien du projet, la compatibilité était à nouveau examinée, la procédure devrait recommencer par la mise au point d'une communication des griefs précise et ne porter que sur les marchés français seuls à avoir été identifiés comme étant affectés par la mise en oeuvre de la fusion.

Pour ce qui est de l'affaire T-77/02 relative à la seconde décision de la Commission imposant la séparation de Legrand et de Schneider, le Tribunal prononce son annulation. En effet, celle-ci décision ayant pour base légale la décision relative à l'interdiction de la fusion, l'annulation de cette dernière entraîne par voie de conséquence l'annulation de la seconde décision qui se trouve privée de fondement.

(Arrêts du 22 octobre 2002, Schneider Electric SA / Commission, aff. T-310/01 et T-77/02, non encore publiés au recueil)

## *Décision d'incompatibilité Tetra Laval / Sidel* *Arrêt du Tribunal*

Saisi de deux recours en annulation introduits par le groupe Tetra Laval (Pays-Bas), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les décisions adoptées par la Commission euro-

péenne d'interdire le projet de fusion entre la filiale française du groupe Tetra Laval BV et la société française Sidel (décision du 25 octobre 2001) et d'ordonner en conséquence la séparation des deux sociétés (décision du 30 janvier 2002).

Pour rappel, l'opération de concentration en cause concernait le secteur industriel de l'emballage des liquides alimentaires. Le groupe Tetra Laval est le leader mondial dans le domaine des emballages en carton. Quant à l'entreprise Sidel, elle est principalement active dans la conception et la production d'équipements et de bouteilles en plastique polyéthylène téréphthalate (PET).

Dans un premier temps, le Tribunal juge que contrairement à ce que soutenait Tetra Laval, aucune violation du droit d'accès au dossier n'a été commise par la Commission.

En revanche, concernant les moyens invoqués au fond par la requérante, le Tribunal considère que les conséquences anticoncurrentielles de l'opération de concentration ont été surestimées sur les marchés identifiés par la Commission, pour autant que celle-ci justifie, au moins en partie, son veto par des effets horizontaux et verticaux résultant immédiatement de la concentration.

Ensuite, le Tribunal se prononce sur l'analyse des effets de conglomerat, c'est-à-dire sur les effets résultant du regroupement d'entreprises actives pour l'essentiel sur des marchés différents et qui ne sont pas en concurrence directe.

Pour rappel, au soutien de ce qui est la justification essentielle de l'interdiction décidée par la Commission, celle-ci prétendait qu'il ne peut pas être exclu que des répercussions anticoncurrentielles soient induites, à l'avenir, par la fusion. Elle appuyait son argumentation sur, respectivement, l'effet de levier, l'élimination de la concurrence potentielle et le renforcement de la position concurrentielle de l'entité nouvellement constituée.

À cet égard, si le Tribunal légitime la possibilité pour la Commission d'examiner les effets de conglomerat engendrés par une nouvelle structure lors de l'appréciation de la compatibilité d'une fusion, il ne partage toutefois pas les conclusions auxquelles aboutit la Commission dans cette affaire.

À propos de l'effet de levier, la Commission partait du postulat que les chevauchements actuels des marchés en cause tendront, à plus ou moins long terme, à se confirmer de sorte que Tetra Laval, forte de sa position dominante sur le marché du carton, exhortera probablement certains de ses clients actuels à basculer, pour autant qu'ils le sou-

## Consommation

haitent, vers l'emballage en PET moyennant des équipements produits par Sidel. Le Tribunal retient que, en principe, la mise en oeuvre de la concentration pourrait permettre d'exercer un tel effet de levier, mais il estime que la Commission ne démontre pas que la nouvelle entité sera incitée à utiliser cette possibilité.

Il réfute, entre autres, les projections de la Commission de forte croissance du marché du PET, ne serait-ce que parce que le segment des produits laitiers liquides (PLL) les infirme, et parce que ses analyses sur les jus de fruits sont trop incomplètes pour étayer l'affirmation d'un remplacement des contenants actuels en verre par d'autres conditionnements en PET plutôt qu'en carton ou en PEHD. Le Tribunal estime que la Commission ne fournit pas davantage d'éléments convaincants dans son examen des modes potentiels d'exercice de l'effet de levier qui, exercés, selon la Commission, depuis les marchés du carton aseptique, conduiraient, d'ici à 2005, à la création en faveur de la nouvelle entité d'une position dominante, sur les différents marchés d'équipements PET.

Concernant les machines dites SBM (Stretch Blow Moulding) à forte capacité où Sidel est particulièrement prééminente, le Tribunal considère que la décision de la Commission est entachée de divers manques d'analyse (notamment sur la bière et les jus), d'erreurs de raisonnements relatives à la marginalisation des concurrents et des intermédiaires (les convertisseurs).

Quant à l'élimination de la concurrence potentielle sur les marchés du carton aseptique, constituée par les entreprises actives sur les marchés d'équipements PET, le Tribunal estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour justifier la conclusion de la Commission selon laquelle la position dominante de Tetra Laval se trouvera renforcée.

Ainsi, considérant que le renforcement de la position globale de l'entité issue de la concentration n'est pas un élément du raisonnement dissociable de l'analyse de l'effet de levier et de l'élimination de la concurrence potentielle, le Tribunal décide de l'écartier.

Pour ce qui est de l'affaire T-80/02, qui concerne la seconde décision de la Commission imposant la séparation de Tetra Laval et de Sidel, décision ayant pour base légale la décision relative à l'interdiction de la fusion, l'annulation de cette dernière entraîne par voie de conséquence l'annulation de la seconde décision qui se trouve privée de fondement.

(Arrêts du 25 octobre 2002, Tetra Laval BV / Commission, aff. T-5/02 et T-80/02, non encore publiés au recueil)

### *Crédit aux consommateurs Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres en matière de crédit aux consommateurs et de contrats de sûreté conclus par les consommateurs. La proposition a pour objet d'abroger la directive 87/102/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, et d'introduire une harmonisation maximale pour tous les types et les formes de crédit offert aux consommateurs en leur garantissant un haut niveau de protection. La directive ne couvre cependant pas les prêts au logement.

La proposition prend notamment en considération le fait que les instruments de crédit offerts aux consommateurs ont beaucoup évolué, et qu'il convient d'adapter la législation existante et, en particulier, d'en étendre le champ d'application afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les prêteurs et la restriction des possibilités pour les consommateurs d'obtenir un crédit dans d'autres Etats membres.

La proposition pose, en premier lieu, une obligation de clarté concernant la publicité ou l'offre affichée dans les locaux commerciaux, et une interdiction de toute négociation du contrat à crédit et de sûreté en dehors des locaux commerciaux. Elle prévoit également un devoir d'information préalable du consommateur ainsi qu'une obligation générale de conseil à l'égard du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit.

Le texte autorise la collecte et le traitement des données concernant le consommateur et pose le principe d'une base centralisée de données reprenant les incidents de paiement, dans la mesure seulement où ces données sont traitées dans un but d'appréciation financière des consommateurs et de leur capacité de remboursement.

Le texte dresse une liste complète de mentions obligatoires devant figurer dans le contrat, tel que le montant total du crédit et une liste exhaustive de clauses abusives. Par ailleurs, il prévoit un délai de rétractation au profit du consommateur de 14 jours.

Le texte introduit un calcul uniforme du taux annuel effectif global (TAEG), lequel

est un instrument de comparaison du consommateur et détermine les composantes du coût total du crédit à retenir dans ce calcul.

La proposition de directive consacre également des dispositions aux conditions d'exécution du contrat de crédit et de prêt telles que le remboursement anticipé du contrat, ainsi qu'aux mesures sanctionnant l'inexécution de ces contrats. Enfin, elle pose le principe de l'enregistrement des prêteurs et intermédiaires de crédit et certaines règles de base concernant les activités de ces derniers.

Aux termes des dispositions finales de la proposition de directive, il est rappelé que le principe d'harmonisation maximale implique que les Etats membres ne peuvent prévoir d'autres dispositions que celles établies par la directive, sauf si celle-ci le prévoit expressément.

(COM (2002) 443 final)

## Environnement

### *Détergents Proposition de règlement*

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif aux détergents a été présentée par la Commission européenne.

Cette proposition a pour objectif la libre circulation des détergents dans le marché intérieur. Elle assure la modernisation des textes communautaires existants en ce qui concerne la biodégradabilité des agents de surface et la protection de l'environnement. La proposition insère également des prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'information spécifique des consommateurs concernant la présence de détergents dans les substances parfumantes.

La proposition étend la définition de détergent et introduit celle d'agents de surface. Ainsi, un détergent est toute substance ou préparation contenant des savons ou d'autres agents de surface destinés à des processus de lavage à base d'eau. Les détergents peuvent se présenter sous n'importe quelle forme et être destinés à un usage domestique et/ou institutionnel et/ou industriel. Les agents de surface sont, quant à eux, toute substance organique et/ou préparation utilisée dans les détergents, qui est ajouté intentionnellement pour effectuer le nettoyage, le rinçage, l'assouplissement de tissus et/ou toute autre opération en raison de ses propriétés tensioactives.

Le futur règlement prévoit des restrictions à la mise sur le marché de certains détergents mais envisage aussi des possibilités de dérogations.

La proposition contient également plusieurs annexes telles que la liste des produits couverts par la notion de détergents, la liste des dérogations, ou bien encore, la liste des agents de surface dont l'emploi est interdit ou limité.

(COM(2002) 485 final)

## Fiscalité

### *Taxation des voitures particulières dans l'Union européenne* *Communication*

La Commission européenne a présenté une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen intitulée «La taxation des voitures particulières dans l'Union européenne - Actions envisagées aux niveaux mondial et communautaire».

En effet, selon la Commission, le marché automobile de l'Union européenne est loin de constituer un véritable marché unique. De nombreuses différences subsistent au niveau fiscal. Ainsi, les citoyens européens sont fréquemment tenus d'acquitter deux taxes d'immatriculation quand ils transfèrent leurs voitures particulières d'un Etat membre à l'autre. Les opérateurs du secteur ont, quant à eux, des difficultés à tirer profit des avantages potentiels découlant du marché unique.

En outre, le Conseil a ratifié, en mars 2002, le Protocole de Kyoto au nom de la Communauté européenne et a indiqué qu'il était urgent de garantir une mise en œuvre efficace de la stratégie communautaire visant à réduire les émissions de Co<sub>2</sub> des voitures particulières et à améliorer l'économie du carburant.

Se fondant sur ces différents éléments, ainsi que son document «Politique fiscale de l'Union européenne - Priorités pour les prochaines années» de 2001, la Commission européenne dresse dans cette communication un état de la situation actuelle et propose une nouvelle approche de la taxation des voitures particulières afin de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant la promotion des objectifs d'autres politiques telles que l'environnement.

Elle propose ainsi une diminution progressive des taxes d'immatriculation dont les recettes devraient être transférées vers les taxes annuelles de circulation et dans une cer-

taine mesure, vers les taxes sur les carburants. Dans la mesure où la période transitoire serait assez longue, d'autres mesures juridiques devraient être prévues, telles que des règles générales concernant le mode de calcul de la taxe d'immatriculation applicables aux véhicules d'occasion importés d'autres Etats membres ou un système de remboursement de la taxe d'immatriculation dans les cas où une voiture d'occasion est vendue dans un autre Etat membre ou exportée vers un pays tiers. En outre, la taxation devrait être envisagée comme un moyen de réduire les émissions de Co<sub>2</sub> des voitures particulières neuves, avec une différenciation des taxes sur la base de paramètres sensibles à l'élément Co<sub>2</sub>.

(COM(2002) 431 final)

### *Prolongation de la faculté d'appliquer des taux réduits de TVA à certains services à forte intensité de main d'œuvre* *Proposition de directive et proposition de décision*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 22 octobre 1999, la directive 1999/85/CE qui a modifié la sixième directive TVA. Elle permet aux Etats membres qui le souhaitent d'appliquer des taux réduits de TVA sur les services à forte intensité de main d'œuvre, afin de tester cet allègement fiscal sur la création d'emplois et la diminution de l'économie souterraine.

Les Etats membres qui le souhaitaient ont du introduire une demande à la Commission européenne avant le 1<sup>er</sup> novembre 1999, et devaient établir un rapport d'évaluation quant à l'efficacité de cet allègement de TVA avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Sur la base de ces rapports et en tenant compte de sa communication sur la stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système TVA dans le cadre du marché intérieur (COM(2000) 348 final), la Commission européenne doit soumettre au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen un rapport d'évaluation globale, assorti le cas échéant d'une proposition permettant de décider définitivement du taux applicable à ces services, et cela avant le 31 décembre 2002.

Néanmoins, compte tenu du fait qu'aucun élément d'évaluation n'a encore été transmis par les Etats membres et des délais nécessaires pour procéder à une évaluation globale et approfondie des rapports nationaux, la Commission estime qu'il est indispensable de modifier la période initialement fixée.

C'est pourquoi, elle propose une extension d'une année du délai de validité de l'autori-

sation jusqu'au 31 décembre 2003. Cette prolongation aura pour effet de permettre aux neuf Etats membres qui appliquent actuellement un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main d'œuvre de continuer à le faire durant une année supplémentaire, dans les mêmes conditions.

Elle a donc également présenté une proposition de décision prolongeant la décision 2000/185/CE autorisant les Etats membres à appliquer des taux réduits de TVA à ces services.

(COM(2002) 525 final, Volumes I et II)

### *Taxation des véhicules d'occasion importés* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 95 CE à propos de la taxation de véhicules d'occasion importés.

Le litige au principal opposait le Tulliasiamies (représentant général des douanes) et Monsieur Siilin. Ce dernier a acheté dans un garage en Allemagne une voiture de tourisme d'occasion de marque Mercedes Benz et l'a importé en Finlande. Il l'a déclarée au bureau des douanes aux fins de taxation du véhicule. Le bureau des douanes a fixé le montant de la taxe sur les véhicules et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée assise sur cette taxe.

Monsieur Siilin a versé ces taxes mais a contesté l'avis d'imposition. En effet, selon lui, le montant de la taxe fixée pour le véhicule qu'il avait importé était supérieur au montant de la taxe résiduelle incorporée dans la valeur d'une voiture, déjà présente sur le marché finlandais, qui aurait été immatriculée à l'état neuf en Finlande et serait similaire par son âge, ses caractéristiques et son état. Cette taxe serait donc discriminatoire. En outre, Monsieur Siilin a fait valoir que la perception de la taxe sur la valeur ajoutée assise sur la taxe sur les véhicules était contraire à la sixième directive TVA.

La juridiction saisie du litige a posé deux types de questions préjudicielles à la Cour de justice, l'une afférant à la taxe sur les véhicules, l'autre afférant à la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne la taxe sur les véhicules, il s'agissait de savoir si l'article 95, premier alinéa CE permet à un Etat membre d'appliquer aux véhicules d'occasion importés d'un autre Etat membre une taxe présentant les

caractéristiques de la taxes sur les véhicules en cause au principal.

En premier lieu, la Cour de justice rappelle, d'une part, que l'article 95 CE vise à garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre produits se trouvant sur le marché national et produits importés et, d'autre part, que selon sa jurisprudence bien établie, il y a violation de l'article 95, premier alinéa, CE quand l'imposition frappant le produit importé et celle frappant le produit national similaire sont calculées de façon différente et suivant des modalités différentes aboutissant, ne serait-ce que dans certains cas, à une imposition supérieure du produit importé. Il est notamment contraire à cet article de percevoir une taxe sur les véhicules d'occasion importés assise sur une valeur supérieure à la valeur réelle du véhicule avec pour conséquence une taxation plus lourde des voitures d'occasion importées que des voitures d'occasion nationales similaires. Il est donc nécessaire de prendre en compte la dépréciation réelle du véhicule. La Cour dit pour droit que l'article 95, premier alinéa CE permet à un Etat membre d'appliquer aux véhicules d'occasion importés d'un autre Etat membre un système de taxation dans lequel la valeur imposable est déterminée par référence à la valeur en douane telle que définie par le code des douanes, mais en revanche, cet article s'oppose à ce que la valeur imposable varie selon le stade de commercialisation quand il peut en résulter, au moins dans certains cas, que le montant de la taxe sur un véhicule d'occasion importé excède le montant de la taxe résiduelle incorporée dans la valeur d'un véhicule d'occasion national similaire.

En second lieu, après avoir rappelé la notion de similitude des produits, la Cour de justice estime que l'article 95, premier alinéa, CE, s'oppose à ce qu'un Etat membre applique aux véhicules d'occasion importés d'autres Etats membres un système de taxation dans lequel la taxe sur ces véhicules est, d'une part, égale, pendant les six premiers mois écoulés depuis l'immatriculation du véhicule, à la taxe frappant un véhicule neuf similaire et, d'autre part, est égale, du 7<sup>ème</sup> au 150<sup>ème</sup> mois d'utilisation du véhicule, à la taxe sur un véhicule neuf similaire, réduite de manière linéaire, à raison d'un pourcentage par mois calendaire plein égal à 0,5%. En effet, un tel système de taxation ne prend pas en compte la dépréciation réelle du véhicule et ne permet pas de garantir en toute hypothèse que le montant de la taxe qu'il fixe n'excède pas le montant de la taxe résiduelle incorporée dans la valeur d'un véhicule d'occasion similaire déjà immatriculé sur le territoire national.

Enfin, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle un système de taxation de véhicules d'occasion importés prenant en compte la dépréciation réelle des véhicules sur la base de critères généraux n'est compatible avec l'article 95, premier alinéa, CE que s'il est aménagé de façon à exclure, compte tenu des approximations raisonnables inhérentes à un système de ce type, tout effet discriminatoire. Selon la Cour, une telle exigence suppose, d'une part, la publicité des critères sur lesquels est fondé le mode de calcul forfaitaire de la dépréciation des véhicules et, d'autre part, la possibilité pour le véhicule d'occasion importé d'un autre Etat membre de contester l'application d'un mode de calcul forfaitaire à ce véhicule, ce qui peut conduire à devoir examiner les caractéristiques propres de celui-ci afin de s'assurer que la taxe qui lui est appliquée n'est pas supérieure à la taxe résiduelle incorporée dans la valeur d'un véhicule d'occasion similaire déjà immatriculé sur le territoire national.

En ce qui concerne la valeur ajoutée, il s'agissait de savoir si la taxe dénommée «taxe sur la valeur ajoutée» et assise sur la taxe sur les véhicules, d'une part, est une taxe sur la valeur ajoutée au sens de la sixième directive et, d'autre part, est compatible avec l'article 33 de cette directive et avec l'article 95, premier alinéa CE.

En premier lieu, la Cour rappelle les caractéristiques pour qualifier une taxe de taxe sur la valeur ajoutée: l'application générale de la taxe aux transactions ayant pour objet des biens ou des services; la fixation de son montant proportionnellement au prix perçu par l'assujetti en contrepartie des biens et des services qu'il fournit; la perception de la taxe à chaque stade du processus de production et de distribution, y compris celui de la vente au détail, quel que soit le nombre de transactions intervenues précédemment; la déduction de la taxe due par un assujetti des montants acquittés lors des étapes précédentes du processus, de telle sorte que la taxe ne s'applique, à un stade donné, qu'à la valeur ajoutée à ce stade et que la charge finale de la taxe repose en définitive sur le consommateur.

Elle en déduit que la taxe assise sur les véhicules décrite par la juridiction de renvoi ne présente pas ces caractéristiques et ne peut donc être qualifiée de taxe sur la valeur ajoutée au sens de la sixième directive TVA.

Elle examine ensuite la compatibilité de cette taxe avec l'article 33 de la sixième directive. Cet article fait obstacle au maintien ou à l'introduction de droits d'enregistrements ou d'autres types d'impôts, droits et taxes, qui présentent les caractéristiques essentielles de la taxe sur la valeur ajoutée. La Cour a déjà

précisé dans sa jurisprudence antérieure que cette disposition ne s'oppose pas au maintien ou à l'introduction d'une taxe lorsqu'elle ne revêt pas l'une de ces caractéristiques, ce qui est le cas de la taxe en cause, qui doit donc être considérée comme compatible avec l'article 33 de la sixième directive.

En second lieu, la Cour vérifie la compatibilité de cette taxe avec l'article 95, premier alinéa, CE. Cette taxe constitue une imposition intérieure discriminatoire dans la mesure où le montant perçu au titre de cette taxe sur un véhicule d'occasion importé excède le montant de la taxe résiduelle incorporée dans la valeur d'un véhicule d'occasion similaire déjà immatriculé sur le territoire national. Elle ne saurait constituer simultanément une taxe d'effet équivalent, les dispositions relatives aux impositions intérieures discriminatoires et les dispositions relatives aux taxes d'effet équivalent n'étant, en effet, pas applicables cumulativement.

(Arrêt du 19 septembre 2002, Tulliasialies et Antti Siilin, aff. C-101/00, non encore publié au recueil)

## *Base d'imposition, bons de réduction Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 15 octobre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la République fédérale d'Allemagne avait manqué à ses obligations en n'arrêtant pas les dispositions permettant, dans le cas d'un remboursement de bons de réduction, de rectifier la base d'imposition de l'assujetti ayant effectué ce remboursement.

La Cour rappelle, à titre liminaire, que l'émission de bons constitue un système, utilisé par les fabricants pour la promotion des ventes de leurs produits, par lequel les détaillants accordent aux consommateurs finals une réduction de prix en échange de bons délivrés par le fabricant et obtiennent ultérieurement le remboursement de la valeur nominale des bons par ce dernier. En outre, dans le système en cause, d'une part, un ou plusieurs grossistes interviennent dans la chaîne de distribution entre le fabricant et le détaillant et, d'autre part, les bons sont remboursés directement par le fabricant aux détaillants, sans intervention des grossistes.

Elle constate que la réglementation allemande ne permet pas de déduire de la base d'imposition du fabricant le montant indiqué sur les bons.

Elle rappelle sa jurisprudence Elida Gibbs (CJCE, 24 octobre 1996, aff. C-317/94, Rec.

I-5339) dans lequel elle a jugé que la base d'imposition applicable au fabricant en tant qu'assujetti doit être constituée par le montant correspondant au prix auquel il a vendu les marchandises aux grossistes ou aux détaillants diminués de la valeur des bons. Elle avait en outre jugé que cette déduction ne bouleversait pas le système de la TVA, contrairement à ce qui était soutenu devant elle.

Elle rejette l'argument selon lequel l'approche retenue dans cet arrêt violerait les principes du système de la TVA et constate le manquement de la République fédérale d'Allemagne à ses obligations communautaires.

(Arrêt du 15 octobre 2002, Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne, aff. C-427/98, non encore publié au recueil)

## *Exonération de TVA pour des prestations ambulatoires* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 13 de la sixième directive TVA.

Le litige au principal opposait la société Kügler à l'administration fiscale allemande. Kügler est une société à responsabilité limitée de droit allemand qui gère un service de soins ambulatoires. Selon ses statuts, les objectifs de cette société étaient purement caritatifs; elle apportait une assistance à des personnes qui, en raison de leur état physique, étaient dépendantes de l'aide d'autres personnes ou se trouvaient dans un état de dépendance économique.

L'administration fiscale a taxé les activités de Kügler, qui a contesté cette taxation, estimant que ses activités devaient être exonérées au titre de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c) de la sixième directive (organismes à caractère social).

Il s'agissait de savoir si l'application de l'exonération prévue à l'article 13 est, d'une part, indépendante ou non de la forme juridique de l'entreprise qui fournit les soins et, d'autre part concerne tous les soins ambulatoires (thérapeutiques ou non) fournis par une entreprise. La juridiction de renvoi posait également la question du lien étroit avec l'assistance sociale et la sécurité sociale au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et, dans l'affirmative, si cette disposition peut être invoquée par un particulier.

En premier lieu, la Cour de justice rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les exonérations constituent des notions autonomes du droit communautaire. Selon la Cour, l'article 13, A, paragraphe 1, de la sixième directive n'exige pas, pour que des prestations médicales soient exonérées, que ces dernières soient fournies par un assujetti doté d'une forme juridique particulière. Seules deux conditions sont nécessaires, à savoir qu'il s'agisse de prestations médicales et que celles-ci soient fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles requises. La Cour rappelle, en outre, que le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités différemment en matière de perception de la TVA.

La Cour dit donc pour droit que l'exonération prévue à l'article 13, A, paragraphe 1, sous c) de la sixième directive ne dépend pas de la forme juridique de l'assujetti qui fournit les prestations médicales ou paramédicales.

En second lieu, la Cour indique que les points b) et c) de l'article 13, A, paragraphe 1 de la sixième directive ont pour objet de réglementer la totalité des exonérations des prestations médicales au sens strict. Elle rappelle qu'elle a déjà jugé que la notion de «prestations de soins à la personne» ne se prête pas à une interprétation incluant des interventions médicales menées dans un but autre que celui de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou anomalies de santé. Ainsi, les prestations n'ayant pas un but thérapeutique doivent, compte tenu du principe d'interprétation stricte de toute disposition visant à instaurer une exonération, être exclues du champ d'application de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c) de la sixième directive.

La Cour dit pour droit que l'exonération en cause s'applique aux prestations de soins à caractère thérapeutique effectuées par une société de capitaux gérant un service de soins ambulatoire fournis, y compris à domicile, par du personnel infirmier qualifié, à l'exclusion des prestations de soins généraux et d'économie ménagère.

Enfin, la Cour constate que les prestations de soins généraux et d'économie ménagère fournies par un service de soins ambulatoire à des personnes en état de dépendance physique et économique constituent des prestations de services étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) de la sixième directive. En outre, rappelant les critères de l'effet direct d'une directive, la Cour

indique que cette disposition peut être invoquée par un assujetti devant une juridiction nationale en vue de s'opposer à une réglementation nationale incompatible avec cette disposition. Il appartient à la juridiction nationale saisie de déterminer, au vu de l'ensemble des éléments pertinents, si l'assujetti est un organisme reconnu comme ayant un caractère social au sens de ladite disposition.

(Arrêt du 10 septembre 2002, *Ambulanter Pflegedienst Kügler GmbH et Finanzamt für Körperschaften I in Berlin*, aff. C-141/00, non encore publié au recueil)

## *Concours, base d'imposition* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le VAT and Duties Tribunal, Manchester (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer, d'une part, sur l'application de la TVA à une prestation de service effectuée à titre onéreux mais ne résultant pas d'obligations susceptibles d'exécution forcée et, d'autre part, sur le montant imposable en matière de concours.

Le litige au principal opposait la société Town & County et l'administration fiscale britannique. Town & County avait organisé entre juin 1994 et novembre 1995 un concours hebdomadaire. Les bulletins de participation contenaient une photo d'un terrain de football dont on avait fait disparaître le ballon, qu'il fallait situer au moyen d'une croix. Plusieurs croix étaient possible, le montant du droit de participation dont les joueurs étaient redevables variant en fonction du nombre de croix. Les prix étaient constitués d'une somme d'argent, de produits ou de services. Le règlement du concours, imprimé sur les bulletins de participation, prévoyait notamment que l'organisateur du concours ne s'engageait que sur l'honneur.

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice (CJCE, 5 mai 1994, *Glawe*, aff. C-38/93, Rec. I-1679), Town & County, qui jusque là avait toujours calculé la TVA dont elle était redevable sur le montant total des droits de participation perçus, a considéré qu'elle n'était redevable de la TVA que sur ce montant, réduit de la valeur des prix alloués aux gagnants. Néanmoins, l'administration fiscale a décidé que la société était redevable de la TVA sur la totalité des droits perçus.

La juridiction saisie du litige posait deux questions.

En premier lieu, il s'agissait de savoir si une prestation de service effectuée à titre onéreux mais ne résultant pas d'obligations susceptibles d'exécution forcée, en raison du fait qu'il a été convenu que le prestataire ne s'engage

que sur l'honneur à fournir lesdits services, constitue une opération soumise à la TVA.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 2, point 1, de la sixième directive, sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujéti en tant que tel. En outre, selon la jurisprudence de la Cour, une prestation de services n'est effectuée «à titre onéreux» et n'est dès lors taxable que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire. Selon la Cour, au cours d'un concours tel que celui en cause, des prestations réciproques sont échangées entre l'organisateur et les concurrents, la rétribution perçue par le premier, sous forme de droits de participation constituant la contre-valeur effective du service qu'il fournit aux seconds. Elle constate que l'approche consistant à faire dépendre l'existence d'un rapport juridique du caractère exécutoire des obligations compromettrait l'effet utile de la sixième directive et permettrait à un assujéti de se soustraire au paiement de la TVA en prévoyant dans ses contrats de vente ou de services une clause telle que celle en cause dans l'affaire au principal.

La Cour dit donc pour droit que l'article 2, point 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'une prestation de services effectuée à titre onéreux mais ne résultant pas d'obligations susceptibles d'exécution forcée, en raison du fait qu'il a été convenu que le prestataire ne s'engage que sur l'honneur à fournir lesdits services, constitue une opération soumise à la TVA.

En second lieu, la juridiction de renvoi demandait si, pour l'organisation d'un concours tel que celui en cause, la base d'imposition est constituée par le montant total des droits de participation perçus par l'organisateur du concours, ou par ce même montant diminué de la valeur des prix distribués aux participants ou par un autre montant.

La Cour rappelle les termes de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), selon lequel «la base d'imposition est constituée (...) par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers», et cette contrepartie doit être la contrepartie réellement perçue.

En ce qui concerne l'organisation d'un concours, la contrepartie réellement perçue est constituée par les droits de participation payés par les concurrents à l'organisateur. C'est donc le montant représenté par lesdits

droits de participation qui constituent la base d'imposition.

La Cour précise que cela ne remet pas en cause l'interprétation donnée dans l'arrêt *Glawe* (précité), dans la mesure où l'exploitation de machines à sous, en cause dans cette affaire, et l'organisation du concours dans l'affaire au principal, diffèrent sur des points essentiels, dans la mesure où l'organisateur dans l'affaire *Glawe* ne pouvait disposer de l'ensemble des droits de participation, contrairement à *Town & County*.

La Cour dit pour droit que l'article 11, A, paragraphe 1, sous a) de la sixième directive doit être interprété en ce sens que le montant total des droits de participations perçus par l'organisateur d'un concours constitue la base d'imposition de ce concours lorsque l'organisateur peut disposer librement dudit montant.

(Arrêt du 17 septembre 2002, *Town & County Factors Ltd et Commissioners of Customs & Excise*, aff. C-498/99, non encore publié au recueil)

## Marchés publics

### *Secteur des transports, Critère de protection de l'environnement* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le *Korkein Hallinto-oikeus* (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur la question de savoir si l'article 36, paragraphe 1, de la directive 92/50 ou l'article 34, paragraphe 1, sous a), de la directive 93/38 permettent d'intégrer, parmi les critères du marché public à conclure sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères relatifs à la protection de l'environnement.

Le litige au principal opposait la société *Cordia Bus Finland Oy Ab* à la ville d'*Helsinki* et l'entreprise *HKL-Bussiliikenne*, concernant les conditions d'attribution d'un marché public de services de transport par autobus de la ville d'*Helsinki*.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'afin de déterminer si et dans quelles conditions le pouvoir adjudicateur peut, conformément à l'article 36, paragraphe 1, sous a) de la directive 92/50, prendre en considération des critères de nature écologique, il importe de constater, qu'ainsi qu'il ressort clairement du libellé de cette disposition et, notamment, de l'emploi de l'expression «par exemple», les critères pouvant être retenus à titre de critères d'attribution d'un

marché public à l'offre économiquement la plus avantageuse ne sont pas énumérés de manière limitative.

En outre, la Cour constate que ledit article 36, paragraphe 1, sous a), ne saurait être interprété en ce sens que chacun des critères d'attribution retenus par le pouvoir adjudicateur afin d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse doit nécessairement être de nature purement économique.

En outre, la Cour rappelle que la coordination au niveau communautaire des procédures de passation des marchés publics vise à supprimer les entraves à la libre circulation des services et des marchandises.

La Cour en conclut que cet article de la directive 92/50 n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'utiliser des critères relatifs à la préservation de l'environnement dans le cadre de l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Néanmoins, elle précise qu'une offre se rapportant nécessairement à l'objet du marché, il s'ensuit que les critères d'attribution pouvant être retenus conformément à ladite disposition doivent, eux aussi, être liés à l'objet du marché. Elle ajoute que ces critères ne doivent pas conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix, qu'ils doivent être expressément mentionnés dans le cahier des charges ou l'avis de marché et respecter tous les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment le principe de non-discrimination.

Ajoutons que la Cour considère que le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la prise en considération de critères liés à la protection de l'environnement, tels que ceux en cause au principal, du seul fait que la propre entreprise de transports de l'entité adjudicatrice figure parmi les rares entreprises ayant la possibilité de proposer un matériel qui satisfasse audits critères.

Enfin, elle considère que les directives 93/36/CEE, concernant la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et 93/37/CEE, concernant la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, étant libellées en des termes substantiellement identiques à ceux des articles 36, paragraphe 1, sous a), de la directive 92/50 et 34, paragraphe 1, sous a), de la directive 93/38, il n'y a aucune raison d'interpréter de manière différente ces dernières dispositions relatives aux critères d'attribution des marchés.

(Arrêts du 17 septembre 2002, *Concordia Bus Finland Oy Ab et Helsingin kaupunki, HKL-Bussiliikenne*, aff. C-513/99, non encore publié au recueil)

## Propriété intellectuelle

### *Droit de prêt public Rapport de la Commission*

La Commission européenne a publié, le 16 septembre 2002, un rapport sur le droit de prêt public («DPP») dans l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 92/100/CEE (article 5, paragraphe 4). Ce rapport aurait dû être publié en 1997, mais la transposition tardive de la directive par certains Etats membres a empêché le respect de ce délai. L'objectif de ce rapport est d'évaluer la situation du prêt public dans l'Union ainsi que la mise en œuvre, par les Etats membres, des dispositions de la directive, notamment le niveau d'harmonisation atteint, et de tirer des conclusions pour le traitement du DPP dans l'Union européenne. Selon la Commission, le DPP n'est pas appliqué de façon homogène dans l'Union. Ce rapport réaffirme, d'une part, l'engagement de la Commission de garantir que le DPP soit effectivement appliqué dans tous les Etats membres et, d'autre part, de contrôler la manière dont le recours accru aux nouvelles technologies en influence l'application.

Se basant sur les chapitres deux et quatre du Livre Vert de 1988 sur le droit d'auteur (COM (88) 172 final), la directive 92/100/CEE harmonise le droit exclusif de prêt public pour les auteurs en ce qui concerne leurs œuvres, et pour les artistes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes (disques) ou de films lorsqu'il s'agit de l'objet protégé (article 1<sup>er</sup>). Les auteurs ou titulaires de droit (à la discrétion des Etats membres) ont donc le droit d'autoriser ou d'interdire le prêt de leurs œuvres par des institutions telles les bibliothèques publiques.

L'article 5 couvre le DPP, c'est-à-dire le droit de propriété intellectuelle attaché au prêt d'un objet au public. Pour qu'il y ait un juste équilibre entre les nécessités du marché intérieur et la prise en compte des objectifs culturels des Etats membres, l'article 5 prévoit des dérogations. Cependant, une rémunération doit être prévue au moins pour les auteurs. Les Etats membres peuvent fixer le montant de cette rémunération qui doit correspondre aux objectifs sous-jacents de la directive et de la protection du droit d'auteur. Les Etats membres sont, en outre, libres d'exempter certains établissements du paiement de la rémunération. Cependant, la Commission considère que si, dans la pratique, la plupart des établissements de prêt sont exemptés, le risque existe que le DPP soit privé de ses effets.

D'après le rapport, la France accorde un droit de prêt exclusif à certaines catégories de titulaires de droit (Loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, JO 153 du 3 juillet 1992). Cependant, le DPP harmonisé n'a pas été mis en œuvre de façon spécifique. D'après la Commission, la France fait valoir que la législation française existante accorde déjà aux titulaires de droits un droit de prêt exclusif. Cependant, toujours selon le rapport, il apparaît qu'aucune rémunération n'a encore été versée aux titulaires de droits concernés. Néanmoins, le Ministère de la Culture a annoncé récemment son intention de présenter prochainement un projet de loi pour la mise en œuvre de la directive qui devrait comporter l'octroi d'une rémunération aux auteurs et aux éditeurs de livres pour le prêt d'œuvres protégées.

En sa qualité de gardienne des Traités, la Commission continuera de surveiller l'évolution de la situation et d'évaluer la nécessité de toute action éventuelle comme, par exemple, l'ouverture de procédures d'infraction. En outre, pour élaborer sa future politique en matière de prêt public, la Commission prendra pleinement en compte l'utilisation croissante des nouvelles technologies dans les bibliothèques et le possible développement futur des systèmes de prêt en ligne.

(COM(2002) 502 final)

### *Droit des brevets Rapport de la Commission*

La Commission européenne a publié, le 7 octobre 2002, le 1<sup>er</sup> rapport sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, conformément à la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (article 16, point c)). Ce rapport s'inscrit dans le prolongement de la communication de la Commission, du 23 janvier 2002 intitulée «Sciences du vivant et biotechnologie - une stratégie pour l'Europe» qui vise à promouvoir la biotechnologie au sein d'un cadre réglementaire souple et à garantir la cohérence des politiques, des secteurs et des parties prenantes dans la biotechnologie.

Selon ce rapport, le secteur de la biotechnologie a besoin que le droit communautaire des brevets soit correctement appliqué par tous les Etats membres afin d'éviter que l'Europe ne se trouve en décalage par rapport ses concurrents dans ce secteur vital, détruisant tous ses efforts pour devenir l'économie la plus compétitive du monde.

La directive 98/44/CEE a été adoptée au terme d'un long et constructif débat de presque dix ans tant au sein du Conseil de l'Union européenne que du Parlement européen. Au cours de ces débats, il est apparu nécessaire de créer un cadre juridique sûr afin de permettre aux entreprises européennes le développement et la commercialisation de produits et de procédés issus du génie génétique mais également d'observer de très près ce secteur en pleine évolution afin de prévenir les éventuels dysfonctionnements.

L'arrêt de rejet de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 9 octobre 2001 est particulièrement important dans la mesure où il a permis à la Cour de rappeler juridiquement les principes essentiels contenus dans la directive 98/44/CE. En l'espèce, le Royaume des Pays-Bas, soutenu par l'Italie et la Norvège, avait demandé l'annulation de la directive, estimant notamment qu'elle violait les principes de subsidiarité et de sécurité juridique ainsi que le droit fondamental au respect de la dignité de la personne humaine.

La Commission réaffirme ainsi dans son rapport les dispositions essentielles de la directive, comme la possibilité de breveter des plantes et des animaux ainsi que des éléments isolés du corps humain ou autrement produits, y compris des cellules souches. La Commission rappelle en outre que la directive exclut explicitement du champ de la brevetabilité les découvertes, ainsi que, pour des raisons d'éthique, certaines applications comme des procédés de clonage des êtres humains. En effet, sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Elles ne peuvent cependant pas être acceptées lorsque leur exploitation commerciale est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Dans sa conclusion, la Commission identifie deux thèmes à analyser plus en détail. Il s'agit d'une part, de la portée à conférer aux brevets portant sur des séquences ou des séquences partielles de gènes isolés du corps humain, et, d'autre part, de la brevetabilité des cellules souches humaines et des lignées cellulaires obtenues à partir de celles-ci. Dans ce cadre, la Commission favorisera un échange, entre scientifiques, juristes et administrateurs de brevets pour analyser et discuter les relations croisées entre les progrès scientifiques et les développements juridiques, en particulier en mettant en place un groupe d'experts.

(COM (2002) 545 final)

## Santé

### *Principe de précaution Arrêts du Tribunal*

Saisi de deux recours en annulation contre un règlement du Conseil de l'Union européenne prévoyant le retrait de l'autorisation de commercialisation de certains additifs dans l'alimentation des animaux, dont la bacitracine-zinc et la virginiamycine, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur le principe de précaution.

Le litige au principal opposait Alpharma Inc, seul fabricant et fournisseur le plus important de bacitracine-zinc en Europe et Pfizer Health SA, seul fabricant mondial de virginiamycine au Conseil, lequel avait pris un règlement d'interdiction de quatre antibiotiques dans l'alimentation des animaux dont les deux produits précités.

Le Tribunal estime, en premier lieu, que les requérants sont concernés individuellement par le règlement. En particulier, ils avaient introduit une nouvelle demande d'autorisation des deux produits et étaient en mesure, conformément à la procédure en vigueur, de soumettre un dossier scientifique en vue de la réévaluation des additifs concernés et de bénéficier de garanties procédurales selon lesquelles l'opérateur doit être informé d'une éventuelle non-conformité de sa demande, d'un rejet ou d'un simple ajournement du traitement de sa demande. Or, l'adoption du règlement attaqué a mis fin à cette procédure initiée par la demande d'une nouvelle autorisation déposée par les deux requérants et a donc atteint ces derniers en raison d'une situation de droit et de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne.

Ensuite, le Tribunal examine les moyens tirés de l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation dans l'évaluation des risques, commises par le Conseil. Le Tribunal rappelle que, selon le principe de précaution, lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Ainsi, le contexte de l'application du principe de précaution étant marqué par l'incertitude scientifique, une évaluation des risques n'a pas à fournir obligatoirement aux institutions communautaires des preuves scientifiques concluantes de la réalité du risque et de la gravité des effets adverses potentiels en cas de réalisation de

ce risque. En revanche, le principe de précaution exclut qu'une mesure préventive puisse être motivée par une approche purement hypothétique, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées.

A la lumière de cette définition du principe de précaution, la notion de risque se caractérise par un certain degré de probabilité de la survenance d'effets négatifs, qui ne peut en aucun cas être placé à un niveau de degré zéro, et la gravité de ces mêmes effets pour la santé humaine.

L'évaluation de ce risque comporte, d'une part, la détermination du niveau de risque jugé inacceptable, laquelle incombe aux institutions communautaires qui, en vertu des compétences qui leur sont attribuées par les traités, poursuivent des objectifs politiques et, d'autre part, l'évaluation scientifique du risque, préalable nécessaire à toute prise de décision.

Le Tribunal insiste sur les conditions que doivent respecter les institutions dans le cadre de l'évaluation scientifique et rappelle, à cet égard, la nécessité d'entendre les comités scientifiques compétents alors même que la législation ne le prévoit pas explicitement, sauf si l'autorité apporte la démonstration qu'elle s'est fondée sur une base scientifique équivalente.

A cet égard, le Tribunal constate que les institutions communautaires, bien qu'elles n'aient pas sollicité le comité scientifique au niveau communautaire pour ce qui concerne la bacitracine-zinc, ont constaté que cet additif appartenait à une catégorie d'antibiotiques pour lesquels des recherches significatives avaient été réalisées et démontraient le risque d'un transfert à l'homme plus élevé. Ces recherches relatives à cette catégorie d'antibiotiques ont pu légitimer, selon le Tribunal, l'adoption par les institutions d'une approche horizontale.

Concernant la virginiamycine, le Tribunal constate que le comité scientifique compétent au niveau communautaire a rendu un avis, lequel n'a pas été suivi par les institutions communautaires. Cependant, le Tribunal rappelle, d'une part, qu'aucun texte n'imposait à l'institution de suivre l'avis de ce comité et que, d'autre part, la décision de l'institution communautaire de ne pas suivre les conclusions rendues par le comité scientifique, lesquelles indiquaient que cet antibiotique ne constituait pas un risque réel et immédiat pour la santé humaine, était motivée par l'intérêt de la protection de la santé humaine. L'intérêt de la protection de la santé humaine a justifié, selon le Tribunal, la

décision des institutions communautaires de ne pas suivre l'avis.

(Arrêt du 11 septembre 2002, Alpharma Inc / Conseil de l'Union européenne, aff. T-70/99, non encore publié au recueil et arrêt du 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health SA et Asociación de productores de ganado porcino / Conseil de l'Union européenne, aff. T-13/99, non encore publié au recueil)

## Sécurité social

### *Calcul du montant effectif, périodes de cotisation fictive Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°3 de Orense (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la prise en compte de périodes fictives d'assurance dans le calcul du montant effectif quand une personne bénéficie de droits à la retraite dans plusieurs Etats membres, prévu par le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieure de la Communauté.

Monsieur Pérez, de nationalité espagnole, a travaillé en Allemagne et en Espagne et a fait valoir ses droits à la retraite dans ces deux Etats.

En Allemagne, il a pu bénéficier d'une pension de vieillesse autonome, c'est-à-dire sans prise en considération des périodes effectuées en Espagne.

En revanche, pour l'ouverture de ses droits à la retraite en Espagne, il a été nécessaire de totaliser l'ensemble des périodes d'assurance accomplies en Espagne et en Allemagne en application de l'article 45 du règlement 1408/71.

L'article 46, paragraphe 2, de ce règlement prévoit que, lorsque le droit à la prestation n'est ouvert dans un Etat membre qu'en recourant à la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans deux ou plusieurs Etats membres,

*«a) L'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des Etats membres auxquelles a été soumis le travailleur salarié ou non salarié avaient été accomplies dans l'Etat membre en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le mon-*

*tant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au présent point a);*

*b) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique visé au point a), au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les Etats membres en question».*

Monsieur Pérez bénéficiait de 3 005 jours de cotisations fictives qui lui était attribués en fonction de la législation espagnole. Cette période de cotisation fictive avait été prise en compte par la sécurité sociale espagnole (INSS) pour le calcul du montant théorique mais pas pour le calcul de la prestation proratisée (effective). Il en résultait que le coefficient retenu par l'INSS par lequel le montant théorique est multiplié pour déterminer le montant effectif, était moins élevé que celui qui aurait été appliqué si cette période de cotisation fictive avait été prise en considération. Monsieur Pérez a donc saisi la juridiction espagnole compétente.

La juridiction saisie a posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles, afin de savoir si les périodes de cotisation équivalente non effective dont la législation nationale admet la prise en considération aux fins de déterminer le nombre d'années de cotisations dont dépend la pension de vieillesse prévue par sa législation, d'une part, relevaient de la définition des «périodes d'assurance» au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous r) et s) du règlement 1408/71 et, d'autre part, et dans l'affirmative, si ces périodes fictives doivent être prises en compte pour le calcul du montant effectif prévu à l'article 46, paragraphe 2, de ce règlement.

Sur la première question, la Cour de justice estime que la définition donnée par l'article 1<sup>er</sup>, sous r) du règlement 1408/71 couvre les périodes d'assurance déterminées en vertu de la seule législation nationale, sous réserve du respect des articles 39 CE et 42 CE. L'octroi des périodes de bonification (périodes fictives) tend à sauvegarder les droits en cours d'acquisitions au titre d'anciens régimes de pension qui, sans cela, auraient été perdus pour le travailleur. Ces périodes sont ajoutées aux périodes d'assurance effectives pour le calcul du montant de la pension.

Selon la Cour, ces périodes fictives doivent donc bien être qualifiées de «périodes

d'assurance» au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous r) du règlement 1408/71. Elle constate en outre que cette interprétation est confirmée par le fait que les autorités nationales prennent en compte ces périodes de bonification pour le calcul du montant théorique de la pension.

Sur la seconde question, la Cour indique que, contrairement à la position exprimée par l'INSS et le gouvernement espagnol, les périodes de bonification telles que celles en cause sont des périodes d'assurance accomplies avant l'accomplissement du risque au sens de l'article 46, paragraphe 2, sous b) du règlement 1408/71. En effet, ces périodes tendent à sauvegarder les droits en cours d'acquisition au titre d'anciens régimes d'assurance vieillesse. Ces périodes sont donc nécessairement antérieures à la survenance de l'âge de la retraite.

En outre, l'article 15, paragraphe 1, sous e) du règlement 574/72, fixant les modalités d'application du règlement 1408/71, prévoit que, au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un Etat membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat membre et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent être utilement prise en considération.

La Cour dit donc pour droit que l'article 1<sup>er</sup>, sous r) et l'article 46, paragraphe 2, sous b) du règlement 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que des périodes de bonification telles que celles en cause au principal, qui sont attribuées, dans le cadre de la liquidation de droits à pensions, pour tenir compte des droits en cours d'acquisition au titre d'anciens régimes de vieillesse, aujourd'hui abrogés, doivent être considérés comme des périodes d'assurance au sens du règlement et doivent être prises en compte aux fins du calcul du montant effectif de la pension.

(Arrêt du 3 octobre 2002, Àngel Barreira Pérez et Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS), aff. C-347/00, non encore publié au recueil)

## *Pensions et prestations familiales* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Sozialgericht Nürnberg (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des articles 77, paragraphe 2, sous b) et 78,

paragraphe 2, sous b), lus en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait Messieurs Martínez, Benítez et Mateos et Madame Calvo, d'une part, et le Bundesanstalt für Arbeit, Kindergeldkasse, l'organisme fédéral du travail et caisse des allocations familiales, d'autre part (ci-dessous «BAK»).

Messieurs Martínez, Benítez et Mateos, de nationalité espagnole et résidant en Espagne, ont travaillé en Allemagne en tant que travailleur migrant. Ils perçoivent à ce titre une pension en Allemagne et une pension en Espagne. Le droit à ces pensions n'a cependant été ouvert que grâce à la prise en compte des cotisations versées en Espagne, c'est-à-dire selon les règles de la totalisation prévues par le règlement 1408/71.

Ils ont demandé à la BAK des allocations familiales pour leurs enfants respectifs, demandes qui ont été rejetées au motif que, lorsqu'un droit à pension n'est pas fondé sur la seule législation allemande, l'Etat de résidence est exclusivement compétent pour octroyer les prestations en cause.

Madame Calvo est, quant à elle, veuve d'un travailleur migrant qui avait acquis un droit à pension en Allemagne avant l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, sur le fondement d'une convention bilatérale entre l'Allemagne et l'Espagne. Des pensions d'orphelins ont été versées aux trois enfants du couple, tant en Allemagne qu'en Espagne, au titre de cette convention, un tel droit n'existant pas en application de la seule législation allemande.

Madame Calvo a demandé des allocations familiales à la BAK pour deux de ses enfants ayant dépassé l'âge de 18 ans et suivant une formation. Cette demande a été rejetée pour le même motif que les affaires précédentes.

La Cour de justice devait se prononcer sur le fait de savoir si, dans le cas où le droit à pension est fondé, non sur la seule législation de l'Etat membre où la personne a travaillé, mais sur le fondement des règles européennes de coordination des régimes de sécurité sociale (totalisation des périodes), l'institution compétente de cet Etat devait verser à l'intéressé des prestations pour enfants à charge ou pour orphelin quand les conditions pour la perception de ces prestations ne sont plus remplies dans l'Etat membre de résidence. Il s'agissait, en outre, de savoir, quelle était la situation quand ces

droits avaient été ouverts en vertu d'une convention bilatérale conclue entre les Etats antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Rappelant ses arrêts Bastos Moriana (CJCE, 27 février 1997, aff. C-59/95, Rec. I-1071) et Gómez Rodríguez (CJCE, 7 mai 1998, aff. C-113/96, Rec. I-2461), la Cour dit pour droit que les articles 77, paragraphe 2, sous b) et 78, paragraphe 2, sous b) lus en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, du règlement 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que l'institution compétente d'un Etat membre autre que celui de résidence du titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, ou de la résidence d'orphelins d'un salarié défunt, n'est pas tenue d'accorder aux intéressés des prestations pour enfants à charge ou pour orphelins quand ne sont pas plus remplies les conditions prévues par la législation de l'Etat membre de résidence pour l'attribution de telles prestations et que le droit du titulaire de la pension ou de la rente, ou celui des orphelins du chef du salarié défunt, n'est pas ouvert, dans l'autre Etat membre, en vertu de la seule législation de celui-ci.

En revanche, en ce qui concerne le cas de règles posées par une convention bilatérale antérieure à l'entrée en vigueur du règlement, la Cour rappelle que celui-ci se substitue sous certaines réserves à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats membres. En particulier, lorsque la convention prévoit un droit à une prestation plus favorable que le règlement, ce droit ne peut être perdu en raison de l'entrée en vigueur du règlement. Le ressortissant possède en effet un droit acquis au maintien de l'application de ladite convention.

La Cour dit donc pour droit que dans ce cas, l'institution compétente de l'Etat membre autre que celui de résidence peut être tenue d'accorder les prestations en cause en vertu de la convention de sécurité sociale conclue entre les deux Etats membres concernés et intégrée à leur droit national antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement 1408/71, lorsque les intéressés possèdent un droit acquis au maintien de l'application de ladite convention après cette entrée en vigueur.

(Arrêt du 24 septembre 2002, Alfredo Martínez Domínguez, Joaquín Benítez Urbano, Agapito Mateos Cruz, Carmen Calvo Fernández et Bundesanstalt für Arbeit, Kindergeldkasse, aff. C-471/99, non encore publié au recueil)

### *Egalité de rémunération, existence de l'entité responsable de l'inégalité* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 141, paragraphe 1, CE.

L'article 141, paragraphe 1, CE pose le principe selon lequel un même travail ou un travail de même valeur doit être rémunéré de la même façon, qu'il soit accompli par un travailleur masculin ou par un travailleur féminin.

Le litige au principal opposait plusieurs travailleurs féminins à différentes entreprises de nettoyage et de restauration. Initialement, une institution assurait elle-même les tâches de nettoyage et de restauration puis elle a décidé de transférer ces tâches à différentes entreprises. Au cours de la période d'adjudication, plusieurs travailleurs féminins ont intenté un recours contre cette institution au motif que le salaire versé aux travailleurs féminins de l'institution était inférieur à celui versé aux travailleurs masculins effectuant les mêmes tâches dans cette institution. Un arrêt de la House of Lords a fait droit aux prétentions de travailleurs féminins en leur reconnaissant le droit à une rémunération identique à celle des travailleurs masculins. Les travailleurs féminins ont donc été indemnisés et leur rémunération a été portée au même niveau que celui des travailleurs masculins.

A la suite du transfert d'activité aux différentes entreprises de nettoyage et de restauration, une partie des travailleurs féminins de l'institution a été reprise par ces dernières mais avec une rémunération inférieure. Les travailleurs féminins ont alors intenté un recours afin d'obtenir une rémunération égale à celle des travailleurs masculins encore employés par l'institution. Le recours ayant été rejeté ainsi que l'appel, les travailleurs féminins ont formé un pourvoi devant la Court of Appeal en soutenant que l'article 141 CE leur donnait le droit de réclamer l'égalité de rémunération avec les travailleurs masculins employés par l'institution.

Aux fins de comparaison, les hypothèses suivantes ont été retenues par la Court of Appeal: il y a eu un transfert d'entreprise, les tâches des travailleurs féminins étaient de valeur égale aux travailleurs masculins employés par l'institution au moment du transfert, ces tâches sont toujours égales à la

date du recours intenté par les travailleurs féminins et les travailleurs masculins sont toujours employés par l'institution.

La Cour de justice précise que le litige au principal présente certaines caractéristiques. Ainsi, les travailleurs dont les rémunérations sont comparées travaillent pour des employeurs différents (entreprises et institution), certains travailleurs effectuent les mêmes tâches dans les entreprises que celles qu'ils effectuaient pour l'institution et ce travail est toujours de valeur égale à celui effectué par les travailleurs de l'institution.

Concernant l'application de l'article 141, paragraphe 1, CE a cette situation, la Cour de justice relève que rien dans la rédaction de l'article 141, paragraphe 1, CE n'indique que l'applicabilité de cette disposition soit limitée à des situations dans lesquelles des hommes et des femmes effectuent leur travail pour un même employeur.

Toutefois, les différences observées, en l'espèce, dans les conditions de rémunération de travailleurs effectuant un même travail ou un travail de même valeur ne peuvent être attribuées à une source unique. Il manque une entité qui est responsable de l'inégalité et qui pourrait rétablir l'égalité de traitement.

La Cour de justice en conclut qu'une telle situation ne relève pas de l'article 141, paragraphe 1, CE. Le travail ainsi que la rémunération de ces travailleurs ne peuvent alors être comparés sur le fondement de cette disposition.

(Arrêt du 17 septembre 2002, A.G. Lawrence e.a. et Regent Office Care Ltd, Commercial tiring Group, Mitie Secure Services Ltd, aff. C-320/00, non encore publié au recueil)

## Relations extérieures

### *Préférences généralisées* *Arrêt de la Cour*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne de ne pas retirer le bénéfice du Système de préférences généralisées (SPG) pour les feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) en provenance d'Inde, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur l'interprétation du règlement 2820/98 du Conseil de l'Union européenne sur les préférences tarifaires généralisées.

Le litige au principal opposait les trois plus grands producteurs de film PET en Europe à la Commission européenne, laquelle avait refusé d'ouvrir une procédure d'examen en vue de considérer la nécessité de retirer le bénéfice du SPG pour les importations de film PET.

Tout d'abord, le tribunal estime que la lettre par laquelle la Commission a refusé de retirer le bénéfice SPG constitue bien un acte attaquant. D'une part, les requérantes entrent dans la catégorie des tiers visés par le règlement précité, lequel prévoit pour eux la possibilité d'attirer l'attention de la Commission sur l'existence de circonstances visées par l'article 22 du règlement rendant nécessaire le retrait temporaire du SPG. Or, dès qu'un tiers a apporté la preuve d'un intérêt à la mesure de retrait temporaire du bénéfice de SPG et que l'information fournie concerne une des circonstances précitées, la Commission est obligée de transmettre l'information aux Etats membres pour qu'ils demandent éventuellement l'ouverture de consultations. Le tiers est donc en droit d'attendre de la Commission qu'elle examine l'information.

D'autre part, la Commission a, dans sa lettre, expressément rejeté la plainte, en exposant son interprétation des dispositions du règlement, laquelle constitue le motif pour lequel elle a estimé ne devoir examiner l'information transmise par les requérantes et la communiquer aux Etats membres. Par cette lettre, la Commission rejette définitivement, sans examen, l'information transmise par les requérantes et modifie ainsi leur situation juridique en tant que personne ayant intérêt à une mesure de retrait temporaire du SPG et ayant avisé la Commission d'un des cas prévus par le règlement.

Ensuite, le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur d'interprétation du règlement SPG, et en particulier de l'article 27. Le Tribunal rappelle que celui-ci pose une règle générale et une exception à la règle. En effet, selon les termes de cet article, le bénéfice préférentiel est normalement octroyé à des produits faisant l'objet de mesures antidumping ou anti-subsidies sauf s'il est établi que les mesures en question ont été fondées sur le préjudice causé et sur les prix ne prenant pas en considération le régime tarifaire préférentiel accordé au pays concerné.

Selon le Tribunal, le terme «normalement» signifie que la situation prévue par l'article 27 du règlement doit généralement être appliquée sinon l'insertion de cet adjectif aurait été inutile. Ainsi, dans les cas où l'exception est inapplicable, l'utilisation de ce terme permet de réserver à la Communau-

té le pouvoir discrétionnaire de décider, dans un cas déterminé, d'octroyer ou de continuer d'octroyer le bénéfice du SPG malgré l'imposition de mesures antidumping ou anti-subsidies et ne signifie pas que la Communauté est contrainte de maintenir le bénéfice du SPG.

Le Tribunal conforte son analyse de l'article 27 en se référant, selon une méthode d'interprétation systématique, à une autre disposition du règlement. Ainsi, il rappelle que l'article 22 énonce les circonstances de nature à rendre nécessaire le recours à des mesures de retrait temporaire des préférences, lesquelles peuvent être invoquées pour retirer le bénéfice du SPG, alors même que l'exception prévue dans le deuxième corps de phrase de l'article 27 est inapplicable. Il rappelle également que le caractère éminemment politique de la décision de retirer le bénéfice du SPG implique que la Communauté conserve le droit de retirer ce bénéfice dans les circonstances précitées du règlement.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal estime que la Commission a commis une erreur d'interprétation de l'article 27, laquelle constitue une erreur de droit justifiant l'annulation de la décision.

(Arrêt du 12 septembre 2002, Du pont Teijin Films Luxembourg SA, Mitsubishi Polyester Film GmbH, Toray Plastics Europe SA / Commission des Communautés européennes, aff T-113/00, non encore publié au recueil)

## *Accords internationaux sur les règles de concurrence Rapport de la Commission*

La Commission européenne a présenté un rapport au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen sur l'application des accords entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique et entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leurs règles de concurrence, du premier janvier 2001 au 31 décembre 2001.

La Commission dresse, en premier lieu, le bilan de la coopération en matière de concurrence entre la Commission européenne et le gouvernement des Etats Unis. Elle rappelle que l'accord de 1991 conclu par ces deux autorités et entré en vigueur en 1995 concernait l'application des règles de concurrence et avait pour objectif de promouvoir la coopération entre les autorités de concurrence. Cet accord prévoit une notification réciproque des affaires sur lesquelles l'une ou

l'autre des autorités de concurrence enquête et qui sont susceptibles d'affecter les intérêts importants de l'autre partie ainsi que l'échange d'informations sur les aspects généraux de l'application des règles de concurrence.

Il prévoit également une coopération et une coordination des actions menées par les autorités de concurrence des deux parties, une procédure de «courtoisie traditionnelle» impliquant une prise en considération des intérêts de l'autre partie dans la mise en œuvre de ses propres mesures d'application et, enfin, une procédure de «courtoisie active», renforcée par un accord entré en vigueur en 1998 et en vertu de laquelle chaque partie peut demander à l'autre de prendre des mesures d'application appropriées, conformément aux règles de concurrence de la partie requise, à l'encontre des activités anticoncurrentielles ayant lieu sur le territoire de cette dernière et qui affecte les intérêts très importants de la partie requérante.

La Commission constate en 2001 une intensification de la coopération entre l'Union européenne et les Etats-Unis, tant dans le domaine des concentrations, dans lequel l'efficacité de cette coopération est subordonnée à la renonciation des entreprises à leur droit à la confidentialité, que dans celui des auditions organisées dans le cadre des affaires individuelles de concurrence

La Commission rappelle, en second lieu, le contenu de l'accord de coopération conclu en 1999 entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada et entré en vigueur la même année. L'accord prévoit des mesures semblables à celles figurant dans l'accord signé entre la Commission européenne et le gouvernement des Etats-Unis telles que la mesure de notification réciproque des affaires, les procédures de courtoisie active et traditionnelle. Il comporte également une clause d'assistance mutuelle et de coordination entre les deux autorités en ce qui concerne les mesures d'application. La Commission, constatant un nombre croissant d'affaires examinées par les deux autorités de concurrence, souligne l'importance d'éviter des décisions antagoniques et de coordonner les mesures d'application lorsque cela présente un intérêt pour les deux parties.

La Commission met également l'accent sur le fait que les discussions entre les autorités européenne, américaine et canadienne chargées des questions de concurrence portent sur des aspects généraux de politique de la concurrence.

(COM(2002) 505 final)

## Cour européenne des droits de l'homme

### *Communication de conclusions de l'Avocat général, prise de parole à l'audience de la Cour de cassation, violation de l'article 6 Arrêt de la CEDH*

Par un arrêt du 26 juillet 2002 dans l'affaire **Meftah et autres c. France**, la Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en ce qui concerne l'absence de communication aux requérants du sens des conclusions de l'avocat général et l'impossibilité d'y répondre par écrit. Elle a également conclu qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en ce qui concerne l'impossibilité pour les requérants de prendre la parole à l'audience de la Cour de cassation.

M. Nouredine Meftah fut pénalement condamné pour utilisation d'un certificat d'immatriculation obtenu indûment et recel d'un véhicule automobile volé. Il assura lui-même sa défense devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation. MM. Alain Adoud et Michel Bosoni furent tous deux condamnés pour infractions au code de la route à des amendes et à une suspension temporaire de leur permis de conduire. Dans le cadre de leur pourvoi en cassation, ils furent assistés d'un avocat inscrit au barreau.

Les requérants se plaignent de ce que - dans le cadre de leur pourvoi en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation - ils n'ont pu avoir communication des conclusions de l'avocat général, et n'ont pas pu y répondre, n'étant du reste pas informés de la date d'audience ni autorisés à prendre la parole. Ils invoquent le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

*1. Sur l'impossibilité pour les requérants de prendre la parole à l'audience de la Cour de cassation*

La Cour, après avoir rappelé que le paragraphe 3 de l'article 6 renferme une liste d'applications particulières du principe général énoncé au paragraphe 1 et que la notion d'«accusation en matière pénale» possède une portée autonome, estime que les requérants ne sauraient se voir exclus du droit au bénéfice des garanties du paragraphe 3 de l'article 6 aux motifs qu'en droit français ils étaient, dans le cadre de leur pourvoi en cassation, non plus des «accusés» mais des «condamnés».

La Cour rappelle également que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation et que la manière dont l'article 6 § 1 s'applique dépend toutefois des particularités de la procédure en cause.

Pour savoir si les requérants ont subi une atteinte à leur droit à un procès équitable, il faut donc prendre en compte les particularités de la procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. En droit français, la Cour de cassation opère un contrôle limité au respect du droit, y compris les règles de compétence et de procédure, à l'exclusion de l'appréciation des faits stricto sensu qui relève de la seule compétence des juridictions du fond. Sauf exceptions, la procédure devant la Cour de cassation est essentiellement écrite, y compris en cas d'intervention d'un avocat aux Conseils. Ce dernier ne bénéficie pas d'un droit absolu à présenter des observations orales: il lui appartient, s'il entend prendre la parole à l'audience, de se rapprocher préalablement du président de la chambre criminelle afin de préciser les moyens de droit qu'il entend développer et de fixer les modalités de son intervention d'un commun accord.

En l'espèce, la Cour note que les pourvois en cassation furent formés après que les arguments des requérants eurent été examinés tant par les juridictions de première instance que par les cours d'appel, tribunaux qui avaient plénitude de juridiction et qui tinrent des audiences auxquelles les requérants ou leur avocat comparurent et participèrent aux débats dans le respect des règles prévues à l'article 6.

S'agissant du droit pour le demandeur en cassation de prendre la parole à l'audience, il convient de noter que le débat susceptible d'intervenir au cours d'une audience devant la chambre criminelle de la Cour de cassation est particulièrement technique et porte uniquement sur des moyens de droit, le débat au fond étant définitivement clos à hauteur d'appel, sous réserve d'un renvoi après cassation. Ainsi, de l'avis de la Cour, la participation orale des requérants à l'audience de la Cour de cassation s'inscrirait dans une approche par trop formaliste de la procédure. Assurément, tout en risquant d'emporter des répercussions négatives en termes d'inflation contentieuse, elle ne saurait aider à nourrir les termes d'un débat essentiellement écrit et technique, peu accessible en termes de compétence juridique.

S'agissant de la contestation, par MM. Adoud et Bosoni, du monopole dont bénéficient les avocats aux Conseils, la Cour rappelle que le droit pour tout accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix ne saurait

avoir un caractère absolu et que, partant, les juridictions nationales peuvent passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent. Par ailleurs, il convient de prendre en considération la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, ainsi que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes y afférente. En tout état de cause, les avocats aux Conseils sont, comme les avocats inscrits à un barreau, membres d'une profession judiciaire réglementée et ils sont indépendants à l'égard des juridictions. Les justiciables peuvent donc, selon le cas, librement choisir leur conseil parmi les membres de l'un ou l'autre de ces Ordres.

La Cour relève au demeurant que le système français propose aux justiciables d'opérer un choix, à savoir être ou non représentés par un avocat à la Cour de cassation. Or même dans le premier cas, les observations écrites cristallisent les critiques formulées à l'encontre de la décision frappée de pourvoi. Les plaidoiries sont facultatives aux termes de l'article 602 du code de procédure pénale et, en pratique, les avocats aux Conseils n'assistent pas aux audiences, sauf dans des cas exceptionnels. Force est de reconnaître que certaines Hautes Parties contractantes à la Convention connaissent un système similaire, tandis que d'autres exigent la représentation par avocat. De l'avis de la Cour, une telle option est sans aucun doute de nature à justifier une différence de procédure, dès lors que le fait d'être ou non représenté est la conséquence, non pas d'une règle de droit automatique, mais du choix du justiciable lui-même. Il va de soi que l'exercice d'un tel choix et, partant, la renonciation aux avantages procurés par l'assistance d'un avocat aux Conseils, doivent se trouver établis de manière non équivoque. La Cour considère que le droit français offre des garanties suffisantes à cet égard. En tout état de cause, MM. Adoud et Bosoni étaient assistés d'un avocat inscrit au barreau parfaitement en mesure de les informer sur les conséquences de leur choix qui, dans les circonstances de l'espèce, a donc été libre et conscient. Il en va de même pour M. Meftah, qui fut conseillé par une association de défense des justiciables durant la procédure interne.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il est clair que la spécificité de la procédure devant la Cour de cassation, considérée dans sa globalité, peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole et qu'une telle réserve n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité raisonnable qu'ont les requérants de présenter leur cause dans des conditions qui ne

les placent pas dans une situation désavantageuse.

En conclusion, compte tenu du rôle qui est celui de la Cour de cassation et eu égard aux procédures considérées dans leur ensemble, la Cour estime que le fait de ne pas avoir offert aux requérants l'occasion de plaider leur cause oralement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à un barreau, n'a pas porté atteinte à leur droit à un procès équitable au sens des dispositions de l'article 6. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention à cet égard.

## *2. Sur l'absence de communication aux requérants du sens des conclusions de l'avocat général et l'impossibilité d'y répliquer par écrit*

Dès lors que la procédure devant la Cour de cassation est essentiellement écrite, la Cour estime que le respect du contradictoire est assuré par les principes énoncés dans son arrêt Reinhardt et Slimane-Kaid c. France du 31 mars 1998. En effet, le grief tiré de l'absence de communication des conclusions de l'avocat général au demandeur en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà été examiné par elle dans cet arrêt.

La Cour a également été amenée à se prononcer sur le cas d'un requérant ayant choisi de se défendre sans la représentation d'un avocat à la Cour de cassation. Dans une telle situation, le requérant ne bénéficie pas de la pratique - réservée aux seuls avocats à la Cour de cassation - que la Cour a jugée «de nature à offrir [aux parties] la possibilité de prendre connaissance des conclusions litigieuses et de les commenter dans des conditions satisfaisantes». Le droit à une procédure contradictoire au sens de l'article 6 § 1, tel qu'interprété par la jurisprudence, «implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision».

Dans la présente affaire, les requérants ne disposèrent pas de l'accès aux conclusions de l'avocat général. Dès lors, compte tenu de «l'enjeu pour [les intéressés] dans la procédure et de la nature des conclusions de l'avocat général, l'impossibilité pour le[s] requérant[s] de répondre à celles-ci avant que la Cour de cassation ne [rejette leur pourvoi] a méconnu [leur] droit à une procédure contradictoire».

S'il est vrai que les requérants n'ont pas demandé l'aide juridictionnelle pour disposer d'une représentation par un avocat spécialisé, ils n'en ont pas pour autant renoncé

au bénéfice des garanties d'une procédure contradictoire.

Or, en l'espèce, la Cour note que les requérants n'ont pu connaître le sens des conclusions de l'avocat général avant l'audience de la Cour de cassation et, partant, n'ont pu y répondre par une note en délibéré, alors même qu'ils ont le droit de déposer avant l'audience un mémoire signé par eux. En outre, la transmission du sens de ces conclusions pourrait d'ailleurs s'avérer utile pour éclairer les demandeurs au pourvoi quant à leurs choix procéduriers.

Il en résulte que, faute d'avoir offert aux requérants un examen équitable de leur cause devant la Cour de cassation dans le cadre d'un procès contradictoire, en assurant la communication du sens des conclusions de l'avocat général et en permettant d'y répondre par écrit, il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 1.

## *Droit à la vie et délai raisonnable, non violation des articles 2 et 6, paragraphe 1 Arrêt de la CEDH*

Par un arrêt du 17 janvier 2002 dans l'affaire Calvelli et Ciglio c. Italie, la Cour a conclu à la non violation de l'article 2 de la Convention (droit à la vie) dans une affaire où la durée excessive de la procédure avait provoqué la prescription du délit dont avait été accusé le médecin accoucheur ayant mis au monde un nouveau-né, suite au décès de ce dernier.

Les requérants, Pietro Calvelli et Sonia Ciglio, tous deux ressortissants italiens, eurent un bébé, né dans une clinique privée, «La Madonnina», située à Cosenza (Italie), le 7 février 1987. Immédiatement après sa naissance, le nouveau-né fut admis en réanimation à l'hôpital civil de Cosenza, suite au grave syndrome respiratoire et neurologique post-asphyxie causé par la position dans laquelle il était resté coincé pendant l'accouchement. L'enfant décéda le 9 février 1987. Le 10 février 1987, les requérants portèrent plainte et le parquet près le tribunal de Cosenza ouvrit une enquête.

Les requérants furent informés de l'ouverture de poursuites contre E.C., le médecin accoucheur, également copropriétaire de la clinique et, le 7 juillet 1989, ils se constituèrent partie civile. Le 17 décembre 1993, le tribunal pénal de Cosenza déclara, par contumace, E.C. coupable du délit d'homicide par imprudence et le condamna à un an d'emprisonnement, au paiement des frais de procédure au bénéfice des parties civiles, ainsi qu'à un dédommagement.

Le tribunal établit que l'inculpé savait que l'accouchement de la requérante devait être considéré comme à haut risque, compte tenu de ce que celle-ci était atteinte d'un diabète de niveau A ainsi que de ses précédents accouchements, tout aussi difficiles en raison de la taille du fœtus. Les risques d'un accouchement dans ces conditions, facilement prévisibles selon les experts nommés par le tribunal, imposaient des mesures préventives et la présence du médecin responsable. Or, le tribunal établit que E.C., qui avait suivi la requérante pendant sa grossesse, n'avait aucunement envisagé des mesures préventives et s'était absenté lors de l'accouchement pour aller effectuer des visites dans une autre partie de l'hôpital. A partir du moment où les complications survinrent, six à sept minutes s'écoulèrent avant que le personnel infirmier n'arrive à trouver E.C. Le retard avec lequel celui-ci put effectuer la manœuvre nécessaire pour extraire le fœtus réduisit de façon significative les chances de survie du nouveau-né.

Le tribunal ordonna néanmoins le sursis à l'exécution de la peine et la non-mention de celle-ci dans le casier judiciaire de E.C. En outre, le tribunal rejeta la demande de la partie civile, qui souhaitait se voir accorder une avance sur le dédommagement. E.C. interjeta appel. Par un arrêt du 3 juillet 1995, la cour d'appel de Catanzaro constata la prescription du délit; en effet, le délit reproché à E.C. était prescrit à la date du 9 août 1994.

Les requérants avaient entre-temps engagé une procédure civile contre E.C. Cependant, le 27 avril 1995, alors que la procédure pénale était pendante devant la cour d'appel de Catanzaro, ils conclurent une transaction avec les assureurs du médecin et de la clinique aux termes de laquelle ils devaient percevoir 95 millions de lires italiennes pour tout dommage subi par eux. Par la suite, les parties ne s'étant pas présentées à l'audience du 16 novembre 1995, l'affaire fut rayée du rôle du tribunal civil.

Les requérants se plaignaient d'une violation de l'article 2 de la Convention en ce que la durée excessive de la procédure avait provoqué la prescription du délit dont avait été accusé le médecin accoucheur ayant mis au monde leur nouveau-né, suite au décès de ce dernier. Sous l'angle de l'article 6 § 1, ils dénonçaient également la durée de la procédure, à savoir six ans, trois mois et dix jours (du 7 juillet 1989, date à laquelle ils se constituèrent partie civile dans le cadre de la procédure pénale, au 17 octobre 1995, lorsque l'arrêt de la cour d'appel de Catanzaro du 3 juillet 1995 devint définitif).

## Article 2

La Cour observe qu'en vertu de l'article 2, l'Italie était tenue de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades. L'Italie était également dans l'obligation d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé, tant ceux du secteur public que ceux du privé, et le cas échéant d'obliger ceux-ci à répondre de leurs actes. La Cour considère donc que l'article 2 est applicable.

La Cour s'attache ensuite à déterminer quelle réaction judiciaire est exigée dans le contexte spécifique de la cause.

La Cour relève que les poursuites pénales engagées à l'encontre du médecin mis en cause se sont soldées par une prescription causée par des défaillances procédurales ayant retardé notamment la phase d'enquête et d'instruction de l'affaire. Cependant, les requérants disposaient aussi de la possibilité de saisir un tribunal civil; c'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait. Il est vrai que le médecin mis en cause n'a jamais été reconnu responsable par un tribunal civil. Cependant, les requérants ont accepté de conclure une transaction, et ont délibérément renoncé à poursuivre la procédure devant cette juridiction. Celle-ci aurait pu conduire à la condamnation du médecin au versement de dommages-intérêts et éventuellement à la publication du jugement dans la presse. Pareille issue aurait pu déboucher également sur une action disciplinaire à l'encontre du médecin. La Cour considère dès lors que les requérants se sont fermés l'accès à la voie privilégiée en l'occurrence pour faire la lumière sur la portée de la responsabilité du médecin quant au décès de leur nouveau-né, voie qui était de nature, dans le contexte spécifique de la présente affaire, à satisfaire aux obligations positives découlant de l'article 2.

La Cour rappelle que, lorsque le parent d'une personne décédée accepte une indemnité visant à régler à l'amiable une action civile pour faute médicale, il ne peut plus en principe se prétendre victime. Cette conclusion dispense donc la Cour d'examiner la question de la compatibilité avec l'article 2 de la prescription de l'action publique dans le cadre de la procédure pénale dont le médecin mis en cause a fait l'objet. La Cour conclut dès lors qu'aucune violation de l'article 2 ne se trouve établie en l'espèce.

## Article 6 § 1

La Cour note que la procédure en cause revêtait une complexité indéniable. Elle relè-

ve en outre que, si après la première constitution de partie civile des requérants, le 7 juillet 1989, des retards certes regrettables ont affecté le cours de la procédure en première instance, par la suite aucune période d'inactivité significative ne saurait être reprochée aux autorités (mis à part le fait que le renvoi de la première audience a été provoqué par une grève des avocats). La Cour estime donc qu'une durée de procédure de six ans, trois mois et dix jours pour quatre degrés de juridiction ne saurait être considérée comme déraisonnable. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## Presse, délit d'offense et liberté d'expression, violation de l'article 10 Arrêt de la CEDH

Par un arrêt du 25 juin 2002 dans l'affaire *Colombani et autres c. France*, la Cour a constaté une violation du droit à la liberté d'expression concernant le journal *Le Monde* et deux de ses journalistes.

Dans son édition du 3 novembre 1995, le journal *Le Monde*, dont M. Colombani est directeur de publication, rendit compte, dans un article signé de M. Incyan, de la version confidentielle d'un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues (OGD) relatif à la production et au trafic de drogue au Maroc. Ce rapport, établi à la demande de la Commission des Communautés Européennes, faisait suite à la candidature d'adhésion du Maroc à l'Union Européenne et avait été rendu public en 1994 dans une version expurgée du nom de trafiquants de drogue. Ledit rapport soulignait notamment que l'importance et le développement de la production de cannabis «faisait du royaume chérifien un sérieux prétendant au titre de premier exportateur mondial de haschich».

L'article de M. Incyan annoncé en première page du journal sous le titre «Le Maroc, premier exportateur mondial de haschich» et sous-titré «Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II», remettait en question la volonté affichée par les autorités marocaines, et au premier chef le roi, de lutter contre le développement du trafic de haschich depuis le territoire marocain.

Le 23 novembre 1995, le roi du Maroc fit une demande officielle de poursuites pénales contre le journal *Le Monde*, qu'il adressa au ministre français des Affaires étrangères. Poursuivis sur le fondement de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 pour offense proférée à l'encontre d'un chef d'Etat étranger, MM. Colombani et Incyan furent relaxés le 5

juillet 1996 par le tribunal correctionnel de Paris, qui considérait que le journaliste avait agi de bonne foi en poursuivant un but légitime et en citant un rapport dont le sérieux n'était pas contesté.

Le roi du Maroc ainsi que le ministre public interjetèrent appel de cette décision. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 6 mars 1997, estima que la volonté d'attirer l'attention du public sur la responsabilité de l'entourage royal et la tolérance du roi, était empreinte d'intention malveillante. En outre, elle reprocha notamment au journaliste de n'avoir pas vérifié la véracité et l'actualité des faits qu'il rapportait, et considéra que l'ensemble des circonstances de l'espèce étaient exclusives de la bonne foi. Par conséquent, la cour d'appel déclara les requérants coupables du délit d'offense à l'encontre d'un chef d'Etat étranger, les condamna à payer une amende de 5 000 francs français (FRF) et à verser au roi Hassan II 1 franc à titre de dommages et intérêts ainsi que 10 000 FRF en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. La cour ordonna de surcroît la publication dans *Le Monde* d'un communiqué faisant état de cette condamnation. Saisie d'un pourvoi formé par les requérants, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta leur recours par un arrêt du 20 octobre 1998, après avoir relevé le caractère offensant des propos et la malveillante insistance à vouloir attirer l'attention du lecteur sur la personne du roi.

Les requérants se plaignent de l'atteinte portée à leur droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ayant rappelé le rôle éminent que joue la presse dans une société démocratique, la Cour constate que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Elle relève que les juridictions compétentes se fondèrent sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et que les motifs de leurs décisions poursuivaient un but légitime, à savoir, la protection de la réputation et des droits d'autrui, en l'occurrence le roi du Maroc.

Sur le point de savoir si cette ingérence était justifiée et nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève en premier lieu que le public, notamment le public français, avait un intérêt légitime de s'informer sur l'appréciation portée par la Commission des Communautés sur un problème lié à la production et au trafic de drogue dans un pays candidat à l'adhésion à l'Union Européenne. La Cour rappelle que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de

manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Elle note à cet égard que le rapport de l'OGD n'était pas contesté quant à son contenu, et pouvait être légitimement considéré comme crédible quant aux allégations qu'il contenait. Or, selon la Cour, lorsque la presse contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre de recherches indépendantes. Ainsi, la Cour considère que *Le Monde* pouvait raisonnablement s'appuyer sur ce rapport sans avoir à en vérifier l'exactitude des faits.

La Cour relève de surcroît, qu'à la différence de la diffamation, le délit d'offense à un chef d'Etat étranger ne permet pas aux requérants de rapporter la preuve des allégations qu'ils avancent afin de s'exonérer de leur responsabilité pénale. Ceci constitue une mesure excessive pour protéger la réputation ou les droits d'une personne, fut-elle chef d'Etat ou de gouvernement.

Par ailleurs, la Cour constate, que depuis un arrêt du tribunal de grande instance de Paris du 25 avril 2001, les juridictions nationales tendent à reconnaître que l'incrimination posée par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 et son application jurisprudentielle, portent atteinte à la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 10. Les autorités nationales semblent ainsi admettre que cette incrimination n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un tel objectif, d'autant plus que l'infraction de diffamation et injure qui est proportionnée au but poursuivi, suffit à tout chef d'Etat, comme tout un chacun, pour faire sanctionner des propos outrageants ou portant atteinte à son honneur ou sa réputation.

La Cour constate de surcroît que l'application de la disposition relative au délit d'offense tend à conférer aux chefs d'Etat un statut exorbitant du droit commun qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui. Cette disposition a en effet pour conséquence de les soustraire à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans prise en compte de l'intérêt de celle-ci. Or selon la Cour, ce privilège dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif.

La Cour relève par conséquent que le délit d'offense tend à porter atteinte à la liberté d'expression sans répondre à un «besoin social impérieux» susceptible de justifier cette restriction, en raison du régime dérogatoire de la protection accordée par cette disposition de la loi sur la liberté de la presse.

Elle considère qu'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi. La Cour conclut dès lors, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.

## *Mesures préventives et garanties procédurales, non violation de l'article 2* *Arrêt de la CEDH*

Par un arrêt du 24 octobre 2002 dans l'affaire **Mastromatteo c. Italie**, la Cour a conclu à la non violation de l'article 2 de la Convention dans une affaire où le requérant alléguait que les décisions des juges d'application des peines accordant des permis de sortie aux meurtriers de son fils sont à l'origine du décès de ce dernier.

Le 8 novembre 1989, son fils fut assassiné par trois malfaiteurs qui s'enfuyaient après avoir cambriolé une banque. Il fut ultérieurement prouvé que deux de ces trois personnes étaient détenues, en application de condamnations pénales définitives, pour des infractions répétées et violentes. Au moment des faits, l'auteur du coup de feu mortel avait bénéficié d'une permission de sortie; l'autre détenu se trouvait, quant à lui, en semi-liberté. Les juges d'application des peines chargés du suivi de la détention avaient accordé la permission et la mesure de semi-liberté en considérant, sur la base de rapports établis par les autorités pénitentiaires quant à leur comportement en milieu carcéral, que ces personnes ne présentaient pas de danger pour la société. Après les faits, les trois malfaiteurs furent condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. Le requérant demanda une indemnité au titre de la loi prévoyant une aide pour les victimes du terrorisme et d'associations de malfaiteurs de type mafieux, mais sa demande fut rejetée par le ministère de l'intérieur, puis par le président de la République.

Invokant l'article 2 de la Convention, le requérant alléguait que les décisions des juges d'application des peines accordant des permis de sortie aux meurtriers de son fils sont à l'origine du décès de ce dernier. Il se plaignait en outre de n'avoir obtenu aucune réparation de la part de l'Etat.

### Sur le manquement allégué des autorités à leur devoir de protéger le droit à la vie du fils du requérant

Sur le point de savoir si le système des mesures de substitution à la détention engage la responsabilité de l'Etat au regard de l'article 2 de la Convention, la Cour constate que l'un des meurtriers avait bénéficié d'une

permission de sortie. L'emprisonnement a pour principal objectif de protéger la société, mais la Cour reconnaît toutefois le but légitime d'une politique de réinsertion sociale. Elle relève que la législation italienne prévoit la possibilité d'organiser des sorties à un détenu s'il a purgé une partie de sa peine, dont la durée est fonction de la gravité de l'infraction pour laquelle il a été condamné. Le détenu doit par ailleurs manifester une volonté sincère de participer au programme de réinsertion. L'appréciation de sa dangerosité sociale est laissée au juge d'application des peines qui consulte pour ce faire les autorités pénitentiaires et le cas échéant les services de police. La Cour note que des restrictions aux mesures de substitution sont apportées par la législation italienne en ce qui concerne les crimes commis par les membres d'associations de malfaiteurs.

Selon la Cour, le système mis en place en Italie prévoit des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société. La Cour est en cela confortée par les statistiques fournies par l'Etat qui démontrent que peu de crimes sont commis par des détenus en semi-liberté ou qui se sont évadés à l'occasion de sorties autorisées. Dès lors, rien n'indique que le régime des mesures de réinsertion applicables en Italie à l'époque des faits doive être mis en cause au regard de l'article 2.

Sur le point de savoir si l'adoption et la mise en œuvre des mesures de substitution révèlent un manquement au devoir de diligence qui s'impose dans ce domaine en vertu de l'article 2, la Cour précise que le risque en cause dans cette affaire doit constituer un danger pesant sur la vie des membres de la société et non d'un ou de plusieurs individus déterminés. Pour accorder les peines de substitution, les juges d'application des peines se sont fondés sur les rapports des autorités pénitentiaires faisant état d'avis positifs sur le comportement des deux détenus. Selon la Cour, rien ne pouvait faire craindre aux autorités nationales que la sortie de ces deux détenus pouvait présenter un risque certain et immédiat pour la vie. D'autre part, rien ne pouvait leur faire penser qu'il était nécessaire de prendre des mesures complémentaires à l'encontre de ces détenus une fois hors de prison. Certes, l'un d'eux a pu obtenir une permission de sortie après qu'un de ses complices ait profité d'une telle mesure pour s'évader, mais cela ne justifie pas aux yeux de la Cour la nécessité de prendre des précautions particulières, car rien ne laissait présager qu'ils commettraient une infraction qui se solderait par la mort d'autrui.

Par conséquent, la Cour estime qu'il n'est pas établi que les autorisations accordées aux détenus démontrent un manquement des

autorités judiciaires à protéger le droit à la vie du fils du requérant. Elle conclut à la non violation de l'article 2 quant au grief tiré du manque de diligence des autorités.

## Sur la violation alléguée de l'obligation procédurale découlant de l'article 2

Les meurtriers étant des détenus placés sous la garde de l'Etat au moment des faits, la Cour considère qu'il existe en l'espèce une obligation procédurale consistant à déterminer les circonstances de la mort du fils du requérant. A l'issue de l'enquête, les malfaiteurs ont été reconnus coupables du meurtre,

ont été condamnés à de lourdes peines et à indemniser le requérant. Par conséquent, la Cour considère que l'Etat a satisfait à l'obligation de garantir une enquête pénale qui découle de l'article 2 de la Convention.

Sur le point de savoir si les obligations procédurales au regard de l'article 2 exigent l'existence d'un recours permettant de mettre en cause la responsabilité de l'Etat, la Cour note que la demande d'indemnité du requérant a été rejetée car la loi invoquée n'était pas applicable en l'occurrence. Il avait cependant la possibilité de mettre en cause la

responsabilité de l'Etat pour négligence au moyen de deux actions en dommages et intérêts pour faute: l'une à l'encontre de l'Etat sur le fondement de l'article 2043 du code civil et l'autre contre les juges de l'application des peines en vertu de la loi n° 117 sur la responsabilité des magistrats. La Cour observe à ce titre que l'article 2 n'impose pas aux Etats l'obligation de prévoir une indemnité sur la base d'une responsabilité objective. Par conséquent, la Cour estime que les exigences procédurales découlant de l'article 2 de la Convention ont été remplies.

*DBF / EIC*  
Membre Associé



## Ouvrages

*Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France*

### «Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

### «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

## Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

## Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

## Autres publications

### «Aider les entreprises à surmonter leurs difficultés financières - Guide de bonnes pratiques et de principes concernant la restructuration, le dépôt de bilan et le redémarrage» Commission européenne

La Direction générale Entreprises a publié un guide de bonnes pratiques et de principes concernant la restructuration, le dépôt de bilan et le redémarrage afin d'aider les entreprises à surmonter leurs difficultés financières. Ce guide comprend les conclusions du séminaire organisé par la Commission européenne avec le ministère néerlandais des affaires économiques à Noordwijk sur la défaillance d'entreprises, les principes et lignes directrices d'un encadrement efficace de l'insolvabilité et des droits des créanciers ainsi que des exemples de bonnes pratiques.

(«Aider les entreprises à surmonter leurs difficultés financières - Guide de bonnes pratiques et de principes concernant la restructuration, le dépôt de bilan et le redémarrage», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002)

### «Rapport annuel sur les droits de l'homme» Conseil de l'Union européenne

Le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 9 octobre 2001, a été publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Ce rapport concerne l'année 2001.

(«Rapport annuel sur les droits de l'homme», Conseil de l'Union européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002)

### «Vingtième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté - Aperçu du suivi des affaires antidumping, antisubventions et de sauvegarde dans les pays tiers» Commission européenne

La Commission européenne a présenté au Parlement européen son vingtième rapport annuel (2001) sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté et sur le suivi des affaires antidumping, antisub-

ventions et de sauvegarde dans les pays tiers. Ce rapport résume l'évolution de la politique générale mais, contrairement aux années antérieures, il ne commente plus les affaires. Il s'agit d'un simple inventaire des enquêtes qui précise les éléments essentiels de celles-ci. Les affaires méritant une attention spéciale sont traitées de manière plus détaillée.

(COM(2002) 484 final)

## *Proposition de décision modifiant la décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre mer Commission européenne*

La Commission européenne a, sur la demande circonstanciée de la France, proposé de proroger temporairement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une courte période d'une année, les exonérations de l'impôt octroi de mer, en faveur de la production locale des départements français d'outre mer.

(COM(2002) 473 final)

### Au sommaire des revues

- «Les péchés impardonnables du secteur européen de l'automobile: l'affaire Mercedes», par Pierre Arhel, Docteur en Droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches, n°213, 24 octobre 2002.
- «Le droit de connaître ses origines et la Cour européenne des droits de l'homme: l'affaire Odièvre contre France», par Odile Roy, Maître de conférences, C.E.J.E.C., Université de Paris X-Nanterre, in Les Petites Affiches, n°198, 3 octobre 2002.
- «Le nouveau règlement (C.E.) n°6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires», par Dominique Kaesmacher et Lionel Duez, Avocats, in Journaux des tribunaux Droit européen, n°92, octobre 2002.

- «Contrôle communautaire sur les concentrations», par Jean-Patrice de La Laurencie, Avocat, associé de Norton Rose et Philippe Guibert, Avocat, Norton Rose, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris IX Dauphine, in Les Annonces de la Seine, n°51, 12 août 2002.
- «Le Procureur européen: une nouvelle dimension des droits de la défense?», par Bertrand Favreau, in Les Annonces de la Seine, n°52, 22 août 2002.
- «La responsabilité du fait des produits défectueux», par Alain Provansal, Avocat au Barreau de Marseille, Administrateur de Droit et Procédure, in Les Annonces de la Seine, n°49, 29 juillet 2002.
- «Les aides financières de l'Union européenne face aux catastrophes», par Xavier Latour, Maître de conférences de droit public, Université de René Descartes - Paris V, in Les Petites Affiches, n°154, 2 août 2002.
- «L'application du droit communautaire en matière de protection de l'environnement en France», par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et de New-York, Thieffry & Associés, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), in Les Petites Affiches, n°152, 31 juillet 2002.
- «La pratique de la radiation du rôle des affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme», par Hélène Tigroudja, Maître de conférences à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in Les Petites Affiches, n°162, 14 août 2002.
- «Questionnement sur la place des normes internationales et européennes dans l'ordre juridique communautaire» (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties), par le Centre d'études juridiques européennes et comparées (C.E.J.E.C., Université Paris X - Nanterre), in Les Petites Affiches, n°149 et 150, 26 et 29 juillet 2002.

- «La lutte contre le blanchiment de capitaux: une action menée au plan international, européen et national», par Dominique Davoust, in Les Petites Affiches, n°155, 5 août 2002.
- «La conformité du forfait jours des cadres résultant de la loi Aubry II au regard de la charte sociale européenne révisée: violation ou non-violation du texte européen?», par Christophe Pettiti, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Pettiti & Ruimy, in la Gazette du Palais, n°212 à 213, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2002.
- «Le droit au suicide assisté et la Cour européenne des droits de l'homme: le «précédent» de la dramatique affaire Pretty», par Alain Garay, Avocat à la Cour d'appel de Paris, in la Gazette du Palais, n°226 à 227, 14 et 15 août 2002.
- «La dimension sociale de l'Union européenne», par Jean-Louis Clergerie, Maître de conférences de droit public, Chaire Jean-Monnet à l'Université de Limoges, O.M.I.J., in Les Petites Affiches, n°173, du 29 août 2002.
- «De l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge français; le principe de la territorialité et la nouvelle réglementation communautaire», par Michel Olivier, Docteur en droit, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, in la Gazette du Palais, n°254 à 255, 11 et 12 septembre 2002.
- «Marques communautaires (Commission de la propriété intellectuelle de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris - 25 janvier 2002)», par Sylvie Mandel, Présidente de la première chambre de recours, Office d'harmonisation dans le marché intérieur, in la Gazette du Palais, n°261 à 262, 18 et 19 septembre 2002.
- «Peut-on déduire la TVA sur les frais d'hôtel?», par Olivier Cortez, Avocat à la Cour, Landwell & Associés, in Les Petites Affiches, n°187, 18 septembre 2002.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>



## LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

*ouverts aux avocats et juristes individuellement*

Lieu

Délégation des Barreaux de France  
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par  
les participants

PAF: 110,68 € TVA comprise  
incluant:

- Conférences
- Dossier de travail  
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

*Le programme 2003 des Entretiens communautaires sera publié dans L'Observateur de Bruxelles n°51*

Pour information, les thèmes suivants seront abordés:

- L'Organisation mondiale du commerce, l'Avocat et l'entreprise: 14 mars 2003
- Le droit communautaire des marchés publics: 16 mai 2003
- Le droit communautaire des nouvelles technologies: 20 juin 2003
- Le droit communautaire de la sécurité sociale: 21 novembre 2003
- Derniers développements en droit communautaire de la concurrence: 5 décembre 2003

# DROIT COMMUNAUTAIRE

## LES SEMINAIRES - ECOLE

*ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement*

### Lieu

Dans les locaux de la DBF  
à Bruxelles

### Durée 3 jours

La réservation des transports  
reste à la charge des participants

### PAF:

#### ① formule sans logement

152,45 € HTVA \*

#### ② formule avec logement

350,63 € HTVA \*

pour une chambre à 2 lits

442,10 € HTVA \*

pour une chambre individuelle

### incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel  
et restaurant par la DBF

\* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

### *Deux sessions sont prévues pour l'an 2003:*

«Pratique du Droit communautaire général»

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

#### • «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

#### • «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

---

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,  
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

---

## ***AVERTISSEMENT***

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de septembre et octobre 2002.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de mars 2003.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

*L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Anne GUILLOU, Avocat au Barreau de Rennes, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Cyril SARRAZIN, Avocat au barreau de Paris, Emilie PISTORIO juriste, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com.*

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 15 janvier 2003

Laurent PETITJEAN  
Avocat au Barreau de Toulouse  
Directeur

# ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M ..... cabinet: .....

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

à ....., le .....

signature:



# DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

## UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

## UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

## UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

## DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2003

### • LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. L'Organisation mondiale du commerce, l'Avocat et l'entreprise 14 mars 2003
2. Le droit communautaire des marchés publics 16 mai 2003
3. Le droit communautaire des nouvelles technologies 20 juin 2003
4. Le droit communautaire de la sécurité sociale 21 novembre 2003
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 5 décembre 2003

### • LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire général du 26 au 28 mars 2003
2. Droit social du 12 au 13 juin 2003
3. Pratique du droit communautaire général du 1 au 3 octobre 2003
4. Pratique du droit communautaire des affaires du 5 au 7 novembre 2003

### • LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

## Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1  
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>  
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

\* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.